

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2015)
Heft: 74

Anhang: Hors-série : Optimisez votre retraite
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

HORS-SÉRIE

generations-plus.ch

généralisations

LE GUIDE
pour ne rien
laisser
au hasard

Optimisez votre retraite

PRÉVOYANCE | FISCALITÉ | PLACEMENTS | LOGEMENT



ISSN 1663-2524



9 771663 252006

04

Hors-série 2015-2016
Prix 9 fr. 90



PROTÉGEZ VOS LIQUIDITÉS

L'ASSURANCE D'UN REVENU RÉGULIER ET GARANTI

La rente certaine est le produit qui s'adapte parfaitement à votre situation, que ce soit pour financer une préretraite ou en complément d'une rente viagère. Fiscalement attrayante, elle est l'outil idéal pour vous aider à réaliser votre projet de vie en toute sérénité.

La sécurisation de patrimoine est affaire d'experts. Nous sommes ces experts.



RENTES GENEVOISES

Sécurisation de patrimoine depuis 1849

T +41 22 817 17 17
www.rentesgenevoises.ch

Retraite : un guide pour ne rien laisser au hasard

Retraites, AVS, primes maladie, logement, placements ou travail, les points d'interrogation ne manquent pas quand il s'agit de parler finances. De nos finances: oui, de quoi sera fait demain? Pourra-t-on s'offrir l'un des rêves que l'on chérit dans le coin de sa tête, lorsque le moment sera venu? Devrons-nous partir à l'étranger? Aurons-nous toujours la possibilité de rester dans le domicile dont nous sommes propriétaires?



Aurons-nous assez d'argent pour vivre agréablement?

Comment m'en tirerai-je au mieux si je suis seul? Les petits placements que nous aurons réalisés seront-ils profitables? Bref, aurons-nous assez d'argent pour vivre agréablement?

Le magazine *générations* – avec la collaboration de deux banques cantonales, la BCV et la BCF – a voulu répondre à toutes ces questions que l'on se pose très sérieusement dès l'âge de 50 ans. Clair et didactique, le guide qui paraît aujourd'hui veut amener des réponses com-

plètes, précises, actualisées, ne serait-ce que celle de savoir par où commencer... Car la prévoyance suisse, on le sait, est sans doute un mécanisme éprouvé qu'on nous envie loin à la ronde, mais qui n'est pas, pour autant, une chose aisée à saisir. Premier pas, donc, dans l'optimisation de votre retraite: la check-list, qui vous indiquera le chemin à suivre pour améliorer votre ordinaire dès aujourd'hui.

Aussi, que vous ayez 50, 60 ou même 70 ans, il y a toujours une réflexion possible à mener, un pan à améliorer, en matière fiscale, évidemment, mais aussi en termes de prévoyance, de logement ou de placements. Loin de n'être que généraliste, ce guide a en effet voulu apporter des réponses adéquates selon l'âge qu'on a dans la vie. Il aborde aussi des questions plus sensibles, comme le départ d'un conjoint ou l'entrée dans un EMS.

générations vous souhaite une bonne lecture – un index et un glossaire sont à votre disposition – et surtout, vous souhaite de vivre la plus belle et la plus longue des vies possible.

Blaise Willa,
directeur et rédacteur en chef

NOS EXPERTS

Les spécialistes de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) (pour les chapitres 1 à 5)



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& Conseils
financiers



Marc-Olivier Aebischer
Conseiller
en planification
financière



Carole Vauthier
Conseillère
en planification
financière

Les spécialistes de la Banque Cantonale de Fribourg (BCF) (pour les chapitres 6 et 7)



Patrice Dupont
Planificateur
financier



Olivier Maillard
Chef team
gestion de fortune



Christophe Grivel
Conseiller crédits

Coordination journalistique



Pierre Novello
Journaliste
économique
indépendant

COMMENT SE PORTE VOTRE 3^e PILIER?

MA CHANCE

Banque WIR

TERZO À 0,85%

Coopérativement vôtre!
0848 947 948, www.banquewir.ch



généralions

Editeur

«Généralions» société coopérative,
sans but lucratif

Directeur de la publication et rédacteur en chef

Blaise Willa

Dessins

Juliette

Responsable marketing

Yoann Valnet

Secrétariat

Sylvia Pasquier (cheffe administration)
Isabelle Bosson (resp. events)
Marie-Claude Lin (abonnements)
Mélanie Akrim (apprentie)

Abonnement

abo@generations-plus.ch
ou T. 021 321 14 21)

Administration et rédaction

Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne
T. 021 321 14 21 - F. 021 321 14 20
Secrétariat ouvert
de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Abonnements

11 numéros par an : 68 francs
Etranger : prix sur demande

Régies publicitaires

Suisse romande
Société coopérative «Généralions»
Département publicité
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne
T. 021 321 14 21 - F. 021 321 14 20
publicite@generations-plus.ch

Suisse alémanique

Publimag SA
Seilerstrasse 8 /
Cp 3001 Berne
T. 031 387 22 11 - F. 031 387 21 00
service@publimag.ch

Réalisation graphique

UNPRINTED

Impression

Vogt-Schild Druck AG

Audience

105 000 lecteurs
(MACH Basic 2015-1)
(Tirage: 50 000)

www.generations-plus.ch

Pour nous joindre:
contact@generations-plus.ch

imprimé en
suisse



n°1 CHECK-LIST GLOBALE

p. 7

Vous avez 50 ans? Toutes les questions qu'il faut se poser pour préparer sa retraite: documents, analyse, budget, démarches

n°2 LES TROIS PILIERS

p. 19

Comprendre la prévoyance en Suisse: prestations de l'AVS, du 2° et 3° pilier, prestations libres du 3° pilier, optimisations possibles

n°3 OPTIMISER DÈS 50 ANS

p. 39

Les points clés à ne pas manquer à 50 ans: combler son 2° pilier, les rachats de couples, choisir un 3° pilier, retraite anticipée, AVS anticipés

n°4 OPTIMISER DÈS 60 ANS

p. 53

Les points clés à ne pas manquer dès 60 ans: 2° pilier en rente ou capital, vivre à l'étranger ou changer de canton pour des raisons fiscales

n°5 OPTIMISER DÈS 70 ANS

p. 63

Les points clés à ne pas manquer dès 70 ans: succession pour le concubin, budget santé, remariage, donations, entrée dans un EMS

n°6 MAXIMISER SES PLACEMENTS

p. 75

Investir à 50 ans et plus: le profil risque/âge, placer ses liquidités, investir dans les obligations, les actions, les fonds de placement, relation avec sa banque

n°7 DEVENIR PROPRIÉTAIRE

p. 91

Acheter sa maison à 50 ans et plus: négociation de l'hypothèque, utilisation de sa LPP, influence de l'âge, amortissement à la retraite, droit du survivant

n°8 RENTE VIAGÈRE

p. 102

Directeur général des Rentes genevoises, Pierre Zumwald fait le point sur les rentes viagères qui sont d'abord des «couvertures de risques»

GLOSSAIRE & INDEX

p. 103



n°1 Check-list globale

Si vous venez de fêter vos 50 ans, c'est le moment de commencer à réfléchir à la préparation de votre retraite, surtout si vous envisagez de quitter la vie active de manière anticipée. Autant le dire franchement, la tâche n'est pas aisée, tant notre système de protection sociale est complexe. Il vous faudra sans doute demander l'aide de professionnels à différentes étapes dans ce processus.

Mais, avant de frapper à leur porte, il vaut la peine d'y consacrer un peu d'efforts, en commençant par se poser un certain nombre de questions sur ses projets et ses objectifs ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre afin de les atteindre. On devra également réunir tous ses documents liés à la prévoyance dans le but d'avoir une vue d'ensemble, tant pour la couverture des risques courants que la retraite. Dans cette perspective, il faudra mettre sur pied une planification financière pour cette nouvelle période de la vie, en établissant notamment un budget.

Ce document essentiel permettra de confronter ses rêves aux moyens financiers dont on disposera à ce moment-là.

À l'approche de cette nouvelle phase de sa vie, il y aura lieu également de prendre garde aux démarches administratives à entreprendre pour pouvoir toucher les prestations de prévoyance dans les délais souhaités.

8 ANTICIPER

Préparer votre prévoyance retraite

9 PROJETS

Les questions à partir de 50 ans

11 GESTION

Trier et classer ses documents

12 PRÉVOYANCE

Analyser précisément sa situation

14 REVENUS

Etablir son budget au plus juste

16 PLANIFICATION

Les démarches avant la retraite

1.1 Comment préparer sa prévoyance pour la retraite ?

Avant de se lancer dans cette aventure, on peut résumer la marche à suivre en huit points pour atteindre ce but de manière optimale.

Dès 50 ans,
on devrait réfléchir
à l'âge auquel
on souhaite partir
à la retraite

1 ANTICIPER SA PRÉVOYANCE

Anticiper, c'est le maître mot en matière de prévoyance retraite. En effet, avoir une vue sur votre retraite durant votre vie active permet d'éviter de mauvaises surprises. À 50 ans, c'est le moment de vous demander à quel moment vous souhaiteriez arrêter de travailler : de manière anticipée ? À l'âge ordinaire de la retraite ? Selon l'âge déterminé par votre employeur ? Ou vous voyez-vous poursuivre une activité, comme salarié ou en tant qu'indépendant ?

2 INVESTIR DU TEMPS

Le départ à la retraite est une étape unique. Consacrez suffisamment de temps à sa préparation et évaluez les avantages et les inconvénients des différentes possibilités qui se présenteront à vous. Vous devrez sans doute vous documenter pour améliorer votre compréhension de notre système de prévoyance sociale, et c'est compter sans d'éventuels entretiens avec des professionnels.

3 RÉUNIR VOS PAPIERS

Pour dresser un bilan de votre situation financière actuelle et de son évolution, il vous faut réunir la documentation complète : déclaration d'impôt, comptes bancaires, placements, polices d'assurance (contrats, échéance, genre de versement), certificat et règlement de la caisse de pension, revenus et dépenses immobilières (prêt hypothécaire, loyer, etc.).

4 FAIRE VOTRE BUDGET

La détermination de vos recettes et de vos dépenses, avant et après la retraite, est nécessaire pour évaluer vos besoins en liquidités. Ce budget doit également tenir compte de vos projets personnels et de vos loisirs. Prenez le temps de le compléter avec le plus de justesse possible, à l'aide d'un modèle. Sur le site de la BCV, vous pourrez par exemple mesurer la part de revenu qui ne sera pas couverte par vos avoirs de retraite (www.bcv.ch/budgetretraite). L'établissement d'un tel document constitue sans nul doute une véritable corvée pour la plupart. L'exercice est d'autant plus difficile pour les budgets prévisionnels de l'après-retraite que certaines variables vont évoluer, tels les impôts. C'est toutefois un élément indispensable pour mettre en place une stratégie sensée en matière de planification financière.

5 DRESSER LA LISTE DE VOS DÉSIRS

Posez sur papier ce que vous désirez pour votre retraite. Recommander certaines activités, vous investir dans du travail bénévole, voyager, continuer quelques années à exercer votre activité lucrative, comme salarié ou indépendant ? Vous devez aussi fixer des objectifs plus généraux, comme le maintien d'un certain niveau de vie ou la transmission de votre patrimoine.

6 GROUPEZ VOS QUESTIONS

Le domaine de la prévoyance, en particulier du 2^e pilier, est complexe. Il est parfois difficile de savoir ce qu'il est possible de faire et quelle solution est la meilleure pour soi. Posez vos questions sur papier et groupez-les par thèmes.

7 DEMANDER DE L'AIDE

S'il ne vous est pas aisé de tout prendre en considération, faites appel à des spécialistes. Ils disposent de connaissances et d'outils vous permettant d'avoir une vue globale de votre situation ainsi que des réponses et des solutions claires pour votre avenir, qu'il s'agisse d'analyse de prévoyance, de planification de retraite ou successorale. Pour faire le meilleur choix et obtenir les informations les plus pertinentes, il faudra être bien préparé.

8 AMÉLIORER VOTRE SITUATION

Avant votre retraite, certains ajustements sont déjà possibles. Pour le 3^e pilier lié, il faudrait verser une cotisation régulière en s'acquittant de la somme maximale déductible du revenu imposable, tout en souscrivant plusieurs prestations pour accroître le montant des économies fiscales. En matière de 2^e pilier, on peut procéder, si c'est possible, à des rachats dans la caisse de pension, tout en profitant de l'économie fiscale qui leur est liée.

1.2 Quelles sont les questions à se poser à partir de 50 ans ?

On doit s'interroger sur ses projets et sur ses besoins financiers à la retraite afin d'évaluer si l'on disposera de moyens suffisants pour les réaliser.

Les questions à se poser pour préparer sa prévoyance retraite sont nombreuses et les réponses ne sont parfois pas si évidentes à trouver. Il s'agit, dans certains cas, de données purement techniques, comme de déterminer le montant des revenus issus de chacun des trois piliers qu'on recevra à la retraite. D'autres sont de nature très subjective, par exemple de savoir ce qu'on veut faire de sa retraite, si l'on a des projets de voyage ou tout autre rêve à réaliser. Sans être exhaustif, on peut tout de même sérier les principaux thèmes sur lesquels il vaut la peine de réfléchir, au début de la cinquantaine.

DÉPART À LA RETRAITE

La question de base est de savoir quand on veut partir à la retraite. Veut-on quitter la vie active de manière anticipée? De façon progressive? À l'âge légal?

PROJETS ET OBJECTIFS

On ne peut préparer sa prévoyance retraite sans définir ses projets et ses objectifs. Les projets peuvent être de partir à l'étranger, d'acquérir un bien immobilier ou d'amortir son logement. Les principaux objectifs doivent également être établis. Il s'agit de savoir quel est le niveau de vie que l'on vise. Le but est-il de le maintenir? Cherche-t-on une totale sécurité financière ou est-on prêt à prendre certains risques? Veut-on optimiser sa situation fiscale? Désire-t-on transmettre son capital, en privilégiant, par exemple, certains héritiers?

BUDGET

Le budget est l'outil indispensable pour évaluer sa situation actuelle, et pour la période qui s'ouvrira après la retraite, ainsi que les moyens pour faire face à ses dépenses. Il faudra donc établir la liste complète des revenus et des dépenses prévisibles. Le résultat permettra de faire ressortir si les dépenses seront ou non couvertes. Et, si ce n'est pas le cas, il faut réfléchir comment réduire ses charges. La question sera alors de savoir si c'est le niveau de vie souhaité ou s'il sera trop serré. Il s'agit d'anti-

Etablir un budget, indispensable pour réaliser au mieux ses projets à la retraite

ciper l'évolution de son budget dans le futur. Augmentation ou diminution? Pense-t-on pouvoir tenir ce budget sur le long terme? De quels revenus bénéficiera-t-on à la retraite? L'établissement du budget doit également permettre de déterminer le montant des impôts prélevés à la retraite, en particulier sur les revenus issus de chacun des trois piliers. Sans oublier l'impôt sur la fortune des capitaux versés par la caisse de pension et ceux qui proviennent du 3^e pilier lié.

REVENUS

En matière de revenus, il s'agira d'établir quel sera leur montant, selon

qu'ils seront issus de chacun des trois piliers ou de la fortune. Et de savoir si l'on pourra les améliorer.

Commençons par le 1^{er} pilier. Veut-on retarder le versement de la rente, afin de l'augmenter? Ou, au contraire, préfère-t-on l'anticiper, mais en subissant une réduction de son montant?

Pour le 2^e pilier, on peut se demander quand les prestations sont exigibles? Sous quelle forme? Rente ou capital? Quel sera leur montant? Et quel serait le délai d'annonce pour le retrait du capital? Si l'on considère sa situation personnelle, on doit se demander si on a financièrement le choix entre la rente et le capital.

La question du conjoint survivant en cas de décès de l'assuré se pose également: quelles seraient alors les prestations en sa faveur? Et qu'advierait-il de leurs enfants si les deux parents décédaient?

Pour le 3^e pilier lié ou libre, quand peut-on bénéficier des prestations? Quel impôt sera perçu sur la prestation? Faut-il choisir des produits de rentes ou de capital?

Il s'agira également d'établir s'il existe des revenus provenant d'autres sources.

FISCALITÉ

La fiscalité ne va évidemment pas disparaître à la retraite, mais elle sera un peu différente de celle de la vie active. La plupart imaginent qu'ils vont payer moins d'impôts que durant leur vie professionnelle. Ce n'est pas forcément le cas. La question est de savoir comment optimiser sa fiscalité à la retraite.

L'ÂGE DE RÉALISER SES RÊVES.

La **BCF**, à vos côtés, pour vous accompagner et vous conseiller.
En toute simplicité.

Contactez-nous
au **0848 223 223**
ou sur
www.bcf.ch



**Banque Cantonale
de Fribourg**

simplement ouvert

1.3 Pourquoi classer et conserver ses documents pour la prévoyance ?

La préparation à la retraite nécessite une bonne gestion administrative, afin de recevoir les prestations de prévoyance en temps voulu.

Une des premières étapes lorsqu'on commence à s'interroger sur les moyens dont on disposera en arrivant à la retraite, est de réunir et de classer l'ensemble des documents qui sont associés à la prévoyance et tous ceux qui sont liés à la situation financière personnelle. Certains sont automatiquement mis à la disposition des assurés, comme le certificat de prévoyance délivré chaque année par son institution de prévoyance, alors qu'il faut parfois entreprendre des démarches pour obtenir les autres informations nécessaires.

RENTE AVS

La question que tous se posent généralement à l'approche de leur retraite concerne le montant qu'ils recevront de l'AVS. Si vous êtes dans cette situation et que vous désirez une estimation des rentes, deux options s'offrent à vous. La première consiste à demander un extrait de tous vos comptes individuels. Ils vous indiqueront les revenus ainsi que les éventuelles bonifications pour tâche éducative ou d'assistance pris en compte jusqu'à l'année précédant votre demande. Cette requête peut être faite en tout temps, auprès de n'importe quelle caisse de compensation à laquelle on a cotisé, par écrit ou par internet (formulaires disponibles sur le site www.avs-ai.info), gratuitement, dans un délai d'un mois environ. Vous avez ensuite 30 jours pour vérifier les informations qui y figurent. La seconde est une demande de projection de rente, basée sur vos comptes individuels et votre situation personnelle du moment,

ainsi que sur des hypothèses pour le futur (retraite anticipée ou à l'âge légal, par exemple). Ces hypothèses peuvent différer selon les caisses de compensation et s'avérer plus « optimistes » que la réalité. Plus la demande sera proche de la date de la retraite, plus l'estimation sera pertinente. Pour les personnes mariées, une demande conjointe est recommandée. Cette information est gratuite concernant la rente de vieillesse pour les personnes de plus de 40 ans et pour autant qu'il n'y ait pas eu plus d'une demande en cinq ans.

AVOIRS DU 2^e PILIER

Du côté du 2^e pilier, le montant des prestations à venir est spontanément fourni par la caisse de pension dans le certificat de prévoyance délivré chaque année. Dans ce document sont notamment indiquées les prestations à la retraite (rentes de vieillesse et d'enfant), les prestations en cas de décès (rentes de veuf ou de veuve, rentes d'orphelin) et les prestations en cas d'invalidité.

L'assuré y trouvera l'information sur le capital disponible à la retraite. Le montant qu'il pourra éventuellement retirer à ce moment-là s'élève au moins au quart du minimum LPP. Celui qui voudrait prendre cette partie du capital doit respecter un délai d'annonce. Si vous êtes concerné, vous devez consulter suffisamment tôt le règlement de votre caisse de pension qui vous indiquera ce délai et les conditions à remplir pour la

demande d'encaissement du capital. Le délai peut être d'un jour à trois ans avant le départ à la retraite.

3^e PILIER

Si vous êtes bénéficiaire de prestations du 3^e pilier lié (3a) ou libre (3b), il vous faudra rassembler vos différents contrats, s'il s'agit de polices d'assurance, ou vos

Le délai exigé par les caisses de pension pour demander à toucher le capital du 2^e pilier peut aller jusqu'à trois ans avant la retraite

relevés pour les comptes d'épargne. Les contrats d'assurance mentionnent le capital ou les rentes minimales que vous devriez percevoir. Ils seront potentiellement augmentés de participations aux excédents.

Les prestations du 3^e pilier a que vous recevrez en capital au moment de votre retraite seront imposées de manière unique et séparée, au 1/5^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud, par exemple. Pour avoir une idée approximative de la somme que vous obtiendrez à l'échéance, vous pouvez effectuer un calcul par le biais des « calculettes cantonales » sur internet (pour le canton de Vaud : <http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/impots/impots-individuels-personnes-physiques/calculer-mes-impots-en-ligne/>).

1.4 Comment analyser sa situation en matière de prévoyance ?

Il faut prendre en compte non seulement les besoins à couvrir à l'heure de la retraite, mais également les risques d'invalidité et de décès et leurs conséquences pour ses proches.

S'il semble particulièrement important de se livrer à une planification financière à partir de 50 ans pour préparer au mieux son départ à la retraite, il est également très judicieux d'évaluer sa situation dès ses premières années de vie active. En effet, la vie est jalonnée d'événements importants qui influent sur son patrimoine, que ce soient les premiers projets, le choix de son activité professionnelle ou la naissance d'un enfant. À chacune de ces étapes, il faut s'assurer que la prévoyance est adaptée à sa situation tant personnelle que financière.

COUVERTURE EN CAS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

La question de base est de savoir si vous êtes correctement assuré en cas d'invalidité ou de décès. Si les couvertures de l'invalidité par suite d'accident peuvent être qualifiées de bonnes pour tous les salariés jusqu'à un revenu annuel de 126 000 fr., il n'en va pas nécessairement de même en cas de maladie, par exemple, puisque les prestations allouées dans le cadre de la prévoyance professionnelle (LPP) peuvent se révéler sensiblement inférieures au revenu actuel, en fonction du plan de prévoyance choisi par l'employeur. Si la personne est indépendante et n'a pas prévu de prestations de prévoyance complémen-

taires, seules celles de l'AVS (pour le décès) et de l'AI (pour l'invalidité), nettement insuffisantes, lui seront versées. À titre d'illustration, on peut relever certains événements ou des situations qui nécessitent de se pencher sur sa prévoyance.

VIVRE EN UNION LIBRE

Plusieurs caisses de pension, tout comme la prévoyance étatique, ne reconnaissent pas le/la concubin/e comme bénéficiaire de prestations en cas de décès. Les rentes d'enfant s'avérant insuffisantes, il est nécessaire de bien étudier sa situation familiale pour trouver des solutions visant à diminuer les conséquences de ces pertes de revenu. Il peut également arriver que le survivant se retrouve pratiquement sans ressources après le paiement de l'impôt successoral ou lorsque les héritiers légaux font valoir leur part réservataire.

MARIAGE OU PARTENARIAT ENREGISTRÉ

Les personnes mariées ou partenaires enregistrés bénéficient de droits en matière de prévoyance, de fiscalité et de succession. Les prestations de prévoyance sont parfois insuffisantes pour garantir la sécurité financière future des

conjointes. Cette lacune peut être comblée par un produit de prévoyance adéquat.

DEVENIR PROPRIÉTAIRE

Acheter un bien immobilier nécessite parfois d'aller puiser dans ses avoirs du 2^e pilier. Cela peut entraîner une réduction des prestations de décès, d'invalidité et de retraite, qui peut être compensée par un produit de prévoyance complémentaire. De même, un prêt hypothécaire peut être amorti

Utiliser son 2^e pilier pour un bien immobilier entraîne une réduction des prestations

par le biais d'un produit de prévoyance du 3^e pilier lié, qui procure des avantages fiscaux très intéressants.

DEVENIR INDÉPENDANT

La prévoyance de l'indépendant est souvent lacunaire, puisqu'il n'est pas obligatoirement assuré dans le cadre de la prévoyance professionnelle (LAA et LPP). Etant donné la diversité des situations, il est recommandé de s'adresser à un spécialiste du domaine de la prévoyance, qui évaluera sa situation et proposera des solutions adaptées à son profil.

DIVORCER

Le divorce ou la dissolution du partenariat enregistré entraîne le partage, le splitting, des avoirs des assurances sociales, à savoir le partage des revenus AVS et des capitaux LPP acquis par les conjoints pendant le mariage. Il s'ensuit souvent une réduction sensible des prestations, en particulier celles pour la retraite. S'agissant de l'AVS, il y a lieu de demander le splitting au moment du divorce. Dans le cas contraire, la répartition des revenus interviendra seulement quand le premier des ex-conjoints atteint la retraite.

LA PLANIFICATION FINANCIÈRE DE LA RETRAITE

La retraite n'arrivant qu'une seule fois dans sa vie, une réflexion à la fois personnelle et financière ainsi qu'une bonne préparation sont recommandées pour que ces années soient aussi agréables que possible. Cela vaut donc la peine d'envisager une planification financière, soit auprès d'un spécialiste, soit par ses propres moyens.

AVEC L'AIDE D'UN SPÉCIALISTE

La planification financière ou de retraite est un service proposé par beaucoup d'établissements bancaires ou d'assurance. Ces derniers constituent un bilan de votre situation patrimoniale actuelle avec simulation de l'évolution de votre situation dans le temps, afin de déterminer la faisabilité de vos divers projets.

Cette planification s'adresse principalement aux personnes qui sont à moins de dix ans de leur retraite et devant faire face à certains choix, comme par exemple :

- recevoir leurs prestations du 2^e pilier (prévoyance professionnelle) sous forme de rentes ou de capital;
- prendre une retraite anticipée ou à l'âge ordinaire;
- choisir le moment opportun pour encaisser les prestations du 3^e pilier (prévoyance personnelle).

Ces analyses donnent une vision claire et exhaustive de l'état actuel et

futur du patrimoine. Les avantages et les inconvénients de chaque variante développée sont mis en évidence. L'intervention d'un spécialiste permet des explications directes sur le résultat de la planification et des réponses aux questions qu'elle suscite. La présence des deux conjoints est recommandée, car les deux sont concernés par les questions de retraite.

CHEZ SOI

Vouloir planifier soi-même le financement de sa retraite nécessite des calculs préalables, qui seront probablement un peu plus approximatifs que ceux effectués par un spécialiste, disposant de logiciels spécialisés à cet usage, notamment pour ce qui est de la charge fiscale. Mais cela vous donnera déjà une idée des potentielles lacunes de revenus à la retraite. Voici la marche à suivre :

1. réunir la documentation nécessaire: déclaration d'impôt, comptes bancaires, placements, polices d'assurance (contrat, échéance, type de versement), certificat de prévoyance de la caisse de pension;
2. établir son budget, avant et après la retraite (www.bcv.ch/budgetretraite), en tenant compte de l'inflation, étant donné que les revenus fixes à la retraite n'évolueront en principe que faiblement, alors que les charges devraient suivre la courbe de l'inflation;
3. noter ses dépenses ponctuelles (achat important, rénovation, donations, etc.) et leur coût approximatif;
4. faire une liste de ses questions (prévoyance, retraite anticipée, etc.).

Si les lacunes de revenus à la retraite sont trop importantes ou que vous avez des questions restées sans réponse (Ma prévoyance est-elle optimale? Puis-je envisager une retraite anticipée?), vous pourrez alors vous faire conseiller, ponctuellement ou par le biais d'une planification exhaustive.

Cet exercice est particulièrement

**Même une fois
retraité, il faut
contrôler
régulièrement
sa situation
financière**

important si vous songez à une retraite anticipée, car elle coûte cher, avec notamment une baisse des rentes AVS et du 2^e pilier. Pour financer cette lacune, il faudrait effectuer des rachats dans

la caisse de pension, si cela

est possible, pour améliorer ses

rentes. Par ailleurs, il faudrait profiter des déductions fiscales autorisées sur le 3^e pilier lié ou privilégier des placements performants réalisant des gains en capital exonérés (certains fonds de placement ou des assurances vie).

Le financement d'une retraite anticipée aborde de nombreux aspects, intimement liés les uns aux autres. C'est un projet réalisable pour de nombreuses personnes, pour autant qu'il soit planifié suffisamment à l'avance. Il doit surtout faire l'objet d'une étude minutieuse, tenant compte de l'ensemble des éléments touchant à son patrimoine. Pour cela, un conseil spécialisé reste un soutien vivement recommandé.

CONTRÔLER SA SITUATION FINANCIÈRE APRÈS LE DÉPART À LA RETRAITE

Une planification financière ne constitue pas une garantie absolue pour l'avenir financier de celui ou de celle qui en bénéficie. Elle repose sur des hypothèses en matière de revenus et de dépenses mouvantes, par nature. En principe, il faudrait réévaluer la situation tous les cinq ans pour contrôler qu'elle est toujours en adéquation avec la planification. Non seulement avant le départ à la retraite, mais également après la cessation de la vie professionnelle. Cette remise sur le métier est d'autant plus importante pour les personnes ayant choisi le capital de leur 2^e pilier. En effet, dans ce cas, il existe un risque non négligeable de le consommer entièrement avant d'atteindre un très grand âge. Une bonne raison de réfléchir à deux fois avant de prélever la totalité de son avoir de prévoyance sous forme de capital, en renonçant à toute rente de vieillesse.

1.5 Comment établir son budget pour la retraite ?

La baisse des revenus à la retraite nécessite un calcul le plus précis possible pour savoir s'ils suffiront à couvrir les besoins pour cette nouvelle période de la vie.

Les revenus peuvent fortement varier au moment de l'arrêt de l'activité lucrative et les dépenses doivent être adaptées en conséquence. L'établissement d'un budget prévisionnel à la retraite s'avère particulièrement pertinent pour disposer d'une vue d'ensemble des difficultés financières qui pourraient surgir alors. Effectuer ces différents calculs environ dix ans avant l'arrêt de l'activité professionnelle peut également permettre d'apporter certaines améliorations au niveau de ses revenus et de ses dépenses.

Les revenus des 1^{er} et 2^e piliers à la retraite représentent, en moyenne, de 50% à 60% du revenu issu de l'activité lucrative. Ils sont composés de la rente AVS et des avoirs de la caisse de pension. La constitution d'un 3^e pilier lié (3a) ou libre (3b), qui génère un capital ou des rentes à l'échéance, et la fortune personnelle doivent servir à combler en partie l'écart entre la situation présente et celle qui prévaudra à la retraite.

L'ADAPTATION DU TRAIN DE VIE

Si l'image véhiculée par la publicité présente souvent une retraite faite de vacances actives dans un pays au climat idéal, la réalité est, la plupart du temps, différente: la personne à la retraite

a plus de temps disponible pour se consacrer à ses hobbies, mais elle a besoin de fonds pour les financer, et ceux-ci peuvent faire défaut. Modifier certaines de ses habitudes de consommation, privilégier des dépenses au détriment d'autres, évaluer ce qu'on projette et ce qu'il sera effectivement possible de faire, voilà les questions qui doivent être formulées précisément et auxquelles il faudra répondre de manière exhaustive.

En outre, parmi les idées reçues, la retraite est synonyme de réduction d'impôts: bien que ce soit effectivement le cas, cette diminution n'est, le plus souvent, pas proportionnelle à celle des revenus.

Pour illustrer notre propos, prenons l'exemple d'un couple marié établi à Lausanne. Avant le départ à la retraite, les revenus des deux conjoints étaient constitués de leur salaire net pour une somme de 130 000 fr., auxquels s'ajoutaient la valeur locative de leur logement, les loyers encaissés sur un autre bien immobilier que possède le couple et les revenus des titres. L'ensemble de leurs revenus s'élevait ainsi à 167 000 fr.

Pour déterminer l'impôt qui sera

Les revenus
AVS et LPP
ne représentent plus
que 50% à 60%
du dernier salaire

dû, il faut établir la liste des déductions autorisées, soit les frais professionnels, les cotisations au 3^e pilier lié, la déduction pour double activité, les primes d'assurances, les intérêts hypothécaires, les frais d'entretien et les intérêts des capitaux d'épargne. L'ensemble de ces déductions va s'élever à 46 100 fr. Le revenu imposable est donc de 120 900 fr. (= 167 000 - 46 100), donnant lieu à une charge fiscale de 24 900 fr.

Considérons maintenant la situation de ce même couple lorsque les deux conjoints sont arrivés à l'âge de la retraite. Du côté des revenus, ils n'ont donc plus de salaires, mais reçoivent leurs rentes AVS, pour 42 000 fr. et celles du 2^e pilier, à hauteur de 52 000 fr. Comme les autres sources de rentrées financières n'ont pas varié, le total des revenus a donc diminué de 36 000 fr. (= 130 000 - 42 000 - 52 000).

Du côté des déductions, trois postes ont disparu lorsque les deux conjoints ont pris leur retraite: les frais professionnels, les cotisations au 3^e pilier lié (3a) et la déduction pour double activité. Ce qui entraîne une réduction de 25 700 fr. Les déductions ne s'élèvent donc plus qu'à

20400 fr. (= 46100 - 25700). Le revenu imposable recule ainsi à 110600 fr. (= 131000 - 20400), donnant lieu à une charge fiscale de 21800 fr. On constate donc que la diminution de 36000 fr. de revenus ne s'accompagne d'une baisse d'impôt que de 3100 fr. (= 24900 - 21800) ! Quant au solde disponible, il passe de 96000 fr. à 88800 fr., soit une baisse de 7200 fr.

La charge fiscale ne diminue pas proportionnellement au revenu du retraité

FAIRE APPEL À D'AUTRES RESSOURCES PATRIMONIALES

Planifier son budget pour la retraite, c'est aussi penser un peu plus loin, car, comme l'a dit Jacques Prévert: «On a beau avoir une santé de fer, on finit toujours par rouiller.» Quand nous avançons en âge, il n'est pas toujours possible d'accomplir tout ce que nous faisons auparavant: une aide à domicile, pour le ménage ou des soins, ou des ennuis de santé influent bien évidemment sur notre rythme et notre train de vie. Mais, si nous devenons plus sédentaires, cela n'est pas forcément synonyme de baisse des dépenses.

Dès lors, on peut faire appel à d'autres ressources patrimoniales: si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier, vous devriez vous demander s'il est toujours adapté. Devriez-vous vous installer dans un logement plus petit?

Si vous disposez d'assez d'avoirs pour assurer le financement de votre retraite, comptez-vous faire des donations à vos enfants, qui peuvent engendrer, en sus d'un soutien pour ces derniers, un avantage fiscal?

Les questions sont multiples et se posent au fil du temps. Au moment de l'évaluation de votre budget, il n'est pas nécessaire de tout planifier, mais de garder en mémoire qu'il existe souvent des solutions variées pour pouvoir vivre une retraite sereine.

Établir une projection de budget à la retraite constitue le prérequis de tout conseil que vous pourriez, par la suite, solliciter auprès d'un spécialiste patrimonial dans le but d'améliorer vos revenus issus de la prévoyance ou de vos avoirs financiers. Vous trouverez également plusieurs simulateurs financiers relatifs aux planifications de retraite sur les sites internet de la plupart des établissements financiers.

SITUATION POUR UN COUPLE MARIÉ ÉTABLI À LAUSANNE

Si l'on est actif professionnellement, il faut établir un budget, non seulement pour aujourd'hui, mais également pour la période qui suivra le départ à la retraite. Cela permet la mise en évidence des changements à venir au niveau tant des revenus que des dépenses. Dans cet exemple, il ressort qu'avec une baisse des revenus de 36000 fr., la charge fiscale n'est réduite que de 3100 fr.!

REVENUS	SALARIAT	RETRAITE
Salaires	130 000	
Rente AVS		42 000
Rente LPP		52 000
Valeur locative	15 000	15 000
Loyers	12 000	12 000
Revenus des titres	10 000	10 000
TOTAL	167 000	131 000

DÉDUCTIONS	SALARIAT	RETRAITE
Frais professionnels	12 000	
Pilier 3a	12 000	
Déduction pour double activité	1 700	
Primes d'assurances	4 000	4 000
Intérêts hypothécaires	10 000	10 000
Frais d'entretien	5 400	5 400
Intérêts capitaux d'épargne	1 000	1 000
TOTAL	46 100	20 400
REVENU IMPOSABLE	120 900	110 600
CHARGE FISCALE	24 900	21 800
SOLDE DISPONIBLE	96 000	88 800

1.6. Quelles démarches faut-il faire avant le départ à la retraite ?

Pour recevoir sa rente AVS le moment venu, il faudra la demander à l'avance, de même pour ceux qui désirent recevoir tout ou partie de leur avoir de vieillesse sous forme de capital.

On peut penser qu'en prenant sa retraite à l'âge légal, il n'y aura aucune démarche administrative à entreprendre pour percevoir ses rentes ou ses capitaux de retraite. Non seulement cette idée est erronée, mais ne pas planifier certains encaissements de prestations de prévoyance peut aussi entraîner des charges d'impôts plus importantes.

AVS

L'âge de la perception des prestations de retraite du 1^{er} pilier est actuellement fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. Il est possible d'anticiper d'un ou de deux ans le versement de la rente. Quel que soit l'âge auquel vous désirez percevoir vos rentes de retraite, une demande de versement doit impérativement être effectuée trois à quatre mois avant cet âge au moyen du formulaire de demande de rente (disponible sur www.avs-ai.info ou auprès de chaque caisse de compensation AVS). Cette demande doit parvenir à votre caisse de compensation au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel vous avez atteint l'âge correspondant, sinon la rente ne sera perçue qu'au prochain anniversaire.

Il est aussi possible de repousser le versement de la rente d'un à cinq ans. Il faut faire valoir son droit à l'ajournement au maximum un an après l'âge terme au moyen du formulaire de demande de la rente de vieillesse.

Dans les couples mariés, il est fré-

quent que l'un des conjoints actif professionnellement arrive à l'âge terme avant l'autre qui n'a pas d'activité lucrative. Ce dernier se voit alors dans l'obligation de verser des cotisations AVS pour personnes sans activité lucrative (s'élevant entre 480 fr. et 24 000 fr.), alors que, jusqu'ici, celles de son conjoint couvriraient également sa part. Étant donné qu'il appartient à chaque personne de veiller elle-même à respecter son obligation de cotiser, il lui faudra s'annoncer à la caisse de compensation du canton de domicile ou à l'agence communale.

2^e PILIER

Les personnes affiliées à une caisse de pension doivent consulter le règlement de leur institution de prévoyance suffisamment à l'avance pour connaître les modalités de versement des prestations de retraite. En effet, chaque caisse peut appliquer des règles différentes. Le règlement détermine notamment : les conditions de la retraite, l'âge de la retraite usuel et possible, les possibilités de retrait du capital et le délai d'annonce pour disposer des prestations sous forme de capital.

Certaines entreprises proposent également un pont AVS à leurs employés, c'est-à-dire une rente provisoire versée généralement entre la retraite anticipée et l'âge légal auquel l'AVS sera perçue. Les conditions de cette prestation (financement et remboursement notamment) varient fortement d'une société à l'autre.

Lors d'un départ à l'âge terme et pour le cas où l'assuré désire percevoir ses prestations sous forme de rentes (pas de délai d'annonce à respecter, à l'inverse du capital), l'employeur avise la caisse de pension au moyen d'un formulaire ad hoc, qu'il aura préalablement fait compléter par son employé.

LIBRE PASSAGE

Les prestations de libre passage éventuelles peuvent être retirées à partir de 60 ans pour les hommes et de 59 ans pour les femmes. Les prestations de libre passage peuvent être maintenues jusqu'à 64/65 ans, voire au-delà moyennant certaines conditions.

Les personnes assurées quittant leur institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité, décès) ont droit à une prestation de libre passage, qui prend la forme d'une police ou d'un compte de libre passage, pour autant qu'elles ne s'affilient pas à une autre caisse de pension (dans ce cas, le libre passage doit être versé dans la nouvelle caisse).

Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à son actuelle caisse de pension sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. À défaut de notification, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive (art. 60 LPP). Il est donc

recommandé de vous remémorer votre parcours professionnel pour vérifier si vous ne vous êtes pas retrouvé, un jour, dans ce cas.

Les institutions qui gèrent des prestations de libre passage annoncent à la Centrale du 2^e pilier les avoirs auxquels ont droit les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite, mais pour lesquels aucun droit n'a encore été exercé (avoirs oubliés selon l'art. 24a LFLP). La Centrale du 2^e pilier (www.sfbvg.ch) se charge ensuite de retrouver les ayants droit, notamment en s'adressant à la Centrale de compensation de l'AVS. Elle est également l'interlocutrice des assurés qui sont à la recherche de leurs avoirs. Son obligation de conserver les données s'éteint toutefois dix ans après que l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Passé ce délai, les avoirs de libre passage sont transférés au Fonds de garantie, et celui-ci les affecte au financement de la Centrale du 2^e pilier (art. 41 al. 3 LPP). Le Fonds de garantie satisfait

aux prétentions qui peuvent être prouvées par l'assuré ou ses héritiers sur les fonds transférés. Ces prétentions se prescrivent lorsque l'assuré a eu ou aurait eu 100 ans (art. 41 al. 6 LPP).

3^e PILIER LIÉ (PILIER 3A)

Si vous possédez des prestations des 2^e et 3^e piliers, il est utile que vous échelonniez leur versement sur des années distinctes, afin de limiter la progression du taux d'imposition en fonction du montant reçu. Renseignez-vous au préalable auprès de votre Office d'impôt pour connaître sa pratique en matière de paiement échelonné des prestations du pilier 3a, car certains cantons jugent qu'il y a évasion fiscale et imposent l'intégralité du capital 3a lors du premier versement. Il est ainsi nécessaire de planifier ces versements plusieurs années à l'avance, sachant que les avoirs des 2^e et 3^e piliers peuvent être perçus dès 60/59 ans et jusqu'à 70/69 ans pour le libre passage, le 3^e pilier a devant, quant à lui, être retiré au plus tard à l'âge ordinaire

de la retraite. Un 3^e pilier a peut être maintenu jusqu'à 70 ans uniquement si l'assuré poursuit une activité lucrative.

En règle générale, les institutions gérant des comptes du 3^e pilier a écrivent à leurs assurés quelques mois avant leur 65/64^e anniversaire pour savoir où verser les fonds. En l'absence de réponse, les comptes sont soldés au dernier jour du mois du 65/64^e anniversaire et versés sur un compte sans intérêt. Pour ce qui concerne les polices d'assurance, la date d'échéance est fixée au moment de la conclusion du contrat. Il n'y a donc pas lieu de prendre de dispositions particulières au moment de la retraite.

Il arrive que l'assuré ne puisse être retrouvé par l'institution gérant son 3^e pilier a (changement d'adresse non communiqué, départ à l'étranger, etc.) et qu'il ait «oublié» la présence de ses avoirs. L'institution n'est pas dans l'obligation de faire des recherches; ce sera donc à l'assuré ou à ses héritiers de se renseigner auprès des divers établissements pour retrouver des avoirs éventuels.

Jusqu'à

33% de réduction*

Oui, vous avez bien entendu.

Faites un test
auditif gratuit!

Amplifon analyse
gratuitement
votre capacité
auditive.

ReSound
rediscover hearing



Apple iPhone, iPad et iPod touch sont des marques de commerce déposées par Apple Inc. aux États-Unis et dans d'autres pays.

Maintenant disponible: ReSound LiNX² – le dernier appareil auditif à un prix unique.

Amplifon et ReSound vous font une offre sensationnelle: l'appareil auditif de pointe ReSound LiNX² vous permet de profiter d'une technologie des plus novatrices à un prix attrayant. Effectuez gratuitement un test auditif professionnel chez Amplifon. Si vous avez besoin d'un appareil auditif, vous pourrez bénéficier de 33 % de réduction* sur les derniers modèles de ReSound. En tant que leader national en matière de conseil auditif, Amplifon améliore la qualité de votre audition et vous rend ainsi la vie plus agréable dans toutes les situations du quotidien.

Prenez rendez-vous dès maintenant dans l'un de nos quelque 80 centres Amplifon en appelant le numéro gratuit 0800 800 881 ou consultez la page www.bien-entendu.ch

*Par exemple: 33 % de réduction sur le ReSound LiNX² LS977: soit CHF 2'023.80 au lieu de CHF 3'020.50, TVA comprise; 10 % de réduction sur le ReSound Magna 4 (MG490-D SP): soit CHF 794.70 au lieu de CHF 883.-, TVA comprise. Les autres prestations d'ajustement des appareils auditifs ne sont pas comprises. Réduction non cumulable avec d'autres actions. Offre valable jusqu'au 31.12.2015.



Bien entendu.



n°2 Les trois piliers

Pour couvrir les besoins de prévoyance en matière d'invalidité, de retraite et en cas de décès pour les survivants, une très large palette d'instruments a été développée au fil du temps, tant par l'État et le législateur que par des acteurs privés, sous la forme de trois piliers. Ce principe, inscrit dans la Constitution, repose sur un 1^{er} pilier composé de l'assurance vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance invalidité (AI) ainsi que des prestations complémentaires, puis d'un 2^e pilier, la prévoyance professionnelle assurée par les caisses de pension. Et, enfin, d'un 3^e pilier, constitué par la prévoyance individuelle.

EN RÉSUMÉ

Le fonctionnement des trois piliers

AVS

Une palette de prestations

LPP

Les prestations du 2^e pilier

3^e PILIER LIÉ (A)

Assurance vie ou compte bancaire

3^e PILIER LIBRE

Une épargne pour tous

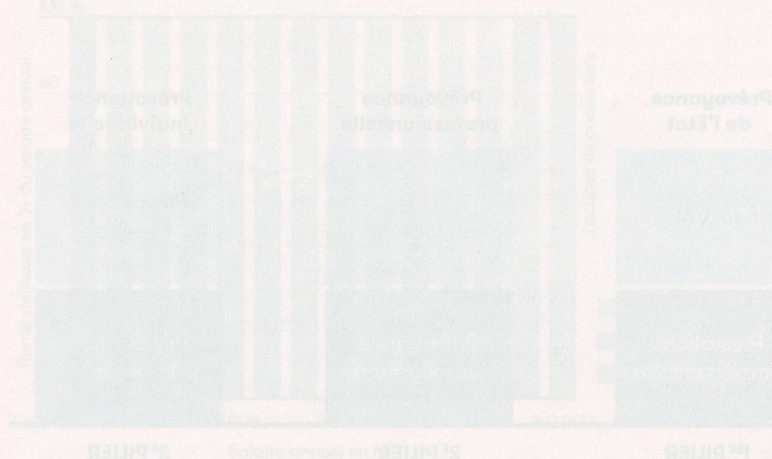
20

22

26

32

36



2.1 Comment fonctionnent les 3 piliers ?

La prévoyance repose sur l'AVS/AI et les prestations complémentaires, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.

L'inscription du principe des trois piliers dans la Constitution n'implique pas une étatisation de la prévoyance vieillesse, invalidité et survivants. En effet, seules l'AVS et l'AI sont obligatoires, tandis que la prévoyance professionnelle ne l'est que pour les salariés. Quant à la prévoyance individuelle, elle est facultative. Toutefois, chacun des trois piliers bénéficie d'avantages fiscaux plus ou moins importants.

On notera que les prestations complémentaires (PC) servies pour des bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité aux conditions personnelles et de revenus particulièrement difficiles, sont généralement présentées comme faisant partie du 1^{er} pilier, tandis que l'assurance accidents (LAA), obligatoire pour les salariés, est fréquemment intégrée dans le 2^e pilier. Mais, formellement, la LAA n'en fait pas partie. Raison pour laquelle elle ne figure pas dans le schéma ci-dessous, où l'on a représenté

graphiquement le système des trois piliers.

COMBLER LES LACUNES

Les mailles de notre filet social ne sont parfois pas assez serrées, notamment en ce qui concerne la couverture de la perte de gain en cas de maladie, même pour les employés. Quant aux indépendants, qui disposent de plus de liberté que les salariés, ils peuvent être dangereusement mal assurés. Il est donc nécessaire d'essayer d'évaluer la couverture effective de chaque risque pour savoir si elle s'avère suffisante. L'organisation de notre système de protection sociale rend malheureusement cette tâche assez ardue, en raison de ses deux caractéristiques: d'une part, certains risques, comme l'invalidité, peuvent être couverts par plusieurs assurances (l'AI, les prestations complémentaires, l'assurance accidents et la caisse de pension);

Il faut évaluer ses lacunes de prévoyance pour y remédier avant la retraite

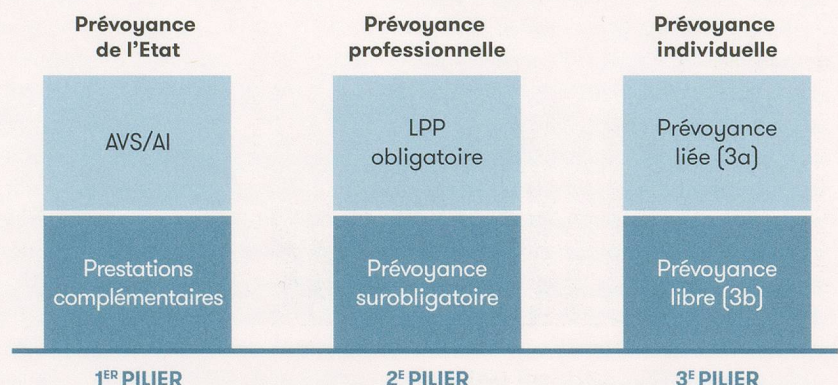
d'autre part, certaines assurances couvrent différents risques, comme l'AVS (impotence, décès et vieillesse), l'AI (accidents, maladie, invalidité et impotence) ou encore l'assurance accidents (accidents, invalidité, impotence et décès).

Une fois qu'on a déterminé ses lacunes de prévoyance, on peut commencer à agir. Il faut toutefois souligner qu'on ne peut guère intervenir sur le 1^{er} pilier – assurance sociale gérée par l'État – pour améliorer les prestations dues à la retraite, en cas d'invalidité ou encore de décès. Il en va tout autrement des deux autres piliers. Ainsi, le 2^e pilier peut offrir des possibilités de rachats d'années dans sa caisse de pension ou de retrait anticipé pour accéder à la propriété de son logement.

Par ailleurs, les indépendants peuvent s'affilier à une caisse de pen-

LES TROIS PILIERS POUR ABORDER SEREINEMENT LA RETRAITE

Seule la prévoyance organisée et régie par l'État (1^{er} pilier) est obligatoire pour tous, y compris les prestations complémentaires. La prévoyance professionnelle (2^e pilier) ne l'est que pour les salariés qui gagnent un salaire minimum. Les indépendants peuvent s'y affilier à titre facultatif. La prévoyance professionnelle (PP) surobligatoire est celle qui est proposée par des caisses plus généreuses que le minimum légal. Quant à la prévoyance individuelle (3^e pilier), elle est purement volontaire. Elle est toutefois encouragée par de larges exemptions fiscales pour sa forme liée.



sion sur une base volontaire et profiter ainsi des déductions fiscales autorisées en matière de rachat. Notons que, si la loi fixe les montants minimaux qui peuvent être assurés, les caisses de pension sont libres de proposer de meilleures conditions, par exemple d'assurer des salaires plus élevés que le minimum prescrit par la LPP (loi sur la prévoyance professionnelle). C'est pourquoi on fait la distinction entre prévoyance obligatoire et surobligatoire.

Quant au 3^e pilier, c'est le règne de la liberté. Chacun décide ou non d'y participer. Il faut toutefois distinguer le 3^e pilier lié (3a), qui offre de substantiels avantages fiscaux, du 3^e pilier libre (3b). Mais le 3^e pilier lié limite la palette d'instruments à deux formes de placements: un compte de prévoyance auprès d'une fondation bancaire ou une police d'assurance vie auprès d'une compagnie d'assurances, avec une série de conditions restrictives.

S'ASSURER UNE BELLE RETRAITE

Les revenus à la retraite garantis dans le cadre obligatoire sont constitués uniquement par les rentes de vieillesse de l'AVS. Les salariés gagnant plus de 21150 fr. par an (seuil d'entrée en 2015 dans la LPP) ou les indépendants qui s'affilient volontairement à une institution de prévoyance pourront en outre bénéficier des rentes de vieillesse de leur

Les prestations complémentaires sont dues aux retraités dans le besoin

caisse de pension ou du capital accumulé pour au moins un quart de cette somme. À quoi peut s'ajouter un appoint financier sous la forme de prestations complémentaires pour les retraités dans le besoin et qui en font la demande.

Il faut souligner que la rente AVS, et sa sœur jumelle l'AI, est rapidement plafonnée, entre 1175 fr. et 2350 fr. par mois pour une rente complète (chiffres de 2015), de même que la rente LPP, dans le régime obligatoire.

LE SALARIÉ

Si l'on est salarié et que l'on cotise depuis longtemps au 2^e pilier, la somme des revenus tirés de l'AVS et de sa caisse de pension suffira peut-être à assurer une retraite confortable sans qu'il soit nécessaire de se constituer un 3^e pilier. Car, comme on l'a dit, de nombreuses caisses de pension vont au-delà des exigences minimales fixées par la loi.

En revanche, pour ceux qui ne recevront que le minimum prescrit par la LPP, le montant final peut se révéler très modeste par rapport au salaire assuré, comme on le voit dans le graphique ci-dessous. En outre, les retraités pourraient même toucher des rentes plus faibles encore lorsqu'il leur manque des années de cotisations à l'AVS et à leur caisse de pension.

C'est pourquoi il est très important de faire le point pour évaluer ses

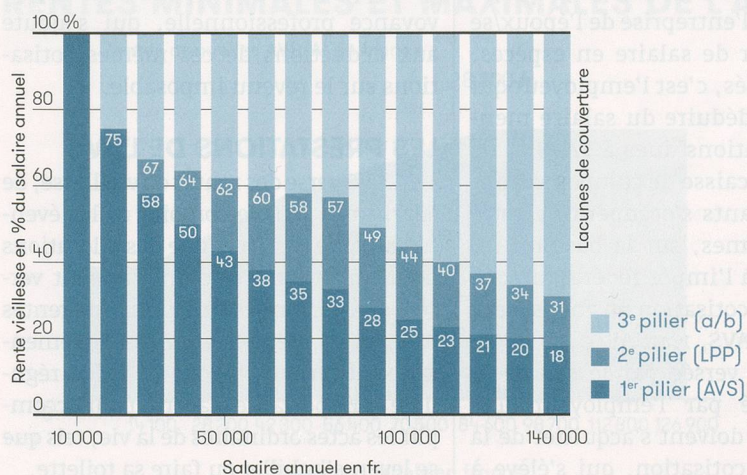
revenus prévisibles à l'âge de la retraite. Tout d'abord au niveau de l'AVS, puis de sa caisse de pension. Les démarches sont aisées et gratuites, comme on l'indiquait au chapitre 1.6.

Si vous êtes actif et que vous constatez qu'il faudrait améliorer votre prévoyance retraite, vous devriez envisager de souscrire à un ou à plusieurs produits de 3^e pilier lié et songer à un rachat, si c'est possible, c'est-à-dire si vous avez des années manquantes auprès de votre caisse de pension. À côté du compte de pilier 3a traditionnel, il est aussi possible, pour celui ou celle qui désire faire fructifier son 3^e pilier, d'investir une part des versements annuels sur les marchés financiers, afin de tenter d'obtenir un rendement supérieur à celui d'un compte d'épargne, mais avec une exposition au risque limitée.

L'INDÉPENDANT

Pour un indépendant, la question se pose plus simplement. S'il n'a que l'AVS, il a souvent avantage, à moins d'être fortuné, à s'affilier sur une base volontaire à une caisse de pension de sa branche d'activité ou à l'institution supplétive. En outre, il peut souscrire à un ou à plusieurs produits de 3^e pilier en faisant attention aux pratiques propres à chaque canton. Les différentes solutions ont leurs avantages et des inconvénients. Pour compléter ses rentes, il faudra sans doute qu'il puise dans ses réserves pour les consommer progressivement.

ÉVOLUTION DES REVENUS DE VIEILLESSE ISSUS DES TROIS PILIERS



Sur l'axe horizontal, le revenu annuel d'un salarié, sur l'axe vertical, le taux de remplacement en pourcentage de ce revenu, avec les contributions des trois piliers. Jusqu'à 14100 fr. – qui correspondent à la rente annuelle minimale de l'AVS –, le revenu annuel est assuré au minimum à ce montant, donc à 100%. À partir de là, le taux de remplacement ne cesse de diminuer. Le mouvement n'est ralenti qu'au moment où intervient la contribution du 2^e pilier – la prévoyance professionnelle. À celle-ci s'ajoutent les prestations de la prévoyance surobligatoire de la caisse de pension – si elles existent – et celles d'éventuels produits de 3^e pilier pour couvrir les besoins en revenu jusqu'à 90%, voire 100% si nécessaire.

2.2 Quelles sont les prestations de l'AVS ?

L'AVS fournit des rentes de vieillesse pour l'assuré et ses enfants encore à charge, ainsi que des rentes de survivants pour la veuve ou le veuf et les orphelins.

L'assurance vieillesse et survivants, comme son nom l'indique, assure des prestations qui vont au-delà de la prévoyance vieillesse. Elle verse ainsi non seulement des rentes de vieillesse, mais aussi des rentes de survivants ainsi que des allocations pour impotence. L'AVS est financée selon un système de répartition : les cotisations encaissées sont redistribuées pendant la même période aux bénéficiaires. C'est une assurance sociale au sens pur du terme, puisque les rentes sont plafonnées, alors que les cotisations sont proportionnelles au revenu, sans limitation. Ce qui permet de redistribuer les fonds perçus sur les revenus au bénéfice de la population la moins bien lotie.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS sont celles qui exercent une activité lucrative en Suisse (ce qui comprend également les frontaliers et les travailleurs étrangers) ou sont domiciliées dans notre pays, c'est-à-dire les enfants et les personnes sans activité lucrative âgées de 20 à 64/65 ans (étudiants, invalides, rentiers, conjoints au foyer, etc.). Il existe des conditions spéciales pour les étudiants qui renoncent à leur domicile en Suisse. Les ressortissants suisses ou étrangers d'un pays

de l'UE/AELE qui vivent dans un pays non membre de ces deux zones géographiques peuvent également s'y assurer à titre facultatif (sous certaines conditions).

LES COTISATIONS

Tous les assurés à l'AVS sont tenus de payer des cotisations, hormis les enfants et les personnes sans activité lucrative dont le conjoint s'acquitte d'un montant équivalant au moins au double de la cotisation minimale AVS/AI/APG (et dans certains cas exerce au moins une activité à 50% soit 960 fr. en 2015). Cela s'applique également au conjoint qui travaille dans l'entreprise de l'époux/se sans percevoir de salaire en espèces. Pour les salariés, c'est l'employeur qui se charge de déduire du salaire mensuel les cotisations dues à l'AVS et de les verser à la caisse de compensation. Les indépendants s'occupent de cette tâche eux-mêmes, sur la base du revenu soumis à l'impôt fédéral direct.

Le taux de cotisation en 2015 s'élève à 10,3% (8,4% AVS, 1,4% AI, 0,5% APG). La moitié est versée par le salarié et l'autre moitié par l'employeur. Les indépendants doivent s'acquitter de la totalité de la cotisation, qui s'élève à

50%
des cotisations LPP
des indépendants
sont déductibles
du revenu soumis
à l'AVS

9,7% (pour un revenu égal ou supérieur à 56400 fr.).

Chaque personne assurée possède un compte individuel où sont inscrits les revenus annuels sur lesquels l'assuré paie sa cotisation à l'AVS. Ils serviront de base au calcul de la future rente.

Les cotisations AVS/AI sont entièrement déductibles du revenu imposable. Par ailleurs, et c'est un point souvent ignoré, l'indépendant qui s'affilie volontairement au 2^e pilier peut déduire de son revenu soumis à l'AVS la moitié de ses cotisations à l'institution de prévoyance. C'est un argument fiscal supplémentaire en faveur de la prévoyance professionnelle, qui s'ajoute aux déductions de ces mêmes cotisations sur le revenu imposable.

LES PRESTATIONS DE L'AVS

L'AVS verse des rentes de vieillesse, de survivants pour le conjoint et les éventuels orphelins ainsi que des allocations pour impotent. Ces dernières sont versées aux personnes bénéficiant de rentes AVS, ou AI, de prestations complémentaires et qui ont besoin de l'aide régulière et importante d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie, tels que se lever, s'habiller ou faire sa toilette.

LES RENTES DE VIEILLESSE

L'AVS verse des rentes de vieillesse non seulement à l'assuré lui-même, mais également pour ses enfants à charge.

► **La rente pour l'assuré** Toute personne âgée de plus de 65 ans, si c'est un homme, ou de 64 ans, s'il s'agit d'une femme, recevra une rente jusqu'à son décès. Ce droit prend naissance le premier jour du mois suivant l'anniversaire de l'assuré. Il peut être anticipé ou ajourné.

► **La rente pour enfant** La personne qui bénéficie d'une rente AVS a droit à une rente pour chacun de ses enfants qui pourrait obtenir une rente d'orphelin en cas de décès. Ce droit s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus. Les rentes pour enfant s'élèvent à 40% de la rente de vieillesse correspondante. Si les deux parents reçoivent une rente de vieillesse et que chacun d'eux a droit à une rente pour enfant, les deux rentes pour enfant combinées ne pourront excéder 60% de la rente de vieillesse maximale.

LES RENTES DE SURVIVANTS

Les rentes de survivants sont accordées à trois catégories de personnes : les veuves, y compris les femmes divorcées sous certaines conditions ; les veufs ou les survivants à leur partenaire enregistré ; les orphelins.

► **La rente de veuve** Pour avoir droit à la rente de survivants, une veuve doit remplir l'une des deux conditions

suivantes : avoir un ou plusieurs enfants ; avoir 45 ans révolus et avoir été mariée pendant au moins cinq ans. Si une veuve a été mariée plusieurs fois, il sera tenu compte dans le calcul de la durée totale des différents mariages. En cas de remariage, le droit aux rentes s'éteint. La rente de veuve s'élève à 80% de la rente de vieillesse du défunt.

Les femmes divorcées sont assimilées aux veuves si elles remplissent l'une des trois conditions suivantes : avoir un ou plusieurs enfants et avoir été mariée pendant dix ans au moins ; avoir eu, lors du divorce, 45 ans révolus au moins et que le mariage ait duré dix ans au moins ; le plus jeune de ses enfants a atteint 18 ans révolus après qu'elle a eu 45 ans révolus. Si la femme divorcée ne répond à aucune de ces conditions, mais qu'elle a un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, elle pourra tout de même prétendre à une rente de veuve.

► **La rente de veuf (mariage ou partenariat enregistré)** Les veufs ou les personnes survivant à leur partenaire enregistré ont droit à une rente pour autant qu'ils aient un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans. Ce droit prendra fin de toute façon lorsque le dernier enfant aura atteint cet âge. À l'instar de la rente de veuve, la rente de veuf s'élève à 80% de la rente de vieillesse de la défunte. Pour l'homme divorcé ou ex-partenaire enregistré, les conditions sont identiques à celles du veuf non divorcé.

Pour avoir droit à une rente de veuve, il faut cinq ans de mariage

► La rente d'orphelin

L'enfant dont le père (ou la mère) est décédé a droit à une rente d'orphelin. Si les deux parents disparaissent, l'enfant a droit à une double rente, mais qui ne peut dépasser 60% de la rente maximale. Cette rente

lui est versée jusqu'à sa 18^e année, et au-delà s'il poursuit une formation – études ou apprentissage –, mais jusqu'à 25 ans au plus tard.

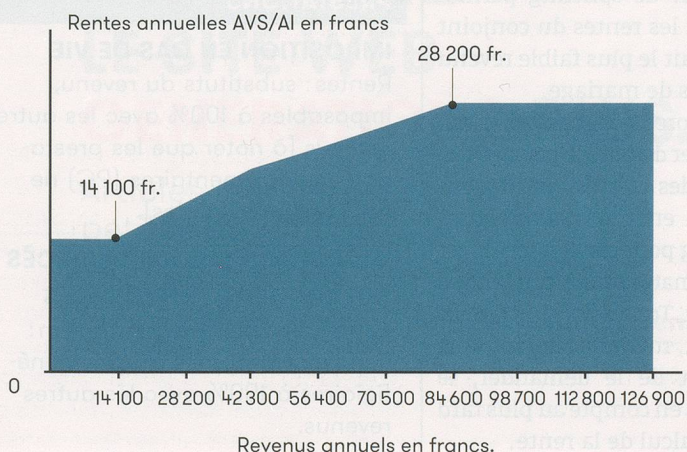
LE MONTANT DES RENTES

Pour calculer les rentes AVS, il faut examiner les différents éléments entrant en ligne de compte. Car ces rentes dépendent non seulement du revenu annuel moyen déterminant, mais également de la durée de cotisations. L'administration publique fait référence au nombre d'années pendant lesquelles vous êtes censé cotiser depuis le début de votre assujettissement, sans aucune interruption, jusqu'à l'âge de la retraite ou du décès, ou lorsque survient un événement provoquant l'invalidité. Le calcul de la rente exacte ne peut se faire qu'au moment de l'âge de la retraite, lorsque tous les éléments sont connus. Un calcul anticipé approximatif peut toutefois être demandé.

REVENU ANNUEL MOYEN DÉTERMINANT

Le revenu annuel moyen déterminant (RAMD) se compose tout d'abord du revenu annuel moyen – c'est-à-dire la moyenne des revenus revalorisée >>>

RENTES MINIMALES ET MAXIMALES DE L'AVS



Les rentes AVS et AI sont calculées de la même manière et sont comprises entre un minimum de 1175 fr. par mois, soit 14 100 fr. par an, et un maximum de 2350 fr. par mois, soit 28 200 fr. par an (chiffres 2015), pour un célibataire qui aurait cotisé sans interruption depuis son vingtième anniversaire jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'à la survenue de l'invalidité. Il est important de souligner que les couples ne peuvent recevoir ensemble plus de 150% de la rente individuelle maximale, soit 3525 fr. par mois.

>> pour intégrer l'inflation – ayant servi à calculer les cotisations AVS. À quoi s'ajoutent, le cas échéant, des montants pour tenir compte des frais d'éducation des enfants, appelés «bonifications pour tâches éducatives». Les assurés qui ont ainsi exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants jusqu'à leurs 16 ans ont droit à ces bonifications.

Par ailleurs, les assurés qui auraient par exemple, pris en charge des personnes âgées au bénéfice d'allocations pour impotent peuvent demander des bonifications pour tâches d'assistance. Ce supplément leur donnera droit à une rente améliorée, mais pas au-delà du plafond autorisé.

DURÉE DE COTISATIONS COMPLÈTE

Seuls ceux qui ont cotisé durant toute la période sont assurés de recevoir, en 2015, au moins la rente minimale de 1175 fr. par mois, jusqu'à la rente maximale de 2350 fr. (si leur revenu annuel moyen déterminant le permet).

Pour avoir droit à une rente complète (échelle de rente 44), la personne a rempli son obligation de cotiser sans lacunes à partir de l'année de ses 21 ans. Si la durée de cotisations est incomplète, elle ne recevra qu'une rente partielle. Chaque année manquante entraîne en principe une réduction de la rente de 1/44^e.

LES RENTES POUR LES COUPLES (MARIÉS OU EN PARTENARIAT ENREGISTRÉ)

On parle généralement de «rentes de couples»: il s'agit en fait de la somme de deux rentes individuelles qui est plafonnée à 150% de la rente individuelle maximale (2350 fr.), soit 3525 fr. Quand l'addition des deux rentes dépasse ce montant, chacune d'entre elles est réduite dans la même proportion pour descendre jusqu'à ce niveau.

Le calcul des rentes individuelles de chacun des conjoints avant le plafonnement est nettement plus complexe que celui d'un célibataire sans enfant. En effet, avant que les deux conjoints n'atteignent l'âge de la retraite, chacun est crédité sur son compte individuel de ses propres revenus et de la moitié des bonifications pour tâches éducatives, s'il y a eu des enfants. Lorsque le premier des deux époux atteint l'âge de la retraite, il va recevoir une rente calculée sur la base

de son compte individuel. Mais, dès que son conjoint arrive également à cet âge, le compte des deux partenaires va être recalculé, les revenus réalisés par chacun des deux membres du couple durant les années de mariage étant partagés à parts égales. Ce procédé est appelé «splitting». Et c'est sur l'addition de ces deux rentes que va être appliqué le plafonnement.

LA FISCALITÉ DU 1^{ER} PILIER

Les cotisations AVS sont entièrement déductibles du revenu imposable, à l'instar de celles de l'AI, des APG (allocations pour perte de gain) et de l'assurance chômage. Selon que l'assuré est encore en vie ou décédé, divers genres de prestations sont fournis.

Dans le premier cas, il s'agit du versement de rentes de l'AVS, de l'AI, les allocations pour perte de gain et les indemnités de chômage. Ces paiements sont considérés comme du revenu et sont donc imposés à 100%, comme les autres revenus. Les prestations complémentaires en sont toutefois exonérées. En cas de décès de l'assuré, il s'agit des rentes de survivants, tant pour la veuve, ou le veuf, que pour le/s orphelin/s. Ces différentes prestations sont imposables auprès du ou des bénéficiaires à 100% avec les autres revenus.

IMPACT DU DIVORCE SUR LES RENTES DES EX-CONJOINTS

En cas de divorce, c'est la procédure de splitting qui est appliquée: les revenus perçus durant les années de mariage sont partagés, à l'exclusion de ceux de l'année de conclusion du mariage et de sa dissolution. Ce splitting permet ainsi d'améliorer les rentes du conjoint divorcé qui recevait le plus faible revenu durant les années de mariage.

Après le divorce, les ex-conjoints peuvent demander de faire le partage des revenus à l'une des caisses de compensation AVS qui a encaissé leurs cotisations. Le splitting pour les divorcés n'est pas proposé automatiquement. Il faut en faire la demande. Toutefois, il n'y a pas de prescription et, même si les conjoints divorcés oublient de le demander, le splitting sera pris en compte au plus tard au moment du calcul de la rente.

La rente minimale de 1175 fr. ne revient qu'à celui qui a cotisé sans interruption dès ses 21 ans

FISCALITÉ DU 1^{ER} PILIER

prévoyance étatique:
AVS, AI, APG, AC

COTISATIONS

DÉDUCTIBLES DU REVENU

PRESTATIONS

IMPOSITION EN CAS DE VIE

Rentes: substituts du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus [à noter que les prestations complémentaires (PC) ne sont pas imposables].

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES

Rentes de veuve/veuf/orphelin: imposables auprès du/des bénéficiaires à 100% avec les autres revenus.

COMMENT AMÉLIORER SES RENTES AVS ?

Contrairement au 2^e pilier, les prestations du 1^{er} pilier ne peuvent que difficilement être améliorées. Tout au plus est-il autorisé de rattraper des cotisations impayées dans un délai de cinq ans. Par ailleurs, il est possible d'ajourner la perception de sa rente AVS pour en augmenter le montant. On peut également anticiper cette rente, mais avec une valeur réduite.

Rattrapage des cotisations sur cinq ans

Contrairement au 2^e pilier, l'AVS ne connaît pas le rachat d'années manquantes pour combler des lacunes de prévoyance. Le versement de cotisations impayées est toutefois possible, mais seulement dans les cinq ans qui suivent la fin de l'année civile où elles sont dues. Les cotisations antérieures à ce délai sont donc prescrites. Pour ceux qui ont des revenus élevés et qui n'auraient pas payé l'intégralité de leurs cotisations – qui sont obligatoires, rappelons-le ! – c'est plutôt une bonne nouvelle, puisque les prestations sont de toute façon rapidement plafonnées. Pour les assurés qui accuseraient des années manquantes, la pénalité serait bien réelle, puisque les rentes sont réduites de 1/4^e (2,28%) par année non cotisée. Mais là encore, pour des revenus élevés, la ponction ne serait effectuée que sur des montants, comparativement, très modestes. La problématique est complètement différente pour les personnes à bas revenus, loin du plafond de 84 600 fr. de revenu annuel moyen déterminant qui donne droit à la rente maximale. Dans ce cas, toute lacune de cotisations va se traduire par des coupes dans les rentes. En outre, ces personnes doivent absolument veiller à cotiser chaque année, car la pénalité de 2,28% par an

peut s'avérer très sévère lorsqu'on ne dispose déjà que de faibles moyens.

Ajournement des rentes AVS

On peut également retarder le versement de sa rente AVS d'un à cinq ans, permettant de l'améliorer au prorata de la durée d'allongement. Ainsi, la rente s'accroît de 5,2% pour une année d'ajournement, de 10,8% pour deux ans, de 17,1% pour trois ans, de 24% pour quatre ans et enfin de 31,5% pour cinq ans. Ce cas concerne surtout des membres de professions libérales, qui peuvent continuer à travailler au-delà de l'âge de la retraite légale. Il est cependant important de souligner que les versements de cotisations intervenant après avoir atteint l'âge de la retraite ne sont pas pris en compte dans le calcul des rentes.

Retraite anticipée

À l'inverse, on peut demander de percevoir la rente AVS par anticipation, deux ans seulement avant l'échéance, mais en acceptant des prestations réduites mais définitivement. La rente prise avec un an d'anticipation est abaissée de 6,8%, et de 13,6% pour deux ans avant l'échéance. Il est important de noter que l'obtention anticipée de rentes de vieillesse dans le cadre de l'AVS ne dispense pas de la poursuite du versement des cotisations jusqu'à l'âge officiel de la retraite, soit 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

A cause du splitting et du plafonnement, les calculs se compliquent quelque peu lorsque l'anticipation est demandée par l'un des deux conjoints mariés. La manière la plus simple de procéder pour savoir ce qu'il adviendrait alors de sa rente est de s'adresser directement à sa caisse de compensation.

DÉCOUVREZ LE SITE WEB GENERATIONS-PLUS.CH

Articles, concours, sorties,
petites annonces,
voyages, rencontres, jeux etc.

Les bons plans de notre mensuel au quotidien!



générations
des idées pour la vie

2.3 Quelles sont les prestations du 2^e pilier ?

Le 2^e pilier offre des rentes de vieillesse pour l'assuré et pour ses enfants encore à charge, des rentes d'invalidité ainsi que des rentes de survivants pour conjoint et orphelins.

Le 2^e pilier – la prévoyance professionnelle – vise à compléter les prestations du 1^{er} pilier en versant des rentes en cas d'invalidité, de décès et pour la vieillesse, avec pour objectif d'atteindre au moins 60% du dernier salaire versé. La base légale sur laquelle repose le 2^e pilier est la fameuse LPP, la loi sur la prévoyance professionnelle. Mais, et contrairement au 1^{er} pilier, cette loi ne constitue qu'un cadre minimum. En effet, les caisses de pension sont libres d'offrir des prestations plus généreuses ou d'être plus flexibles que ce que n'exige la loi. Par ailleurs, les institutions de prévoyance peuvent prendre des formes juridiques très différentes, aux profils de risque également très variables.

Contrairement à l'AVS, le 2^e pilier n'impose pas de cotisations minimales, mais seulement des prestations minimales. Du moment qu'elles assurent le versement des prestations légales, les caisses de pension sont libres d'appliquer les taux de cotisations qui leur conviennent.

C'est pourquoi, pour respecter cette logique dans la suite de cet article, on présentera le catalogue des prestations avant d'évoquer les cotisations qui peuvent être prélevées.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les salariés gagnant plus 21150 fr. (en 2015) par an sont obligatoirement affiliés à la caisse de pension de leur entreprise. Les indépendants

qui n'emploient pas de personnel peuvent s'affilier au 2^e pilier facultatif mais uniquement auprès de l'institution de

prévoyance relevant de leur domaine d'activité (association professionnelle ou organisation faîtière) ou encore auprès de l'institution supplétive. Quant aux indépendants avec personnel, ils ont la possibilité d'entrer dans l'institution de prévoyance professionnelle qui assure leurs employés.

LES RENTES DU 2^e PILIER (OBLIGATOIRE)

À l'instar du 1^{er} pilier, l'assurance obligatoire verse des rentes de vieil-

lesse, d'invalidité et de survivants, avec des conditions légèrement différentes.

Le principe du 2^e pilier est très simple : chacun constitue sa propre épargne, appelée « avoir de vieillesse », qui servira ensuite de base pour générer des rentes de vieillesse et/ou de survivants, ou encore d'invalidité. Il s'agit donc d'un système dit de « capitalisation », contrairement à l'AVS, basé sur la répartition.

L'assurance pour les salariés est obligatoire dès la 17^e année révolue. Toutefois, dans un premier temps, les cotisations ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité. Ce n'est qu'à partir de 25 ans que l'assurance s'élargit à la vieillesse et que les cotisations augmentent.

L'AVOIR DE VIEILLESSE

L'avoir de vieillesse qui s'accumule est alimenté par les cotisations de l'employé, par celles de son employeur ainsi que par le rendement des capitaux placés. L'employeur et ses salariés sont libres de fixer les cotisations, sous réserve que l'employeur y participe pour au moins la moitié et que l'avoir de vieillesse de leurs employés s'accroisse au moins

Dès 21150 fr. de salaire annuel, il est obligatoire de cotiser au 2^e pilier

autant que le minimum prévu par la loi.

On relèvera que les prescriptions légales figurant dans la LPP ne portent que sur le régime de la primauté de cotisations, c'est-à-dire que la rente sera déterminée par l'accumulation des cotisations et du rendement des capitaux. Pour la LPP obligatoire, un taux minimal de rémunération des avoirs de vieillesse est fixé par le Conseil fédéral. En 2015, il s'établit à 1,75%.

En revanche, on ne trouvera pas un mot sur la primauté de prestations qui – rappelons-le – fixe les cotisations de manière à parvenir à verser un pourcentage défini du dernier salaire de l'assuré lorsqu'il atteint l'âge de la retraite. Dans ce régime, les cotisations sont donc adaptées pour répondre à cet objectif, en intégrant des hypothèses sur le rendement annuel moyen futur des capitaux investis et la croissance annuelle moyenne future des salaires.

LES RENTES DE VIEILLESSE

Les rentes de vieillesse concernent non seulement l'assuré lui-même, mais également, le cas échéant, les enfants encore à charge.

Au lieu de rentes, un capital peut être accordé au bénéficiaire pour un montant équivalent à au moins un quart de l'avoir de vieillesse accumulé, le solde étant converti en rentes.

LA RENTE POUR L'ASSURÉ

Chaque assuré arrivant à l'âge de la retraite (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes) a droit au versement annuel de sa rente jusqu'à son décès.

LE MONTANT DES RENTES

Pour obtenir le montant des rentes de vieillesse dans le système de primauté de cotisations, on utilise un taux, dit «taux de conversion», qu'on applique à l'avoir de vieillesse accumulé par l'assuré, pour déterminer sa rente annuelle en cas d'invalidité, de décès (pour les survivants) et

pour la vieillesse. Le taux de conversion, qui est de 6,8% en 2015, dépend tout à la fois de la période moyenne de versements des rentes et du taux d'intérêt technique, qui est le rendement annuel moyen sur le long terme que l'institution de prévoyance pense pouvoir réaliser avec une marge de sécurité adéquate. Concrètement, avec un taux de 6,8%, pour un avoir de vieillesse de 500 000 fr., la rente annuelle est de 34 000 fr. ($= 6,8\% \times 500\,000\text{ fr.}$).

enregistré survivant ainsi qu'aux éventuels orphelins à charge, au plus tard jusqu'à 25 ans. Pour les concubins, cette couverture est possible dans le cadre de la prévoyance sur-obligatoire.

LA RENTE DE CONJOINT OU PARTENAIRE ENREGISTRÉ

Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il a, d'une part, au moins un enfant à charge ou, d'autre part, s'il a atteint

Chaque caisse de pension peut décider librement d'assurer des prestations surobligatoires

LA RENTE POUR ENFANT

Une rente pour enfant est servie aux assurés qui ont encore un enfant de moins de 18 ans, en formation ou invalide, à raison des deux tiers au moins. Cette rente est équivalente à celle d'un orphelin. Elle est versée au plus tard jusqu'à 25 ans.

LES RENTES D'INVALIDITÉ

En cas d'invalidité, au sens de l'AI, résultant d'un accident ou d'une maladie, les assurés ont droit à une rente pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour enfant. La rente est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse extrapolé, sans intérêts, au même taux de conversion que la rente de vieillesse. À l'instar de l'AI, la LPP accorde des rentes d'invalidité selon la même échelle, à savoir qu'une invalidité inférieure à 40% au sens de l'AI ne donne droit à aucune rente. À partir de 40% d'invalidité, l'assuré a droit à un quart de rente, puis une demi-rente à partir de 50%, un trois quarts de rente à partir de 60% et enfin une rente entière pour les assurés invalides à au moins 70%.

LES RENTES DE SURVIVANTS

Les rentes de survivants sont accordées au conjoint ou au partenaire

l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans. Le conjoint survivant qui ne remplit aucune de ces deux conditions a droit à une allocation unique d'un montant équivalent à trois rentes annuelles. Le droit aux prestations s'éteint en cas de remariage du veuf ou de la veuve. En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf. La rente de veuf ou de veuve s'élève à 60% de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré. Si l'assuré bénéficiait déjà d'une rente de vieillesse ou d'invalidité à son décès, son conjoint survivant toucherait 60% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée. A noter que la loi prévoit une rente pour ex-conjoint sous certaines conditions.

LA RENTE D'ORPHELIN

Des rentes d'orphelin sont accordées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou, au plus tard, jusqu'à l'âge de 25 ans tant qu'il fait un apprentissage ou des études. La rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré. Si ce dernier bénéficiait déjà d'une rente de vieillesse ou

d'invalidité à son décès, son orphelin recevrait 20% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

PRESTATIONS PLUS GÉNÉREUSES AVEC LE RÉGIME SUROBLIGATOIRE

Comme on l'a déjà indiqué, les institutions de prévoyance sont libres d'être plus généreuses que ce que prévoit la LPP. Les extensions de la protection ne sont plus soumises au régime obligatoire en ce qui concerne les bonifications de vieillesse, le taux d'intérêt minimal ou le taux de conversion. Il faut donc absolument consulter le règlement de votre caisse pour juger exactement des prestations qui vous seront octroyées. Les principales améliorations d'une protection étendue concernent les prestations pour survivants et le cercle de leurs bénéficiaires, les rentes d'invalidité et les prestations de vieillesse.

LES PRESTATIONS POUR SURVIVANTS

Les rentes de conjoint survivant et/ou pour orphelin peuvent être supérieures au régime minimum. En général, l'objectif est d'assurer une meilleure protection aux familles de jeunes assurés, qui n'auraient évidemment pas eu le temps d'accumuler un avoir de vieillesse suffisant du fait de la courte période de cotisations et de la modicité de leur salaire. Certaines caisses de pension privilégient le versement d'un capital, plutôt que l'amélioration des rentes.

L'institution de prévoyance peut également élargir le cercle des bénéficiaires de ces rentes, comme la LPP en donne la possibilité dans son article 20a. Ainsi, les rentes peuvent être accordées à des personnes à la charge du défunt, à son partenaire vivant en union libre depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

À défaut de tels bénéficiaires, leur droit est transmis aux enfants du défunt qui n'étaient pas à sa charge, à

ses parents ou à ses frères et sœurs. Si aucun héritier n'entre dans l'une ou l'autre de ces catégories, les autres héritiers légaux en seront les bénéficiaires, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence des cotisations payées par l'assuré ou de la moitié du capital de prévoyance.

LES PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

Les prestations en cas d'invalidité peuvent également être améliorées par rapport au régime obligatoire, par exemple avec le versement de rentes proportionnelles au taux d'invalidité, et ce dès que ce dernier atteint un quart. Ce qui est nettement plus favorable que le régime légal qui exige – rappelons-le – un degré d'invalidité de 40% au moins pour donner droit à un quart de rente, puis de 50% pour une demi-rente, etc. En outre, et c'est très souvent le cas, les rentes d'invalidité sont supérieures au minimum LPP.

LES PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Les possibilités d'extension sont multiples. Les caisses de pension peuvent élargir le salaire coordonné pour couvrir une plus grande partie du salaire AVS. Ainsi, le seuil d'entrée peut être abaissé et/ou le revenu pris en compte peut être supérieur au maximum LPP, soit 84 600 fr., mais au maximum 10 fois ce plafond (art. 79c LPP). Les institutions de prévoyance peuvent également augmenter le taux des cotisations épargne. Cette couverture étendue permettra évidemment de bénéficier d'un avoir de vieillesse plus élevé.

LA FISCALITÉ DU 2^e PILIER

Les avantages fiscaux augmentent l'attrait de la prévoyance professionnelle, par l'exonération des cotisations sur le revenu imposable et les rachats d'années dans la caisse de pension, pour autant qu'aucun

retrait de la caisse de pension ne soit effectué pendant un délai de trois ans (jour pour jour) à compter de la date du rachat. Cette économie est toutefois quelque peu réduite par l'imposition qui va s'appliquer sur les prestations. De plus, un rachat n'est pas possible si un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement a été sollicité avant. L'assuré doit en premier lieu rembourser le versement anticipé avant de pouvoir faire des rachats, sauf en cas de divorce.

Il faut distinguer le cas où c'est l'assuré qui bénéficie des prestations ou lorsqu'il s'agit de ses héritiers. En cas de vie, si l'assuré reçoit des rentes, celles-ci seront imposées à 100%, comme les autres revenus. S'il a opté pour le versement du capital, il sera soumis à un impôt unique et séparé au 1/5^e de l'impôt fédéral et au 1/3 des taux cantonal et communal s'agissant du canton de Vaud.

En cas de décès, les rentes de survivants, soit de veuve, de veuf ou d'orphelin sont imposables à 100% comme tous les autres revenus. Quant au versement d'un capital, il est soumis au même impôt qu'en cas de vie. Enfin, il n'y a pas d'impôt successoral.

L'IMPACT DU DIVORCE

À l'instar du 1^{er} pilier – AVS/AI –, les prestations du 2^e pilier constituées durant le mariage se partagent par moitié entre les époux lors du divorce.

LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE SORTIE

Pour partager les avoirs de prévoyance entre les époux, on prend les prestations de libre passage de chacun des deux conjoints, dont on retranche la part qui a été accumulée avant le mariage, y compris les intérêts composés sur ce montant. Ensuite, on additionne ces deux mon-

Les rentes
LPP sont imposées
à 100%

tants, qu'on va diviser par deux. On relèvera que ce mode de partage est indépendant du régime matrimonial. En d'autres termes, même si l'on est marié en séparation de biens, la répartition s'effectue de cette manière.

L'INDEMNITÉ ÉQUITABLE

Si l'un des deux époux, voire les deux, touche déjà des rentes de vieillesse ou d'invalidité, il n'est plus possible de procéder au partage de l'avoir de libre passage, tel qu'on vient de le décrire. Dans ce cas, il y a lieu de calculer une indemnité dite «équitable» pour la compensation de la prévoyance.

Ce principe vaut également lorsque la caisse de pension a versé le capital en lieu et place d'une rente périodique. De même si l'un des conjoints a constitué une prévoyance à l'étranger qui n'est pas soumise à partage. Enfin, l'indemnité équitable est due quand l'un des époux a reçu un versement anticipé durant le mariage pour devenir indépendant ou pour quitter définitivement la Suisse.

Le montant de cette indemnité doit être – par définition – équitable. Cette indemnité sera fixée en considération de l'ensemble de la situation économique des parties, y compris le résultat de la liquidation du régime matrimonial.

LE RETRAIT ANTICIPÉ DE L'AVOIR LPP

Il y a trois situations qui permettent de retirer son avoir de libre passage par anticipation et d'en disposer librement. Première possibilité, lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse. Toutefois, s'il s'établit dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, il ne doit pas continuer à être assujéti aux régimes obligatoires de retraite de ces pays. En revanche, s'il réside au Liechtenstein, cette possibilité ne lui est pas offerte. Ces conditions ne s'appliquent cependant pas au capital surobligatoire. La deuxième possibilité est de devenir

indépendant. Enfin, la dernière est la constitution des fonds propres nécessaires à l'acquisition de son propre logement principal ou pour rembourser des prêts hypothécaires. Il est possible de prendre tout ou partie de son avoir de vieillesse (au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse) pour accéder à la propriété, soit par le retrait pur et simple de ces fonds, soit par leur mise en gage. Ce choix n'est pas anodin, comme expliqué ci-dessous.

RETRAIT DE SON 2^E PILIER POUR DEVENIR PROPRIÉTAIRE

En retirant tout ou partie de son 2^e pilier, le capital investi en fonds propres augmente. Ce choix permet à l'assuré de réduire d'autant les fonds étrangers nécessaires et, par conséquent, le service de la dette hypothécaire. Mais cette solution présente plusieurs inconvénients.

Premier inconvénient : les déductions fiscales liées aux intérêts seront moins élevées. Deuxièmement, l'assuré subira une diminution de ses prestations de prévoyance de la part de sa caisse de pension, puisque son avoir de vieillesse aura été réduit. Troisièmement, son capital sera immédiatement imposé lors du retrait anticipé. Enfin, le capital investi dans son logement ne sera plus exempté d'impôts, puisqu'il entrera désormais dans sa fortune et sera imposé comme tel.

Il faut par ailleurs attirer l'attention sur le risque lié à cette technique. Si vous achetez juste avant un krach immobilier et que vous perdez votre emploi dans la foulée, vous serez peut-être obligé de vendre avec une forte moins-value... Sans compter la diminution de votre avoir de vieillesse du montant prélevé pour financer votre acquisition.

MISE EN GAGE DE SON 2^E PILIER POUR DEVENIR PROPRIÉTAIRE

Lorsque le futur propriétaire choisit de mettre en gage son 2^e pilier, il doit faire face à des charges d'inté-

FISCALITÉ DU 2^E PILIER

COTISATIONS

Déductibles du revenu.

Les rachats d'années de cotisations sont également déductibles dans les limites des dispositions réglementaires.

La déductibilité fiscale d'un rachat est acquise pour autant qu'aucune prestation en capital ne soit versée pendant trois ans (restriction aussi valable pour l'encouragement à la propriété du logement). Les cotisations sont également déductibles.

PRESTATIONS

IMPOSITION EN CAS DE VIE

Rentes : substituts du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus.

Capital : imposition unique et séparée au 1/5^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS

Rentes de veuve/veuf/orphelin : imposables auprès du/des bénéficiaires à 100% avec les autres revenus.

Capital : imposition unique et séparée de l'impôt sur le revenu au 1/5^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud.

Impôt successoral : exonéré.

rêt et d'amortissement plus élevées, puisque les fonds étrangers sont plus importants que dans la solution du retrait. Mais l'augmentation de ces charges sera partiellement compensée par la déduction fiscale des intérêts à payer. En outre, la mise en gage lui permet de conserver son avoir de vieillesse, qui peut continuer de s'accroître en échappant à l'impôt sur la fortune et sur le revenu. Enfin, il ne subira aucune réduction de ses prestations vieillesse, décès et invalidité. Il en ressort que la mise en gage constitue en général une meil-

leure solution qu'un retrait anticipé, à condition de disposer de revenus élevés pour faire face à une charge d'intérêt supérieure.

RENTES OU CAPITAL À LA RETRAITE ?

Dans les caisses de retraite, les assurés peuvent soit bénéficier d'une rente jusqu'à la fin de leurs jours, soit obtenir tout ou partie de leur capital vieillesse immédiatement, pour au moins le quart de l'avoir obligatoire. Le choix de l'une ou de l'autre possibilité dépend notamment de sa situation

personnelle, de son état de santé, et donc de son espérance de vie ainsi que de sa capacité à gérer son patrimoine.

POUR ET CONTRE DES RENTES

La rente a l'avantage d'assurer un revenu sûr, quelle que soit la durée de la survie. En outre, cette rente continue d'être versée au conjoint survivant (à hauteur de 60%) ainsi qu'aux enfants encore à charge jusqu'à leur majorité (25 ans s'ils sont en formation). D'une manière générale, le système des rentes a l'inconvénient de ne rien laisser aux héritiers, et ce quel que

COMMENT AMÉLIORER LES PRESTATIONS DE SON 2^E PILIER ?

Contrairement à l'AVS, il existe différents moyens pour améliorer les prestations de son 2^e pilier. À commencer par le choix d'un plan à la couverture supérieure. Il est également possible de procéder à des rachats dans sa caisse de pension en cas de lacunes. Comme dans l'AVS, on peut également retarder la prise de son 2^e pilier ou, inversement, l'anticiper, mais en péjorant sa prévoyance professionnelle. Pour ceux qui partent à la retraite anticipée, une rente-pont AVS est parfois accordée, mais elle doit souvent alors être financée par l'assuré. Enfin, certaines caisses accordent la possibilité à leurs salariés poursuivant leur activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite, de pouvoir continuer de cotiser, améliorant par là leurs prestations futures.

CHOIX D'UN PLAN À LA COUVERTURE SUPÉRIEURE

Les caisses de pension qui offrent une prévoyance surobligatoire proposent souvent différents plans à leurs affiliés. Le choix du ou des plans est porté par l'employeur et par les salariés (commission de prévoyance). Ensemble, ils peuvent ainsi se déterminer pour la couverture qui leur paraît la plus adéquate. Le plan minimum doit au moins offrir les mêmes prestations que le régime LPP. Celui ou celle qui aurait fait ce choix pourrait ainsi se décider pour une couverture plus étendue, en acceptant d'augmenter ses cotisations. Ce serait d'autant plus avantageux pour les salariés, qui profiteraient ainsi des cotisations versées par leur employeur. L'assuré bénéficierait également des déductions fiscales liées aux cotisations plus élevées. En sus, ce choix lui permettrait d'augmenter non seulement son capital de retraite, mais aussi les possibilités de rachat. Pour calculer ces dernières, la caisse applique le nouveau

taux de cotisations à toutes les années passées d'affiliation de l'assuré, permettant dès lors d'effectuer des rachats plus importants. Autrement dit, la caisse calcule ce que l'employé aurait cotisé s'il avait bénéficié de son nouveau plan de prévoyance durant toutes ses années d'affiliation et ce qu'il peut, en conséquence, racheter pour combler la lacune ainsi créée.

Le choix d'investir dans la caisse de pension plutôt que dans d'autres placements reste toutefois éminemment personnel. Lors de la comparaison avec ces derniers, il est primordial d'intégrer l'effet fiscal du versement dans le 2^e pilier.

RACHAT DE PRESTATIONS

Sans changer de plan de prévoyance, on peut également faire face à des lacunes dans son 2^e pilier. C'est le cas par exemple pour une personne qui serait entrée sur le tard dans une caisse de pension, sans avoir apporté d'avoir de libre passage. Ou encore pour une personne divorcée, dont l'avoir de prévoyance a été partagé pour les années du mariage. Dans ces différentes situations, les assurés ne pourront prétendre qu'à des rentes réduites en arrivant à l'âge de la retraite. Sous certaines conditions, les assurés peuvent cependant combler ces lacunes par des rachats.

Pour tirer pleinement profit de ces opérations en termes defiscalité, il faut si possible éviter des rachats massifs en une seule fois, mais plutôt les échelonner sur plusieurs années. Non seulement parce que le versement pourrait dépasser le revenu imposable, mais aussi parce que le taux de l'impôt est progressif, c'est-à-dire que les déductions fiscales sont particulièrement avantageuses pour les tranches de revenu les plus hautes.

soit l'âge du décès de l'assuré.

Si l'assuré et son conjoint décèdent dans les quelques mois qui suivent le départ à la retraite, aucun capital n'est versé aux héritiers: la totalité de l'épargne vieillesse accumulée par l'assuré demeure à la caisse.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU RETRAIT DU CAPITAL

En demandant le versement de son capital à la retraite dans la perspective de le gérer soi-même, on prend un risque si l'on atteint un âge très avancé. Car, comme on le comprend bien intuitivement, le taux de conver-

sion dépend de la longévité moyenne après l'âge de la retraite – 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes – qui est aujourd'hui de 19,4 ans pour les hommes et de 22,4 ans pour les femmes à partir de 65 ans. En général, celui qui retire son capital doit ainsi compter non seulement sur sa performance financière, mais aussi

sa consommation progressive. Les familles de centenaires devraient donc privilégier le système des rentes.

Dans le calcul, il est par ailleurs important de ne pas négliger le fisc qui ponctionne sa part lorsque le capital est versé. Le domicile joue un rôle primordial, car les écarts entre cantons sont très importants.

Mettre son 2^e pilier en gage maintient les prestations vieillesse

Le règlement de prévoyance vous indiquera si certains aménagements spéciaux ont été prévus, comme des avantages lors d'un rachat intégral au moment de l'entrée dans la caisse de pension.

AJOURNEMENT (OU ANTICIPATION) DU 2^e PILIER

De même que dans l'AVS, le futur retraité pourrait, si le règlement de sa caisse de pension l'y autorise, demander l'ajournement de ses rentes. L'ajournement permet à celui qui l'aura sollicité de bénéficier d'un taux de conversion plus élevé.

L'assuré pourrait également demander à anticiper le 2^e pilier. De même que pour l'AVS, l'anticipation de la retraite va logiquement réduire les prestations de la caisse de pension. Si cette dernière prévoit le versement du capital, son bénéficiaire perdra les dernières années de cotisations que son employeur aurait normalement versées. Si l'institution de prévoyance verse une rente, le taux sera réduit d'autant plus fortement que la retraite aura été prise longtemps à l'avance. Sauf cas exceptionnel ou profession dite pénible ou en cas de restructuration, la retraite ne peut pas être anticipée avant 58 ans. En résumé, les rentes seront réduites en raison des deux facteurs suivants: d'une part, par la réduction du capital vieillesse accumulé par rapport à celui qui serait atteint en cotisant jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire, d'autre part, par l'allongement de la période de versement des rentes.

LA RENTE-PONT AVS

La caisse de pension peut jouer un rôle d'appoint pour compenser le délai qui court jusqu'au moment où s'ouvrira le droit aux rentes AVS. Cette possibilité consiste dans l'octroi d'une «rente-pont AVS», pour reprendre

le jargon professionnel, qui viendrait compléter les rentes du 2^e pilier.

Cette offre est ouverte non seulement à ceux qui prennent une retraite anticipée, mais également aux personnes dont l'institution de prévoyance prévoit un âge de la retraite avancé, par exemple à 62 ans tant pour les hommes que pour les femmes. Dans ce cas, les salariés doivent attendre trois ans avant de toucher une rente AVS entière et les salariées, deux ans. Ils pourraient la demander par anticipation de deux ans, mais avec les conséquences décrites plus haut.

Certaines caisses accordent ce genre de prestations gratuitement, mais ce n'est pas usuel. C'est ainsi que cette rente-pont AVS va être compensée par une diminution de la rente du 2^e pilier versée dès l'âge de la retraite AVS.

POURSUITE DES COTISATIONS

AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les institutions de prévoyance peuvent favoriser leurs assurés qui veulent retarder leur départ. Ainsi, les caisses de pension peuvent autoriser les personnes qui désirent travailler au-delà de l'âge de la retraite à continuer de cotiser jusqu'à 70 ans.

Il convient d'étudier en premier lieu cette possibilité avec son employeur, qui doit être d'accord et accepte de continuer à financer la moitié des cotisations. Cette mesure doit permettre d'augmenter le capital vieillesse des assurés et d'accroître le taux de conversion en raison du report du versement des rentes. Il est important de ne pas confondre cette nouvelle norme avec la possibilité de simple ajournement du versement des rentes du 2^e pilier, rémunérée par une augmentation du taux de conversion. Dans ce cas, aucune cotisation n'est possible durant la période d'ajournement.

2.4 Quelles sont les prestations qu'offre un 3^e pilier lié ?

Le 3^e pilier se présente sous la forme d'un compte bancaire ou d'une assurance vie. L'assurance peut-être pure ou mixte, c'est-à-dire qu'elle combine la couverture du risque décès et/ou invalidité avec l'accumulation d'un capital à recevoir à l'échéance.

Le 3^e pilier – la prévoyance individuelle – est constitué par l'ensemble des véhicules de placement, soit sous forme d'épargne bancaire, de placements boursiers ou encore d'assurances vie, qui viennent compléter les deux premiers piliers, l'AVS/AI et la prévoyance professionnelle. Pour encourager cette épargne, facultative, la loi accorde de larges exonérations fiscales lorsque les fonds accumulés le sont dans une perspective de prévoyance pure, sous un certain nombre de conditions. Ils ne peuvent ainsi être retirés que cinq ans avant l'âge légal de la retraite. C'est pourquoi on l'appelle « prévoyance liée » ou « 3a ». Par opposition, on appelle « prévoyance libre » ou « 3b », les produits qui peuvent être affectés sans contrainte à la prévoyance vieillesse ou à d'autres projets de vie. Cette liberté, a pour contrepartie, des avantages fiscaux très limités.

QUI EST CONCERNÉ ?

La prévoyance liée est accessible à toute personne exerçant une activité lucrative, âgée de plus de 18 ans et qui paie des cotisations AVS. Le droit à la déduction reste acquis en cas d'interruption passagère de l'activité rémunérée (service militaire, chômage, maladie,

etc.). Le seuil de déduction fiscale des cotisations est nettement plus important pour les indépendants ou les salariés qui ne sont pas affiliés au 2^e pilier, puisqu'ils peuvent déduire jusqu'à 20% de leur revenu net provenant de leur activité lucrative dans la limite de 33840 fr. (chiffre 2015).

LE COMPTE D'ÉPARGNE ET LE COMPTE LIÉ À DES FONDS DE PLACEMENT

Le compte de prévoyance liée est ouvert auprès d'une fondation bancaire sous la forme d'un compte d'épargne offrant un taux d'intérêt préférentiel. Ce dernier varie entre 0,5% et 1,05% (état juin 2015). Il est également possible de

On ne peut retirer le 3^e pilier a que cinq ans avant l'âge de la retraite

LES PRODUITS DU 3^e PILIER LIÉ ?

Pour bénéficier des avantages fiscaux de la prévoyance liée (3a), l'épargne doit obligatoirement être déposée sous l'une des deux formes reconnues de prévoyance : soit un compte de prévoyance auprès d'une fondation bancaire, soit une police de prévoyance auprès d'une compagnie d'assurances. En raison de l'offre importante sur le marché du 3^e pilier, il est souvent difficile de choisir entre les produits proposés, notamment parce que les assurances couplent la part d'épargne avec une prestation couvrant le risque décès et/ou invalidité.

choisir un 3^e pilier sous la forme d'un compte lié à des fonds de placement. Celui-ci permet d'investir une part des versements annuels sur les marchés financiers, dans l'optique d'obtenir un rendement supérieur à celui d'un compte d'épargne traditionnel. Le niveau de risque est limité légalement, le fonds ne devant pas comprendre plus de 50% d'actions, mais ce risque – à la hausse comme à la baisse – est entièrement à la charge du titulaire du compte. Ce point est important, notamment si vous vous préparez à cesser bientôt votre activité lucrative, car si vous comptiez sur ce revenu et que les marchés finan-

ciers baissent peu avant le retrait, votre budget pour la retraite risque de s'en trouver péjoré.

LES PRODUITS D'ASSURANCE

Les polices de prévoyance liées revêtent plusieurs formes : l'assurance mixte (qui cumule une prestation de risque et un capital épargne à l'échéance), l'assurance risque pur (dont les primes servent uniquement à assurer le risque décès et/ou invalidité) et la rente viagère (qui vous permettra, en lieu et place d'un capital, de bénéficier d'une rente au terme du contrat). Le compte bancaire, les polices d'assurance peuvent être liées à des fonds de placement. À peu près tous les produits d'assurance peuvent être conclus pour assurer un 3^e pilier lié, du moment que le contrat respecte les directives imposées par l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3). Par la suite, c'est à vous de déterminer ce dont vous aurez besoin : une couverture de risque décès et/ou invalidité vous est-elle nécessaire ou avez-vous déjà conclu une assurance équivalente ?

FISCALITÉ DU 3^e PILIER LIÉ

Les atouts du 3^e pilier sont ses avantages fiscaux avec, en premier lieu, l'exonération des cotisations sur le revenu. Mais cet avantage est quelque peu diminué par l'imposition qui va s'appliquer sur les prestations.

LES COTISATIONS

La loi autorise de déduire du revenu imposable le montant des cotisations à un compte de prévoyance ou à une assurance vie souscrite sous ce régime allant jusqu'à 6768 fr. par an (chiffre 2015-2016) pour les salariés et les indépendants affiliés à une caisse de retraite. Les déductions autorisées sont nettement plus importantes pour ceux qui ne sont pas affiliés à une caisse de pension, qu'ils soient salariés ou indépendants, puisqu'ils peuvent déduire jusqu'à 20% du revenu net provenant de l'activité lucrative, mais au maximum 33840 fr. de cotisations par an (chiffre 2015). Ces

avantages fiscaux améliorés visent ceux qui jouissent d'une prévoyance insuffisante – uniquement l'AVS – pour qu'ils puissent constituer le complément nécessaire pour maintenir un niveau de vie correct arrivés à l'âge de la retraite.

Si vous optez pour un produit de 3^e pilier lié, n'oubliez toutefois pas l'impôt qui sera prélevé lorsque vous retirerez votre épargne ! En principe, les économies fiscales réalisées tout au long de vos versements seront encore supérieures à cet impôt unique. Le taux appliqué est identique à celui de l'impôt dû lors du retrait du capital du 2^e pilier.

Il faut souligner l'importance du lieu de votre domicile : tant les gains fiscaux engrangés sur les cotisations versées sur un produit de 3^e pilier lié que l'impôt unique à régler à l'échéance dépendent des législations cantonales.

LES PRESTATIONS

Il faut distinguer le cas où l'assuré bénéficie de ces prestations de celui où ce sont ses héritiers. En cas de vie, si le souscripteur du produit jouit des rentes, celles-ci seront imposées à 100%, comme les autres revenus. S'il a choisi un compte de prévoyance ou une assurance vie mixte, il recevra donc un capital à l'échéance du contrat. Ce montant sera soumis à un impôt unique et séparé au 1/5^e de l'impôt fédéral et au 1/3 des taux de l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud par exemple.

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat, les rentes de survivants, soit de veuve, de veuf ou d'orphelin sont imposables à 100% comme tous les autres revenus. Quant au versement d'un capital, il est soumis au même impôt qu'en cas de vie. Enfin, il n'y a pas d'impôt successoral.

On précisera que, pendant la durée du contrat, aucun impôt sur la fortune n'est prélevé sur l'épargne ou sur la valeur de rachat de l'assurance jusqu'à l'échéance, contrairement à un produit souscrit dans le cadre du 3^e pilier libre.

Les rentes
du 3^e pilier
a sont imposées
à 100%

FISCALITÉ DU 3^e PILIER LIÉ (3A)

COTISATIONS

Déductibles du revenu, en 2015, à concurrence de: 6768 fr.
si le contribuable est affilié à une institution de prévoyance ;
20% du revenu net provenant de l'activité lucrative, mais au maximum 33840 fr. si le contribuable n'est pas affilié à une institution de prévoyance.

PRESTATIONS

IMPOSITION EN CAS DE VIE

Rentes : substitués du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus.

Capital : imposition unique et séparée au 1/5^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS

Rentes des bénéficiaires:

imposables auprès du/des bénéficiaires à 100% avec les autres revenus.

Capital : imposition unique et séparée de l'impôt sur le revenu au 1/5^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud.

Impôt successoral : exonéré.

DROIT SUCCESSIONAL

Les produits souscrits dans le cadre du 3^e pilier lié sont soumis à des contraintes rigides en matière de succession. La liste des bénéficiaires d'un produit de prévoyance liée est ainsi fixée par l'art. 2, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3). En cas de survie, le bénéficiaire doit être le preneur de prévoyance, et personne d'autre. En cas de décès, les personnes suivantes, et dans cet ordre, pourront bénéficier de prestations :

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant ;
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait substantiellement, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
3. les parents ;
4. les frères et sœurs ;
5. les autres héritiers.

La loi donne cependant une petite latitude au preneur de prévoyance pour choisir les bénéficiaires. Ainsi, il peut en désigner un ou plusieurs parmi les personnes mentionnées au chiffre 2 et préciser leurs droits. De même, le preneur de la prévoyance peut modifier l'ordre des bénéficiaires selon les chapitres 3 à 5, et préciser également leurs droits.

IMPACT DU DIVORCE

Le partage des avoirs du 3^e pilier, lié ou libre, est tributaire du régime matrimonial. Cela signifie que la part du 3^e pilier constituée durant le mariage sera partagée également à titre d'acquêts dans le cadre du régime matrimonial de la participation aux acquêts. C'est le régime appliqué par défaut aux conjoints sans contrat de mariage particulier.

QUAND PEUT-ON EFFECTUER UN RETRAIT ANTICIPÉ DE SON AVOIR DE PRÉVOYANCE ?

Un versement anticipé n'est possible que dans quelques cas. Premier cas : il faut que le preneur de la prévoyance soit mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI et que le risque d'in-

validité ne soit pas assuré. Deuxième cas : s'il quitte définitivement la Suisse.

Troisième cas : l'assuré affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans sa caisse de pension ou l'utilise pour un autre 3^e pilier lié. Enfin, il change d'activité lucrative indépendante (ou devient indépendant).

La prestation de vieillesse peut, en outre, être versée par anticipation dans trois autres situations, mais exclusivement liées à la propriété individuelle. C'est le cas lorsque le preneur de la prévoyance achète ou construit un logement en propriété pour ses propres besoins, ou s'il acquiert des participations à la propriété d'un logement dans le même but. Enfin, lorsque ce versement sert à rembourser des prêts hypothécaires. Un tel paiement ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Le régime matrimonial détermine le partage du 3^e pilier

COMMENT AMÉLIORER LES PRESTATIONS DE SON 3^E PILIER LIÉ ?

Il existe trois manières d'améliorer les prestations du 3^e pilier lié. Tout d'abord : souscrire à de tels produits le plus tôt possible. Ensuite : ne pas se limiter à un seul produit, mais en souscrire plusieurs. Enfin : pour ceux qui poursuivent leur activité professionnelle après l'âge de la retraite, continuer de cotiser au-delà.

Souscription le plus tôt possible

C'est recommandé, parce que le fait que le 3^e pilier lié ne prévoit pas de possibilité de rachat pour combler des lacunes de cotisations. Les déductions fiscales non exploitées dans l'année ne peuvent donc jamais être reportées sur l'année suivante.

Souscription de plusieurs produits

La souscription de plusieurs produits de prévoyance en 3^e pilier lié constitue un moyen très simple pour réduire sa facture fiscale à

leur échéance, car l'impôt qui va être prélevé sur ces retraits est progressif. Avec plusieurs produits, le souscripteur pourra opérer des retraits de manière échelonnée, au cours de différentes années : la ponction fiscale prélevée sur des versements effectués en deux ou en trois fois sera ainsi sensiblement moins importante que sur un retrait unique. En termes plus techniques, ce fractionnement permet de réduire le taux marginal d'imposition de la somme retirée lorsque l'administration fiscale cantonale le permet.

Ajournement du versement des prestations

Pour les personnes qui continuent de travailler après l'âge ordinaire de la retraite, le versement des prestations peut être ajourné de cinq ans, soit jusqu'à 69 ans pour les femmes et à 70 ans pour les hommes. Durant cette période, les personnes encore actives pourront continuer d'y cotiser.

Voulez-vous une prévoyance qui porte ses fruits ?



www.swisscanto.ch/epargne-titres

Juste parfait. L'épargne-titres vous offre une solution de prévoyance efficace contre les impôts élevés et les taux bas. Investissez dans un fonds de prévoyance Swisscanto LPP 3.

Les particuliers effectuent leurs placements en titres du pilier 3a par le biais d'une institution de prévoyance domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts. Les présentes indications servent exclusivement à des fins publicitaires et ne constituent pas un conseil en placement ou une offre. Seuls les statuts, règlements, directives de placements et prospectus éventuels de Swisscanto Fondation de placement contiennent des engagements contraignants. Ces documents peuvent être obtenus gratuitement auprès des fondations de placement Swisscanto, Europaallee 39, 8004 Zurich, de toutes les succursales des Banques Cantonales de Suisse ou de la Banque Coop SA, Bâle.



**Swisscanto
Invest**

2.5 Quelles sont les prestations du 3^e pilier libre ?

Les cotisations aux assurances vie souscrites en 3^e pilier libre ne bénéficient en principe pas de déductions fiscales, mais le versement en capital n'est pas imposé sous certaines conditions, tandis que les rentes viagères sont partiellement exonérées.

On pourrait définir la prévoyance libre par opposition à la prévoyance liée, car c'est un cadre juridique qui recouvre tous les produits qui ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être reconnu comme produit de 3^e pilier lié. Il peut s'agir d'assurances vie, de fonds de placement, de comptes, de titres, de logements en propriété, de collections de valeurs, etc. Il n'y a aucune restriction en termes d'acquisition. Pour les assurances mixtes (qui cumulent une prestation de risque et un capital d'épargne à l'échéance), en particulier, chacun peut décider de la durée du contrat et de la date de versement des prestations. Quant aux bénéficiaires, ils peuvent être librement sélectionnés. Ce choix peut être modifié en tout temps. Il n'y a aucune limitation aux montants des versements.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les produits du 3^e pilier libre peuvent être souscrits par tous, sans obligation d'avoir une activité lucrative.

LA FISCALITÉ DU 3^e PILIER B

Si les versements annuels en prévoyance libre ne sont pas limités, ils ne donnent généralement droit à aucune déduction fiscale. Sauf dans le canton de Genève pour les assurances vie mixtes à primes périodiques, dont l'exonération peut être supérieure à celle dont bénéficierait le même produit souscrit en

3^e pilier lié. Cet avantage est d'autant plus intéressant que le preneur d'assurance, s'il en est également le bénéficiaire, ne sera soumis à aucun impôt lors du retrait du capital. Il en est de même pour les primes uniques, sous certaines conditions.

Les différents produits de la prévoyance libre peuvent jouir d'avantages fiscaux en matière de prestations ou de rendement. Ainsi, les gains en capital des produits financiers sont entièrement exonérés, contrairement aux revenus qui, eux, sont intégralement imposés.

Dans le domaine des produits d'assurance, la fiscalité va dépendre de la famille de produits à laquelle ils appartiennent, soit l'assurance risque pur (dont les primes servent uniquement à couvrir le risque décès et/ou invalidité) et la rente viagère (qui vous permettra, en lieu et place d'un capital, de bénéficier d'une rente au terme du contrat). En principe, les rentes ne sont pas exonérées.

ASSURANCES RISQUE PUR

► **En cas d'invalidité**, les rentes sont soumises à l'impôt ordinaire sur le revenu.

► **En cas de décès** avec paiement de rentes aux bénéficiaires, celles-ci seront imposées de la même manière. En cas de

Même sans avoir d'activité lucrative, on peut conclure un 3^e pilier libre

versement d'un capital – cas le plus courant –, le bénéficiaire devra payer l'impôt sur le revenu, mais à un taux réduit, identique à celui qui est prélevé sur le capital du 3^e pilier lié.

ASSURANCES MIXTES

L'un des grands atouts des assurances mixtes en 3^e pilier libre, c'est l'exonération fiscale des prestations en capital en cas de vie sous certaines conditions. En revanche, et contrairement au 3^e pilier lié, la valeur de rachat en cours de contrat est soumise à l'impôt sur la fortune. En cas de décès, c'est l'impôt sur les successions qui s'applique.

► **En cas de vie** Les prestations en capital des assurances mixtes financées par des primes périodiques sont exonérées de l'impôt sur le revenu si l'assuré est toujours en vie. Si l'assurance a été financée par une prime unique, l'exonération n'est possible qu'à plusieurs conditions: qu'elle serve à la prévoyance (prestation versée à un assuré de 60 ans révolus; durée minimale du contrat de cinq ans, et de dix ans s'il est lié à des fonds de placement; contrat conclu avant le 66^e anniversaire; le preneur d'assurance et l'assuré doivent être la même personne). Si ce n'est pas le cas, la différence entre le versement et la prime est imposée comme revenu, avec les autres éléments.

► **En cas de décès** Si l'assuré décède, le versement du capital n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, l'héritier peut éventuellement être soumis à un impôt successoral selon son degré de parenté avec le défunt. Quant au conjoint survivant, il en est exonéré. Ce qui n'est pas le cas du concubin, qui est assimilé à une personne n'ayant aucun lien avec l'assuré.

LES RENTES VIAGÈRES

En 3^e pilier libre, les cotisations des assurances de rentes viagères sont partiellement déductibles du revenu dans le cadre des déductions forfaitaires pour assurances. En général, cette possibilité est déjà épuisée par la déduction des primes d'assurance maladie, sauf dans le canton de Genève.

Du côté des prestations, en cas de vie de l'assuré, la fiscalité des rentes viagères est très simple: les rentes sont imposées à hauteur de 40% au titre de l'impôt sur le revenu. En cas de décès, les choses se compliquent si les produits sont conclus sur deux têtes et/ou avec restitution de primes.

► **Les rentes sur deux têtes** Par tête, on entend «assuré». Ainsi, quand l'assurance est souscrite sur deux têtes, cela signifie que, au décès du premier assuré, le second va être bénéficiaire de rentes viagères jusqu'à sa propre disparition. Au premier décès, le second assuré sera imposé sur les rentes qui lui seront servies, à hauteur de 40% au titre de l'impôt sur le revenu. L'impôt successoral est prélevé sur 60% de la valeur capitalisée des rentes obtenues. Le conjoint survivant est exonéré.

► **Les rentes avec restitution de primes** Une rente avec restitution de primes implique que, en cas de disparition prématurée de l'assuré (sur une tête) ou des deux assurés (sur deux têtes), le capital qui n'aurait pas été épuisé par les rentes payées est attribué au/x bénéficiaire/s.

À ce moment-là, s'il reste un montant disponible, il sera imposé à hauteur de 40% de manière unique et séparée au 1/5^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud. En outre, si cette personne n'est pas le conjoint de l'assuré, elle va être soumise à l'impôt sur les successions à hauteur de 60% de ce montant.

FISCALITÉ DES ASSURANCES MIXTES (3B)

COTISATIONS

Partiellement déductibles du revenu dans le cadre des déductions forfaitaires pour assurances. Cette possibilité est généralement déjà épuisée par les primes d'assurance maladie, à l'exception de Genève. À noter que la valeur de rachat est soumise à l'impôt sur la fortune.

PRESTATIONS

IMPOSITION EN CAS DE VIE

Capital financé par des primes périodiques: exonéré de l'impôt sur le revenu. Capital financé par une prime unique: exonéré pour autant qu'il serve à la prévoyance (prestation versée à un assuré de 60 ans révolus; durée minimale du contrat de cinq ans et dix ans s'il est lié à des fonds de placement; contrat conclu avant le 66^e anniversaire; preneur d'assurance et assuré doivent être la même personne).

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS

IMPÔT SUR LE REVENU	IMPÔT SUCCESSORAL
Capital exonéré.	La somme acquise est soumise à l'impôt successoral; le conjoint survivant est exonéré.

FISCALITÉ DES RENTES VIAGÈRES (3B)

COTISATIONS

Partiellement déductibles du revenu dans le cadre des déductions forfaitaires pour assurances. Cette possibilité est généralement déjà épuisée par les primes d'assurance maladie, à l'exception de Genève. La valeur de rachat est soumise à l'impôt sur la fortune.

PRESTATIONS

IMPOSITION EN CAS DE VIE

Rentes: imposables à 40% avec les autres revenus.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS

	IMPÔT SUR LE REVENU	IMPÔT SUCCESSORAL
SUR DEUX TÊTES (décès 1 ^{er} assuré)	Rentes versées à la deuxième tête, imposées à 40% avec les autres revenus.	Prélevé sur 60% de la valeur capitalisée des rentes obtenues; le conjoint survivant est exonéré.
EN CAS DE RESTITUTION	Capital restitué imposé à 40% de manière unique et séparée au 1/5 ^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud.	Prélevé sur 60% de la somme acquise; le conjoint survivant est exonéré.

2.5 Quelles sont

FISCALITÉ DES ASSURANCES MIXTES (38)

BONJOUR!

ON VIENT MAXIMISER
NOS REVENUS POUR
LA RETRAITE.



En cas de décès si l'assuré décède, le versement du capital n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, l'héritier peut éventuellement être soumis à un impôt successoral selon son degré de parenté avec le défunt. Quant au conjoint survivant, il en est exonéré. Ce qui n'est pas le cas du concubin, qui est assimilé à une personne n'ayant aucun lien avec l'assuré.

LES RENTES VIAGÈRES

En 3^e partie libre, les cotisations des assurances de rentes viagères sont partiellement déductibles du revenu dans le cadre des déductions pour charges de famille.

En général, le montant des primes d'assurance viagère est réparti en deux parties : une partie est déjà émise par la compagnie d'assurance mais la partie restante est versée à l'assuré à l'expiration de la durée de l'assurance.

Les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu si elles sont versées à un conjoint survivant ou à un héritier.

Les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu si elles sont versées à un autre bénéficiaire. Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu si elles sont versées à un conjoint survivant ou à un héritier.

Les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu si elles sont versées à un autre bénéficiaire. Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu si elles sont versées à un conjoint survivant ou à un héritier.

Les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu si elles sont versées à un autre bénéficiaire. Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu si elles sont versées à un conjoint survivant ou à un héritier.

Les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu si elles sont versées à un autre bénéficiaire. Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu si elles sont versées à un conjoint survivant ou à un héritier.

Les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu si elles sont versées à un autre bénéficiaire. Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu si elles sont versées à un conjoint survivant ou à un héritier.

n°3 Optimiser sa prévoyance

de **50** à **60** ans

A 50 ans, le moment est venu de vous préoccuper de votre future retraite. Notamment en exploitant les divers moyens existant pour augmenter au mieux vos finances, sachant que les revenus issus de la prévoyance ne représentent plus que 50% à 60% du revenu de votre activité lucrative. Si vous êtes salarié, vous pouvez probablement augmenter ces prestations de retraite par le rachat d'années de cotisations dans votre 2^e pilier. Un 3^e pilier, bancaire ou d'assurance, lié ou libre, selon la situation et les objectifs, permet aussi de compléter vos revenus pour la retraite. Enfin, pour qui souhaite prendre une retraite anticipée, il s'agit de bien évaluer le coût.

2^E PILIER

Le rachat pour parer aux lacunes

COUPLES

Essentiel: choisir la bonne caisse

3^E PILIER LIÉ

Compte bancaire ou assurance?

3^E PILIER BANCAIRE

Quand il faut le privilégier

ANTICIPER L'AVS

Une décision à bien évaluer

RENTE-PONT

Anticiper son AVS peut s'avérer coûteux

3.1 Faut-il combler les lacunes du 2^e pilier ?

Comblé les lacunes dans sa caisse de pension constitue l'un des principaux moyens d'économiser des impôts, qu'on pourra optimiser en échelonnant les rachats sur plusieurs années.

Si vous disposez d'un capital que vous pouvez utiliser sans obérer votre actuelle situation financière et que vous ne voulez pas l'investir en Bourse, il est possible de faire des versements volontaires – appelés également «rachats» – dans votre caisse de pension, à condition toutefois que le règlement de votre institution de prévoyance le permette. Cette dernière vous indiquera également si certains aménagements spéciaux ont été prévus, comme des avantages lors d'un rachat intégral au moment de l'entrée dans la caisse de pension.

Votre certificat de prévoyance, que vous recevez généralement au début de l'année, indique souvent le montant maximum que vous pouvez verser à titre de rachat, à la date d'émission de ce document. Cependant, votre caisse de pension peut vous fournir cette information en tout temps, car le montant sera différent si vous vous décidez, par exemple, pour un versement volontaire au milieu de l'année.

QUI PEUT PROCÉDER À DES RACHATS ?

Le but essentiel d'un versement volontaire est de combler un déficit de cotisations empêchant d'atteindre les prestations maximales admises par son actuelle caisse de pension. Ce déficit peut s'expliquer par des années de cotisations manquantes (par exemple, vous avez commencé une activité lucrative après 25 ans, vous l'avez interrompue pendant quelques années ou vous êtes arrivé de l'étranger), une augmentation de salaire ou du taux d'activité, un divorce ou une annonce de retraite anticipée, etc.

En sus du calcul du montant maxi-

mal autorisé, votre caisse de pension se chargera également de contrôler si vous remplissez les conditions nécessaires pour envisager un rachat. Qui sont les suivantes :

- le montant maximum possible du rachat correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse disponible et l'avoir de vieillesse réglementaire, le calcul prenant également en compte les avoirs du libre passage et, dans certains cas, une part du pilier 3a ;
- les rachats effectués après un divorce ne sont soumis à aucune limitation sur la part versée à l'ex-conjoint ;
- les assurés ayant bénéficié de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ne peuvent procéder à un rachat que lorsque ces versements anticipés ont été intégralement remboursés ;
- la LPP n'aborde toutefois pas le cas d'un rachat lorsque l'autre conjoint n'a pas remboursé son EPL (ou demande un versement EPL) : les autorités fiscales examinent l'opération sous l'angle de l'évasion fiscale, en particulier si les conjoints sont copropriétaires du logement ;
- les rachats effectués par une personne arrivant de l'étranger sont limités à 20% du revenu du salaire assuré dans le cadre de la prévoyance professionnelle durant les cinq premières années d'affiliation à une caisse de pension.

LES AVANTAGES FISCAUX

L'un des grands arguments en faveur des rachats, c'est leur déductibilité du revenu imposable et le fait qu'ils ne

soient pas taxés sur la fortune tant qu'ils demeurent au sein de l'institution de prévoyance, tandis que les revenus qui en sont issus échappent à l'impôt. De surcroît, en fractionnant ces rachats sur plusieurs années, le gain fiscal est optimisé en raison de la progressivité du taux d'imposition sur le revenu, comme on peut le voir dans l'exemple ci-après.

Prenons la situation d'un couple marié vivant à Corseaux, dans le canton de Vaud, qui dégage un revenu imposable de 140 000 fr. donnant lieu à une charge fiscale de 29 540 fr. Il peut procéder à un rachat de 30 000 fr. Si l'opération est effectuée en une fois, l'impôt sur le revenu baissera à 20 370 fr. la première année et remontera à 29 540 fr. la deuxième, puisqu'il n'y a pas de versement dans la caisse. Au total, sur deux ans, la charge fiscale s'élèvera donc à 49 910 fr. (= 20 370 + 29 540). Si le rachat est étalé sur deux ans, soit 15 000 fr. par exercice, la charge fiscale diminuera à 24 665 fr. par année, soit un total de 49 330 fr. (= 2 x 24 665). L'étalement du rachat permettrait d'économiser 600 fr. (= 49 910 - 49 310).

RESTRICTIONS À LA PRISE DU CAPITAL

En règle générale, le versement volontaire peut se faire jusqu'à l'âge de la retraite en cas de prélèvement de l'avoir de retraite sous forme de rentes. Toutefois, après avoir effectué un rachat, les prestations issues du 2^e pilier ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les trois années suivantes. Dès lors, si vous désirez que vos prestations de retraite vous soient versées sous forme de capital, vous ne pourrez plus effectuer de rachat pendant les trois années précédant votre retraite.

En revanche, si vous désirez prendre une retraite anticipée et que vous avez déjà atteint les prestations maximales pour votre 2^e pilier, certaines caisses permettent de compenser la diminution des prestations en la finançant par un rachat. Ce rachat de la retraite anticipée offre donc une nouvelle option à ceux dont les possibilités de versements ordinaires sont épuisées.

Effectuer un rachat dans sa caisse de pension peut constituer une option intéressante en période de taux d'intérêt faibles. Outre sa déductibilité du revenu imposable, il offre le plus souvent un taux d'intérêt plus élevé qu'un compte d'épargne traditionnel.

Des taux bas rendent un rachat dans son 2^e pilier intéressant

UNE ALTERNATIVE AUX PLACEMENTS FINANCIERS TRADITIONNELS

Selon la situation des marchés financiers, les institutions de prévoyance peuvent souffrir du mauvais rendement des avoirs qu'elles y ont placés. Il est donc légitime de se demander dans quelle mesure elles sont plus sûres qu'un placement direct.

Il est utile de préciser que la prévoyance professionnelle est soumise à un cadre légal strict, notamment pour ce qui concerne le pourcentage d'actions autorisées. Si une fondation se trouve en sous-couverture, des mesures rapides sont prises pour rétablir la situation, avant de réviser les prestations des assurés. De plus, la loi sur la prévoyance professionnelle a créé, en cas d'insolvabilité, un fonds de garantie auquel les fondations ont l'obligation de s'affilier. Il a notamment pour but de garantir les prestations légales dues par des institutions qui ne pourraient plus les assurer.

Avant d'effectuer votre rachat, il est donc judicieux de vous renseigner auprès de votre employeur ou directement auprès de votre caisse de pension, de la situation financière de cette dernière et du taux d'intérêt qu'elle a versé sur le long terme. C'est d'autant plus important que, si l'institution de prévoyance présentait une situation critique, elle pourrait être contrainte de réduire l'avoir d'épargne des assurés du montant de l'insuffisance de couverture.

RACHATS DANS SA CAISSE DE PENSION

Echelonner un rachat sur plusieurs années permet d'optimiser ses gains fiscaux, comme on le voit ci-dessous avec un montant de 30 000 fr. Dans cet exemple, le rachat sur deux ans, à raison de deux fois 15 000 fr., permet de réduire sa charge fiscale de 600 fr. par rapport à un rachat unique de 30 000 fr.

VERSEMENT 2015	SOMME À DISPOSITION 30 000 fr.	
	EN 1 FOIS	EN 2 FOIS
Revenu imposable	140 000 fr.	140 000 fr.
Rachat LPP	30 000 fr.	15 000 fr.
Revenu imposable après rachat	110 000 fr.	125 000 fr.
Charge fiscale ICC/IFD	20 370 fr.	24 665 fr.
VERSEMENT 2016		
Revenu imposable	140 000 fr.	140 000 fr.
Rachat LPP	0 fr.	15 000 fr.
Revenu imposable après rachat	140 000 fr.	125 000 fr.
Charge fiscale ICC/IFD	29 540 fr.	24 665 fr.
TOTAL DE LA CHARGE FISCALE SUR DEUX ANS	49 910 fr.	49 310 fr.
Compte tenu du revenu imposable, le gain fiscal obtenu en versant 30 000 fr. de manière échelonnée sur deux ans sera de 600 fr.		

EN PRATIQUE: JE VEUX FAIRE UN RACHAT

COMMENT PROCÉDER ?

1. Faire une demande auprès de votre employeur ou directement à la caisse de pension.
2. Votre institution de prévoyance effectue les calculs du montant possible de rachat et vérifie si toutes les conditions sont remplies.
3. Elle vous indique le montant maximum possible de rachat sur un formulaire que vous devez compléter (informations concernant vos avoirs de libre passage et de pilier 3a ainsi que le montant que vous voulez effectivement verser à titre de rachat).
4. Après réception de ces informations, elle vous communique le compte sur lequel vous devez faire votre versement. Le versement doit être impérativement effectué avant le 31 décembre de l'année considérée. Certaines caisses de pension prévoient un délai administratif pour le versement du rachat (par exemple, au plus tard le 20 décembre).
5. Votre caisse vous fait parvenir une attestation fiscale, nécessaire pour votre prochaine déclaration d'impôt.

3.2 Dans quelle caisse les couples doivent-ils procéder à des rachats ?

Les conjoints auront avantage à privilégier la caisse de pension offrant les meilleures conditions, puisque, en cas de divorce, les avoirs de prévoyance seront de toute façon partagés par moitié.

Le rachat de cotisations dans le 2^e pilier pour un couple marié dont chacun des deux conjoints est affilié à une caisse de pension demande une approche plus subtile que pour un célibataire. En fait, pour tirer le meilleur parti de cette opération, celle-ci doit s'opérer en couple afin de privilégier l'institution qui produira les meilleures prestations.

CHOIX DE LA CAISSE LA PLUS PERFORMANTE

Il est en effet financièrement avantageux de réaliser les rachats auprès de la caisse de pension dont le taux de rémunération des avoirs et le taux de conversion à l'âge de la retraite sont les plus élevés, bien sûr à santé financière équivalente. En cas de divorce, une telle stratégie n'est-elle pas dangereuse pour le conjoint assuré auprès de la caisse de pension la moins favorable? En fait, cela ne changerait rien, puisque les avoirs de la prévoyance professionnelle sont partagés par moitié, quel que soit le régime matrimonial choisi. Ainsi, chacun des conjoints ne devrait pas être lésé pour ce qui concerne le 2^e pilier. Si un retrait du capital à l'échéance est envisagé, il peut être intéressant de le prévoir auprès de l'institution offrant les conditions les moins favorables et d'effectuer les rachats auprès de l'autre

caisse, même dans les trois ans qui précèdent la retraite, puisqu'une sortie sous forme de rentes ne remettra pas en cause la déduction des rachats.

tant le risque de voir les prestations diminuées, d'autant plus que l'âge de la retraite est encore loin (cinq ans au plus tôt en cas d'anticipation). Dans

Avant le rachat, il faut aussi considérer la santé financière de la caisse

ANALYSE COMPARÉE

Pour être plus concret, prenons un exemple de comparaison de caisses de pension d'un couple du même âge, soit 55 ans, pour un rachat de 20 000 fr. Dans le tableau récapitulatif ci-contre, nous avons coloré les cases contenant les prestations plus avantageuses de l'une ou de l'autre institution de prévoyance. La caisse A semble, a priori, la plus attrayante des deux, avec un taux de conversion et de rémunération supérieur: cette institution dégagera ainsi un complément de rente de vieillesse de 1618 fr. grâce au rachat, contre seulement 1393 fr. pour la caisse B, soit 225 fr. de plus.

Mais on doit aussi considérer la santé financière de l'institution de prévoyance. Or, le degré de couverture de la caisse A n'est que de 90%, reflé-

cette perspective, la caisse B paraît plus saine, avec un degré de couverture de 110%.

L'analyse doit également tenir compte du complément de rente en cas d'invalidité de 1360 fr. qu'offre la caisse A grâce au rachat, et de celui de la rente de conjoint en cas de décès de l'assuré actif, de 816 fr. Tandis que la caisse B permet le retrait d'un capital s'il reste un montant après épuisement des rentes pour le conjoint.

Au-delà de l'aspect du rendement, le survivant (usuellement l'épouse qui a une espérance de vie plus longue) n'a habituellement droit qu'à 60% de la rente de son conjoint décédé. Les rachats dans sa caisse peuvent ainsi servir à augmenter ses prestations de retraite. Le bon choix dépendra ainsi des projets et des besoins du couple.

EXEMPLE DE COMPARAISON DES CAISSES DE PENSION D'UN COUPLE

Les cases colorées indiquent les prestations plus avantageuses de l'une ou de l'autre caisse.

	CAISSE A	CAISSE B
Âge de l'assuré	55 ans	55 ans
Capacité de rachat	20 000	30 000
Montant du rachat	20 000	20 000

COMPLÉMENT DE PRESTATIONS EN CAS DE RETRAITE

Taux de conversion ¹	6,80%	6,00%
Taux de rémunération annuel (moyenne 5 ans) ¹	1,75%	1,50%
Complément de rente de retraite grâce au rachat	1618	1393
Complément de rente de conjoint en cas de décès de l'assuré retraité	971	836

SANTÉ FINANCIÈRE DE LA CAISSE

Degré de couverture	90% ²	110%
---------------------	------------------	------

COMPLÉMENT DE PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

Méthode de calcul des rentes en cas d'invalidité	Projection de la rente de vieillesse sans intérêts	En % du salaire
Complément de rente d'invalidité grâce au rachat	1360	--

COMPLÉMENT DE PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS (ASSURÉ ACTIF)

Méthode de calcul des rentes en cas de décès	60% de la rente d'invalidité	En % du salaire
Complément de rente du conjoint grâce au rachat en cas de décès de l'assuré actif	816	-
Capital décès? ³	Non	Oui

¹ Ces taux ne sont pas garantis dans le futur et peuvent donc être diminués.

² Risque possible de mesures d'assainissement: diminution des taux de rémunération et de conversion par exemple. En cas de liquidation de la caisse, l'avoir de vieillesse peut être réduit.

³ Permet de récupérer tout ou partie du montant de rachat, si le solde de l'avoir de vieillesse est supérieur à l'avoir de vieillesse, diminué de la provision actuarielle pour le paiement de la rente de conjoint (cas général).

3.3 Pour quels produits de 3^e pilier faut-il opter ?

Produit bancaire ou d'assurance ? Tout dépend des besoins à couvrir. Le choix peut passer par une combinaison des deux sous la forme d'une assurance vie mixte.

S'il est recommandé de cotiser à un 3^e pilier lié dès l'entrée de la vie active, que ce soit sous forme d'épargne ou de prévoyance, il est encore temps de le faire après 50 ans, pour profiter au maximum des déductions fiscales autorisées gonflant le rendement.

La pléthore de produits offerts sur le marché rend toutefois le choix difficile, notamment parce que les assurances couplent la part d'épargne avec une prestation couvrant le risque décès et/ou invalidité. Comme on l'a vu au chapitre 3.4, les produits de 3^e pilier lié se présentent soit sous la forme d'un compte de prévoyance, qui peut ou non être lié à des fonds de placement, ou des assurances vie, risque pur ou assurance mixte ou encore des rentes viagères.

BANQUE OU ASSURANCE ?

On peut mettre en évidence trois différences principales entre les produits bancaires et assurantiels pour constituer un 3^e pilier.

1. Si vous optez pour un compte d'épargne, vous bénéficiez d'une liberté totale de versement, puisque rien ne vous oblige à cotiser chaque année, la somme versée dépendant

seulement de ce que vous pouvez – ou voulez – payer dans les limites de ce qui est prévu par la loi. En revanche, avec une police d'assurance à primes périodiques, vous aurez l'obligation de cotiser le même montant chaque année, ce qui peut toutefois vous sembler un avantage s'il vous est difficile d'épargner sans contrainte.

2. Le compte bancaire vous permettra de recevoir un capital à l'échéance, alors que l'assurance, en sus d'un capital ou d'une rente, pourra également prévoir des prestations en cas d'invalidité ou de décès, ce qui a, bien sûr, un coût qui viendra obérer la rentabilité.
3. Avec un compte bancaire, la somme que vous obtiendrez à l'échéance correspondra à ce que vous avez versé, augmenté de l'intérêt. Cela vaut pour le seul compte d'épargne, car, pour les fonds de placement, il n'y a pas de garantie en capital à l'échéance. Généralement, le compte d'épargne est exempt de frais, mais des frais de gestion ou une commission sont prélevés sur celui lié aux fonds de placement.

Dès lors qu'il comporte une part servant à couvrir le risque (décès ou

invalidité) et la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain (l'assurance payant les cotisations à votre place, en ce cas), la police d'assurance vous offrira un capital épargné qui sera plus faible que les primes effectivement versées, augmentées de l'intérêt présenté.

En revanche, ce taux d'intérêt sur l'épargne (1,25% en 2015) restera inchangé durant toute la durée de votre contrat d'assurance, vous offrant une stabilité de rendement. De plus, chez l'assureur, une participation aux excédents annuelle peut venir augmenter la rentabilité du produit.

L'assurance, tout comme le compte bancaire, peut aussi être liée à des fonds de placement, qui devraient permettre un rendement plus important dès lors que les marchés financiers sont favorables. Pour le produit bancaire, le capital n'est généralement pas garanti, mais un intérêt minimal peut être fixé.

LES ÉCONOMIES FISCALES

L'intérêt principal du 3^e pilier lié est que les versements annuels sont déductibles du revenu imposable et que les avoirs ne sont pas imposés sur la fortune. Pour illustrer l'ampleur de ce genre de gains, prenons l'exemple

PROFIL DE RISQUE ET HORIZON DE PLACEMENT

Ceux qui choisissent la solution d'un compte de prévoyance lié à son 3^e pilier lié en 2015. Il serait imposé à hauteur de 16 861 fr. S'il prenait ce montant en deux fois, en 2015 et 2016, pour 100 000 fr., il paierait 5967 fr. par année, soit un impôt total de 11 934 fr. En étalant le retrait de son capital sur deux ans, il économiserait donc 4 927 fr. [= 16 861 - (2 x 5967)].

L'assurance ou le compte 3a peut aussi être lié à des fonds de placement

La personne après avoir cotisé pendant cinq ans la somme maximale possible en 2015, demande le versement de son avoir de prévoyance à 65 ans. Le capital épargné, y compris les intérêts, se monte à 34 557 fr. De ce capital est déduit un impôt unique et séparé des autres revenus au moment du retrait : celui-ci s'établit à 1287 fr., ce qui laisse un montant net de 33 270 fr. Le rendement du compte de pilier 3a, après déduction des impôts s'élève, dans ce cas, à quelque 10%.

FRACTIONNER LES VERSEMENTS AU MOMENT DU RETRAIT

Un gain fiscal supplémentaire peut être obtenu lors du retrait du capital du pilier 3a, en l'échelonnant sur des années distinctes pour limiter la progression fiscale. Le capital peut être retiré au maximum cinq ans avant l'âge légal de la retraite et maintenu jusqu'à 70 ans en cas de poursuite d'une activité lucrative. Les retraits partiels d'un compte (splitting) ne sont pas possibles. Il est en revanche autorisé de détenir plusieurs comptes auprès de différentes institutions, ou au sein d'une même fondation de 3^e pilier lié. Mais attention, certains cantons, comme Neuchâtel, ne tolèrent pas cette pratique. Il est donc conseillé de se renseigner au préalable auprès de son Office d'impôt.

À titre d'illustration, considérons le cas d'un homme marié domicilié à Lausanne qui retirerait 200 000 fr. de

son 3^e pilier lié en 2015. Il serait imposé à hauteur de 16 861 fr. S'il prenait ce montant en deux fois, en 2015 et 2016, pour 100 000 fr., il paierait 5967 fr. par année, soit un impôt total de 11 934 fr. En étalant le retrait de son capital sur deux ans, il économiserait donc 4 927 fr. [= 16 861 - (2 x 5967)].

COMBINER LES PRESTATIONS

Un bon compromis pourrait être de coupler une prestation bancaire avec une police d'assurance. Toutefois, cette solution serait plus avantageuse pour un jeune couple qui désirerait se

prémunir contre les risques de décès ou d'invalidité, tout en cotisant au 3^e pilier quand il en a la possibilité.

Dans le cas d'une personne proche de la retraite, cette combinaison des deux sera utile uniquement si une assurance de risque décès est nécessaire. Pour prendre un exemple, à 13 ans de la retraite légale, le risque assuré aura un certain coût. Effectivement, en cotisant 6768 fr. annuellement pendant ces années, vous obtiendrez un capital de 89 539 fr., y compris les excédents, en cas de vie à l'échéance avec une assurance mixte (soit un taux d'intérêt de 0,25%) et 99 554 fr. avec un compte d'épargne à 1,75% (non compris l'impôt unique au moment du versement du capital). En combinant compte et police, vous permettriez ainsi à vos proches de disposer d'un capital en cas de décès.

ÉCHELONNER LES RETRAITS DE SON CAPITAL DE 3^E PILIER LIÉ

La charge fiscale sur le retrait de ses avoirs de 3^e pilier lié peut être réduite en les échelonnant sur plusieurs exercices.

Par exemple, le retrait de 100 000 fr. en 2015 et en 2016 permettrait d'économiser 4 927 fr. d'impôts par rapport à un retrait unique de 200 000 fr.

Exemple pour un homme marié domicilié à Lausanne

CAPITAL À L'ÉCHÉANCE 200 000 fr.		
2015	RETRAIT EN 1 FOIS	RETRAIT EN 2 FOIS (PARTS ÉGALES)
Retrait	200 000	100 000
Imposition du retrait	- 16 861	- 5 967
TOTAL	183 139	94 033
2016		
Retrait	0	100 000
Imposition du retrait	0	- 5 967
TOTAL	0	94 033
DIFFÉRENCE D'IMPÔTS	4 927	

3.4 Quand faut-il privilégier des produits bancaires de 3^e pilier ?

Un produit de 3^e pilier lié bancaire prend tout son sens pour ceux qui n'ont aucun risque de longévité ou d'invalidité à couvrir ou qui préfèrent séparer la couverture de tels risques du processus d'épargne.

Comme au chapitre précédent, celui qui veut souscrire à un ou à plusieurs produits de 3^e pilier lié dans un but d'épargne a le choix entre un produit bancaire ou une assurance. Tout dépend évidemment du profil du souscripteur. Car, dans le premier cas, il s'agit d'une épargne pure, alors que, dans le second, se greffe notamment la protection contre le risque décès, ou invalidité ou longévité, pour assurer ses proches. Il s'agit donc d'une philosophie tout autre. En outre, le choix du genre de prestation implique des contraintes différentes, liées à la nature bancaire ou d'assurance du produit.

Le détenteur d'un compte de prévoyance bancaire peut ainsi l'alimenter comme bon lui semble, à l'instar d'un compte d'épargne ordinaire, dans le respect des montants légaux prévus pour la prévoyance liée. Tandis que le preneur d'une assurance vie doit verser une prime fixe et immuable. Si l'assuré ne parvient plus à assumer cette charge, il a différentes possibilités : résilier sa police d'assurance, mais avec un coût non négligeable ; être libéré du paiement de la prime, mais avec la réduction des prestations ; réduire la part d'épargne.

COMBINER COMPTE BANCAIRE ET ASSURANCE RISQUE PUR

A priori, celui qui voudrait profiter des déductions fiscales du 3^e pilier lié bancaire pour épargner et qui aurait un

risque décès ou invalidité à couvrir devrait souscrire à un produit d'assurance vie mixte. Ce serait malheureusement une erreur s'il s'agit de se constituer des fonds propres nécessaires à l'accession à la propriété dans les cinq ans ou pour devenir indépendant. En effet, en raison des frais ponctionnés lors des premières années, la valeur de rachat de l'assurance vie risque d'être très faible par rapport aux primes payées lorsque l'assuré voudra en faire usage. Le problème serait, bien sûr, le même si la souscription du produit était liée à un amortissement indirect, réalisé tous les cinq ans.

Dans ce cas, la solution qui s'impose est de découpler l'épargne et la couverture du risque, comme prévu par l'OPP3 : le candidat à la propriété peut ainsi, d'une part, souscrire à une assurance risque pur, décès et/ou invalidité, dont les cotisations seront déductibles et, d'autre part, déposer les sommes autorisées, tout aussi déductibles, auprès d'une fondation bancaire pour les faire fructifier dans le cadre du 3^e pilier lié. Ainsi, le moment venu, le détenteur du compte pourra utiliser les fonds épargnés pour réaliser son projet, sans pénalité.

LE CHOIX DU RISQUE

Que l'on choisisse un produit bancaire ou d'assurance, il faudra encore déterminer le type de risque qu'on est

prêt à assumer. Du côté de l'assurance vie mixte traditionnelle, l'assuré aura droit au taux technique garanti et à la participation aux éventuels excédents (non garantie). Mais il peut aussi se tourner vers des produits dont la part épargnée est liée à des fonds de placement, plus rentables à long terme, mais également plus volatils. Quant aux assurances vie bénéficiant d'une garantie également en cas de vie, elles aboutissent finalement à des performances souvent médiocres.

Du côté de la banque, le compte de prévoyance 3a est assimilable à un compte d'épargne, avec les contraintes de la prévoyance liée. Mais avec un rendement supérieur au compte ordinaire. Le compte de prévoyance peut également être investi sur des fonds de placement ou des portefeuilles d'investissement. Cela devrait dégager des revenus plus élevés sur le long terme, mais, parallèlement, comporter un risque de perte lié aux fluctuations boursières. Ce risque est toutefois limité, puisque chaque catégorie de placements pour des produits de 3^e pilier lié – bancaire ou d'assurance – est plafonnée (art. 55 OPP2). Ainsi, la part de titres hypothécaires et d'actions ne peut respectivement pas dépasser 50% de l'ensemble du portefeuille. Pour l'immobilier et les placements en monnaies étrangères, la barre est fixée à 30%, et à 15% pour la gestion alternative.

PROFIL DE RISQUE ET HORIZON DE PLACEMENT

Ceux qui choisissent la solution du compte de prévoyance investi sur les marchés auront le choix en raison d'une offre importante. Les promoteurs de tels produits offrent différentes variantes, mais ils reposent fondamentalement sur le principe d'une progression des risques: plus le portefeuille contient d'actions, plus il est risqué. Le choix des investisseurs dépendra de leur horizon de placement et de leur profil de risque: par exemple, si la durée de l'investissement est de trois ans ou plus, le portefeuille devrait être conservateur et ne pas contenir plus de 10% d'actions; à l'autre bout du spectre, si l'horizon de placement est de plus de huit ans, cette part pourrait aller jusqu'à 40%.

Le risque associé à un portefeuille contenant 40% d'actions peut être considéré comme très élevé, mais il est limité non seulement par une durée de placement très longue, mais aussi par des versements très étalés dans le temps.

De cette manière, les paiements, s'ils sont effectués régulièrement, seront investis quelles que soient les phases de marché. Mais il n'y a évidemment aucune garantie de résultat.

Il faut en outre tenir compte de son aptitude à supporter les fluctuations des marchés. D'autant plus qu'il est en

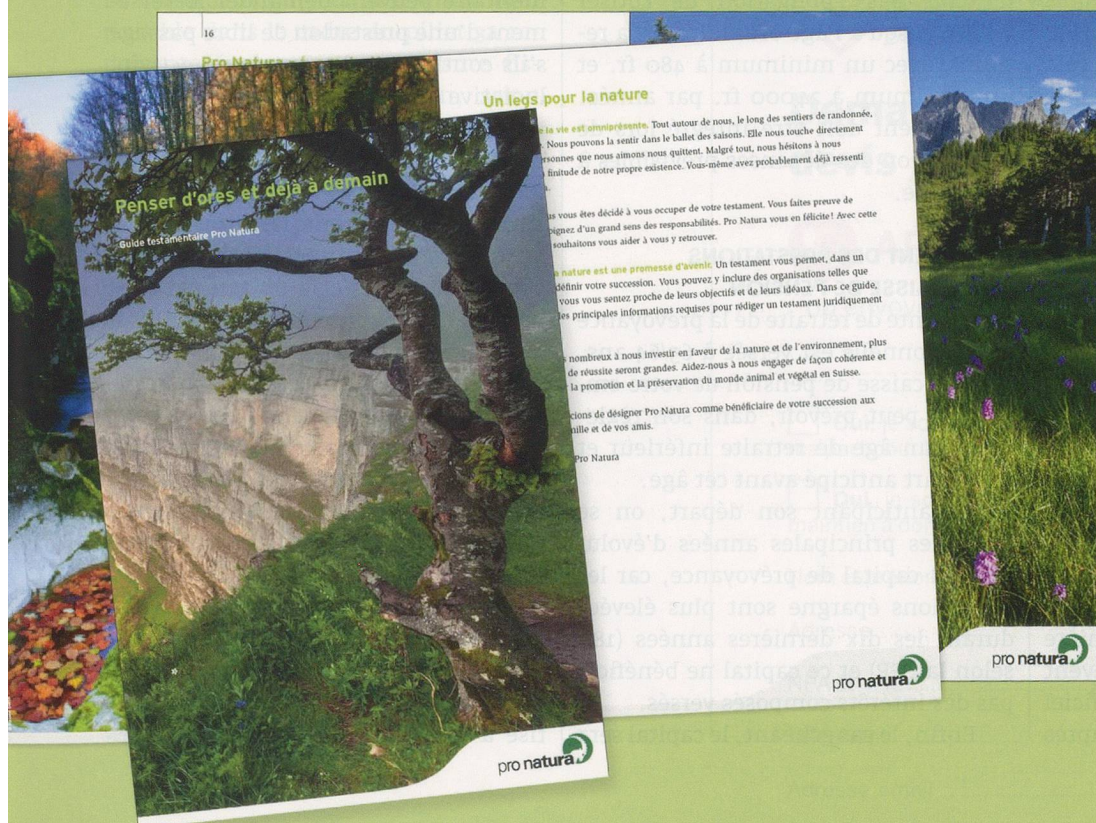
général possible de modifier son allocation en fonds en tout temps. On risque ainsi de succomber aux sirènes des marchés en période d'euphorie et de céder à la panique en phase de turbulences. Dans ce cas, il vaut peut-être mieux éviter de tels placements et, plutôt, rester sagement sur des comptes d'épargne.

LIMITES DES PLACEMENTS AUTORISÉS POUR LE 3^E PILIER LIÉ (OPP2)

Les investissements en devises étrangères sans couverture de change ne doivent en outre pas dépasser 30% du portefeuille.

Catégories de placement	Limite globale	Limite individuelle
Obligations en francs suisses ou en monnaies étrangères	100%	10% par débiteur
Titres hypothécaires et lettres de gage	50%	10% par débiteur
Actions (suisses ou étrangères)	50%	5% par participation
Placements immobiliers (au maximum 1/3 à l'étranger)	30%	5% par objet
Placements alternatifs	15%	-

Si la nature vous tient à cœur



Vous souhaitez laisser une trace. Pas seulement à votre descendance, mais plus largement au monde qui vous entoure. Avec un legs testamentaire à Pro Natura, **vous avez l'opportunité de vous engager pour la nature à long terme.**

Vous pouvez commander notre guide testamentaire «Penser d'ores et déjà à demain» ou alors prendre rendez-vous avec Agnes Kaelin pour un entretien confidentiel.

Le guide peut être téléchargé sur notre site www.pronatura.ch/legs

Pro Natura
Dornacherstrasse 192
4053 Bâle
Tel. 061 317 91 91

3.5 Que coûte une retraite anticipée ?

Le versement anticipé des rentes AVS entraîne la réduction de leur montant, de même que pour les rentes du 2^e pilier. Il est donc conseillé de prendre des mesures pour augmenter ses revenus à la retraite, notamment en optimisant sa charge fiscale tant qu'on travaille encore.

Cesser son activité est une étape importante qu'il faut préparer. Hors l'aspect émotionnel, la partie financière, qui doit couvrir l'ensemble de nos besoins de retraité, est à planifier par des décisions réfléchies. Plus tôt la question sera traitée (par exemple, par décision de l'employeur de procéder ainsi au lieu de licencier), plus le risque de ne pouvoir répondre à ses besoins sera réduit. Une décision de retraite anticipée peut être ainsi volontaire ou subie. On se limitera au premier cas.

VERSEMENT DES PRESTATIONS DE L'AVS

La personne qui demande à anticiper sa rente AVS d'un à deux ans (une durée d'anticipation calculée en mois n'est pas prévue) verra sa rente réduite de 6,8% par année d'anticipation, cela tout au long de sa retraite et y compris les prestations de survivants.

La rente de retraite sera réactualisée dès que le couple aura atteint l'âge ordinaire de la retraite. Les nouveaux calculs se baseront alors sur l'ensemble des revenus du couple, pris individuellement avant le mariage et réparti par moitié ensuite. La nouvelle rente de retraite du couple sera plafonnée à 150% de la rente simple maximale.

Les personnes qui veulent exercer leur droit à une rente de vieillesse doivent en faire la demande trois à quatre mois avant d'atteindre l'âge de la retraite souhaité, en s'adressant à la caisse de compensation auprès de laquelle elles ont versé leur dernière cotisation. Les formulaires peuvent être obtenus sur le site internet officiel de l'AVS/AI (www.avs-ai.ch) et auprès

de chaque caisse de compensation.

Pour solliciter une rente anticipée, la demande doit parvenir au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la personne atteint l'âge correspondant, sinon elle percevra la rente anticipée seulement à son prochain anniversaire, car il n'est pas possible de déposer une demande avec effet rétroactif.

Toutefois, si deux mois se sont déjà écoulés depuis le début du droit à la rente souhaitée, sans que la caisse de compensation ait pu encore fixer le montant de la rente, après une demande conforme et dans les délais, la personne assurée peut exiger le versement d'une rente provisoire.

Percevoir une rente anticipée AVS n'exclut pas l'obligation de cotiser à l'AVS jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, avec un minimum à 480 fr. et un maximum à 24000 fr. par année. Cet élément doit être intégré lors de l'évaluation des dépenses prévisibles à la retraite.

VERSEMENT DES PRESTATIONS DE LA CAISSE DE PENSION

La rente de retraite de la prévoyance professionnelle est versée à 65/64 ans, mais la caisse de pension de votre employeur peut prévoir, dans son règlement, un âge de retraite inférieur et un départ anticipé avant cet âge.

En anticipant son départ, on se prive des principales années d'évolution du capital de prévoyance, car les cotisations épargne sont plus élevées durant les dix dernières années (18% selon la LPP) et ce capital ne bénéficie pas des intérêts composés versés.

Enfin, le cas échéant, le capital sera

converti en rentes (versées plus longtemps) à un taux plus bas : la pension sera donc sensiblement inférieure à celle qui serait octroyée en cas de départ à l'âge réglementaire.

Il faut réfléchir également sous quelle forme on veut recevoir la prestation LPP. Certains opteront pour la rente, certes diminuée mais en principe garantie jusqu'au décès ; d'autres préféreront le versement sous forme de capital. Cette option nécessite d'anticiper et de s'informer des conditions auprès de sa caisse de pension.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les salariés âgés quittant leur institution de prévoyance entre l'âge ouvrant droit à une retraite anticipée et l'âge réglementaire peuvent demander le versement d'une prestation de libre passage s'ils continuent d'exercer une activité lucrative ou s'inscrivent au chômage.

VERSEMENT DES PRESTATIONS DANS LE 3^e PILIER LIÉ

L'âge ordinaire de la retraite dans le 3^e pilier lié est aussi fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Une rente de retraite individuelle se constitue par le biais d'une police d'assurance vie individuelle ou d'un compte bancaire qu'on peut convertir en rentes et n'est composée que par des cotisations volontaires. Un retrait anticipé peut être demandé jusqu'à cinq ans avant l'âge réglementaire de la retraite.

En fonction du mode d'encaissement des prestations (rente ou capital), la charge fiscale peut varier considérablement. Si vous avez cotisé à un pilier 3a, il faudra évaluer

le meilleur moment pour procéder à l'encaissement de la prestation, afin d'optimiser votre fiscalité. Cela peut se faire en choisissant plusieurs prestations de prévoyance liée et en demandant le versement de chacune d'elles sur différentes années avant la retraite.

Toucher une rente anticipée ne dispense pas des cotisations à l'AVS jusqu'à l'âge légal de la retraite

FINANCER SA RETRAITE ANTICIPÉE

Pour pouvoir faire face à la baisse des prestations de retraite (départ anticipé et faiblesse actuelle des performances financières), il convient de tout mettre en œuvre pour financer les années d'anticipation de la retraite en optimisant notamment la charge fiscale durant la période d'activité lucrative. En fonction de ses moyens financiers, il faut ainsi évaluer la possibilité de faire des rachats d'années de cotisations dans le cadre du 2^e pilier pour augmenter le montant des prestations, tout en profitant des avantages fiscaux qui y sont liés. À noter que les montants rachetés ne peuvent pas être prélevés sous forme de capital dans les trois ans qui suivent l'investissement. Le versement du montant maximum possible dans le cadre du pilier 3a représente également une mesure fiscalement avantageuse. Enfin, selon sa capacité à assumer les risques liés aux placements financiers, on peut opter, dans le cadre de la gestion de ses actifs, pour des produits performants et fiscalement avantageux en raison de l'exonération des gains en capital, qu'il s'agisse de certains fonds de placement ou d'assurances vie.

Le financement d'une retraite anticipée implique donc de nombreux aspects, intimement liés les uns aux autres. C'est un projet réalisable pour de nombreuses personnes, pour autant qu'il soit planifié suffisamment à l'avance. Il doit surtout faire l'objet d'une étude minutieuse, tenant compte de l'ensemble des éléments touchant son patrimoine. Pour cela, un conseil spécialisé reste un soutien vivement recommandé.

NOUVEAU!

CHOISISSEZ CONFORTDOUCHE

LA douche sur mesure qui remplace votre baignoire au millimètre près !



- ✓ Conception 100% modulable
- ✓ Installation en une journée
- ✓ Sécurité d'utilisation optimale

Demandez dès maintenant votre devis gratuit et sans engagement

APPEL GRATUIT 0800 725 725

ou envoyez votre demande à : HYSECO | Chatanerie 10
Z.I. Sorge Nord | CH-1023 Crissier

☐ **Oui**, je souhaite bénéficier d'un devis gratuit sans engagement de ma part pour le système CONFORTDOUCHE.

☐ **Oui**, je souhaite recevoir gratuitement le guide d'information du maintien à domicile.

Nom et prénom

Adresse

NPA et Ville

Téléphone

Adresse email

Date anniversaire (facultatif)

Château de la Rive



RESIDENCE MEDICALISEE POUR PERSONNES AGEES

Un accompagnement personnalisé de standing
dans la douceur et la sérénité d'une vie protégée
au cœur d'un site exceptionnel

Animation • Physiothérapie • Personnel soignant 24/24

Venez visiter notre nouvelle extension
et notre centre **snoezelen**
de stimulations sensorielles

Pour tout renseignement contacter la direction: 021 796 10 41



Chemin de Curtinaux 14 CH-1095 Lutry

Tél: +41 21 796 10 41

www.chateaudelarive.ch

direction@chateaudelarive.ch

www.fontdivina.fr

3.6 Faut-il anticiper son AVS en cas de retraite ?

L'anticipation de son AVS peut s'avérer très coûteuse si son conjoint exerce également une activité lucrative. Dans ce cas, il vaudrait mieux privilégier une rente-pont.

Anticiper sa retraite et sa rente AVS doit se planifier avec soin pour éviter de péjorer le niveau de ses rentes. En effet, l'AVS offre la possibilité aux futurs rentiers de percevoir une rente avant l'âge ordinaire de la retraite en avançant le versement d'une ou de deux années au maximum. Cette anticipation a toutefois un coût qui n'est pas identique pour tous, et notamment pour les couples dont les deux conjoints exercent une activité lucrative.

UNE ANTICIPATION QUI PEUT COÛTER PARTICULIÈREMENT CHER

Pour l'AVS, la rente anticipée est un montant avancé qu'il faut rembourser. Ainsi, la rente est diminuée de 6,8% par année d'anticipation. C'est du moins ce qui se passe si l'assuré est célibataire ou s'il est marié et que son conjoint est déjà à la retraite. La mauvaise surprise survient lorsque l'un des conjoints décide de prendre une rente anticipée, alors que l'autre a toujours une activité professionnelle. L'AVS estime, en effet, que l'assuré qui a bénéficié d'une rente simple (pour personne seule) anticipée pendant une année doit rembourser une année de rente simple, quand bien même il perçoit, par la suite, une demi-rente de couple (la rente de couple est plafonnée à 150% de la rente simple).

Prenons un exemple : Madame anticipe sa rente AVS de deux ans. Elle a droit à une rente complète de personne seule de 2350 fr. par mois, réduite de 13,6% (= 2 x 6,8%), soit de 320 fr. par mois. Lorsque son mari arrive à l'âge ordinaire de la retraite trois ans plus tard, il

a également droit à la rente maximale. Les deux rentes individuelles sont alors recalculées selon la procédure dite de «splitting». Dans ce cas, l'addition des deux rentes se monte à 4700 fr., mais est plafonnée à 150% de la rente individuelle maximale, soit 3525 fr. (= 2350 x 150%). Madame ne bénéficie ainsi plus que d'une demi-rente de couple de 1763 fr. (= 3525 / 2), moins la réduction de 320 fr. calculée initialement sur la rente simple, soit une rente de 1443 fr.

Au final, la diminution n'est pas de 13,6%, mais de 18,2% (= 320 / 1763).

Les rentes du pont AVS n'entrent pas dans le calcul du splitting

PRIVILÉGIER UNE RENTE-PONT AVS

Pour éviter une telle perte, il faudrait renoncer à l'anticipation de la rente AVS et privilégier un pont AVS que certaines entreprises proposent à leurs employés.

Il s'agit d'une rente provisoire versée par la caisse de pension généralement entre la retraite anticipée et l'âge légal auquel l'AVS sera perçu. Les conditions de cette prestation (financement et remboursement notamment) varient fortement d'un établissement à l'autre, et il est nécessaire de bien comprendre les termes du contrat avant de l'accepter. Mais il a l'avantage de ne pas entrer dans le calcul du splitting et permet à l'assuré de bénéficier de la rente complète à laquelle il a droit dès l'âge légal, sans être pénalisé.

Pour illustrer notre propos, prenons la solution d'un pont AVS sur deux ans, qui doit être ultérieurement remboursé dans sa totalité. Monsieur Dupont, né le 15.10.1952, souhaite prendre une retraite anticipée à 63 ans, soit à la fin d'octobre 2015. Selon le règlement de sa

caisse de pension, il peut recevoir un pont AVS remboursable dès l'âge légal de la retraite.

Dans son cas, le montant de l'avance s'élève à 85% de la rente AVS simple maximale de 28200 fr., soit 23970 fr. (= 28200 x 85%) et se rembourse à raison de 15% de la même base de calcul, soit 4230 fr. (= 28200 x 15%).

Pour percevoir 23970 fr. par année entre 63 et 65 ans, Monsieur Dupont devra ensuite rembourser 4230 fr. par année dès 65 ans, et durant 11 années et 4 mois, à son institution de prévoyance.

MONTANT ET COÛT D'UNE RENTE-PONT AVS

Une rente-pont permet de combler la lacune constituée par un départ à la retraite anticipée et le versement de la rente AVS à l'âge légal. Dans cet exemple, l'avance est de 85% de la rente AVS maximale pour deux ans d'anticipation. Cette avance devra être remboursée sur 11 années et quatre mois à partir de 65 ans.

CALCUL DU MONTANT DE LA RENTE

Rente AVS maximale en 2015	28 200
Avance selon règlement de la caisse de pension	85%
Montant de l'avance annuelle	23 970
Montant pour les 2 années d'anticipation	47 940

CALCUL DU MONTANT À REMBOURSER DÈS 65 ANS

Rente AVS maximale en 2015	28 200
Remboursement selon règlement de la caisse de pension	15%
Remboursement annuel	4 230
Durée du remboursement en années	11,33



2^E PILIER EN RENTES OU EN CAPITAL ?

VERSEMENT SOUS FORME DE CAPITAL | VERSEMENT SOUS FORME DE RENTES

Possible en fonction de la planification personnelle et de l'évolution des marchés financiers. Une décision à prendre en fonction de la stratégie d'investissement choisie. Risque d'érosion du capital.

n°4 Optimiser sa prévoyance

de **60** à **70** ans

A partir de 60 ans, vous devriez commencer à réfléchir à votre futur lieu de résidence (si ce n'est pas déjà fait). Souhaitez-vous rester dans votre domicile actuel, déménager afin d'adapter la taille de votre logement à vos besoins, voire opter pour une retraite à l'étranger ? Autant de possibilités, autant de planifications différentes de votre retraite. Si vous êtes propriétaire, votre bien immobilier peut être générateur de revenus si vous le louez ou constituer un apport de fonds si vous décidez de le vendre. Partir à l'étranger pour sa retraite demande une intense préparation et une excellente connaissance du pays d'accueil, notamment au sujet de l'imposition, du droit civil applicable et des assurances sociales.

A 65 ans, c'est l'arrivée à l'âge légal de la retraite pour les hommes, les femmes arrêtant une année plus tôt. Les premiers mois seront probablement comme des vacances ; il faudra donc trouver un rythme pour la suite et, surtout, réadapter le budget établi, voire le corriger en fonction des contingences quotidiennes. Même à la retraite, il est possible d'adapter ses revenus et d'investir dans des produits d'assurance générant des rentes versées immédiatement.

2^E PILIER

Pourquoi choisir la rente ou le capital

VIVRE À L'ÉTRANGER

S'expatrier doit être bien préparé

CHANGER DE CANTON

Où déménager pour payer moins

54

58

61

4.1 A la retraite, faut-il prendre son 2^e pilier en rentes ou en capital ?

Le choix entre rentes ou capital LPP doit se faire en tenant compte de sa situation financière et familiale – marié, célibataire, enfants – de son état de santé et des risques qu'on peut se permettre de prendre. Chacune des deux options a ses avantages et ses inconvénients.

Ce n'est pas la veille de son départ qu'il faut se poser cette question, mais bien au moins cinq ans avant la fin projetée de son activité lucrative. Tout d'abord parce que certaines caisses de pension exigent un délai minimum de trois ans pour être averties en cas de choix du capital. Mais aussi parce qu'il s'agit d'une décision qui nécessite quelques réflexions préalables. Sans prétendre à l'exhaustivité, voici quelques-unes des possibilités qui s'offrent aux assurés.

LES POSSIBILITÉS

1. Encaissement de la totalité de ses avoirs sous forme de rentes, qui seront versées mensuellement dès la fin de l'activité professionnelle. Ce cas de figure ne nécessite généralement aucune demande préalable auprès de la caisse de pension et sera, sauf exceptions, appliqué par défaut. La rente sera imposée intégralement, par la suite, comme un revenu.
2. Encaissement de la totalité de ses avoirs en capital, perçu en une fois et imposé sur le revenu de manière unique, à un taux réduit (attention aux dispositions cantonales en la matière). Ce choix, tout comme dans le cas

suivant, n'est pas toujours possible et est lié aux clauses du règlement de la caisse de pension.

3. Une combinaison des deux premières solutions, qui est toutefois soumise à certaines limites légales. La loi prévoit de pouvoir bénéficier au moins de 25% de l'avoir de prévoyance minimum LPP sous forme de capital. Pour le reste des avoirs, l'autorisation du prélèvement en capital dépend des clauses du règlement de l'institution de prévoyance.

LES PLUS ET LES MOINS

Chacune des formules possibles a ses avantages et ses inconvénients. Ainsi, la décision définitive et irrévocable de la forme sous laquelle vous recevrez ces fonds doit être adaptée au plus près à votre situation tant personnelle, familiale que financière.

PRESTATIONS

L'avantage du versement en capital est de pouvoir décider en toute liberté de la manière dont on veut le placer. Mais c'est en même temps son inconvénient. Car il faut prendre de bonnes

La rente LPP est versée jusqu'à la fin des jours du retraité

décisions, avec le risque de subir des pertes. En outre, il est généralement difficile de vivre uniquement avec le rendement de ses placements, fussent-ils judicieux. On devra donc progressivement consommer ce capital, jusqu'à ce qu'il n'en reste rien si l'on vit très vieux.

Dans ce cas, les rentes seraient plus avantageuses, puisque leur versement est garanti jusqu'à la fin de ses jours, sous réserve de la capacité de la caisse de pension à assumer ses obligations. Mais cela implique aussi qu'on renonce à toute prétention sur son capital vieillesse.

Sur le plan fiscal, le retrait du capital va impliquer la perception d'un impôt unique à taux réduit, puis l'imposition annuelle sur la fortune et le revenu de ce capital, tandis que la rente sera imposée à 100%.

LES HÉRITIERS

L'avantage de la prise du capital est qu'il permet de léguer le montant qui serait encore disponible à ses héritiers, que ce soit son conjoint, son concubin, son partenaire enregistré ou d'autres personnes. A cet égard, le choix de >>

2^E PILIER EN RENTES OU EN CAPITAL ?

VERSEMENT SOUS FORME DE CAPITAL

VERSEMENT SOUS FORME DE RENTES

PRÉSERVATION DU CAPITAL

Possible en fonction de la planification personnelle et de l'évolution des marchés financiers. Une personne au bénéfice d'une rente d'invalidité ne pourra pas opter pour un versement sous forme de capital.
Risque d'érosion du capital.

La préservation du capital n'est pas possible sous cette forme.

SÉCURITÉ DE PLACEMENT

Selon la stratégie d'investissement choisie.

Le paiement est garanti à vie, sous réserve de défaut du fonds de prévoyance.

REVENUS BRUTS

Selon la stratégie d'investissement choisie.

Pour les rentes, le taux de conversion est fixé à 6,8% (2015) de l'avoir de vieillesse pour la part LPP. Le mode de calcul et le taux peuvent varier en fonction des plans de prévoyance et en cas d'anticipation ou d'ajournement de la retraite.

TRAITEMENT FISCAL

Imposition unique lors de la perception du capital à un taux réduit variant en fonction du montant, de la commune de domicile et de l'état civil.
Imposition annuelle sur la fortune et le rendement du capital.

Rente imposée sur le revenu à raison de 100%.
Attention aux dispositions cantonales en la matière.

SITUATION DES HÉRITIERS

Possibilité de transmettre le capital à son conjoint, son concubin, son partenaire enregistré, ses autres héritiers.

Pour le conjoint / partenaire enregistré, en règle générale: 60% de la rente de vieillesse.
Pour les enfants à charge: rente d'orphelin.
Pour les autres héritiers: en règle générale, aucune préférence sur le capital, ni droit à une rente.
Si les deux époux / partenaires enregistrés décèdent, que les enfants ont plus de 25 ans ou qu'ils ont terminé leur formation, le capital non consommé échoit à la caisse de pension (selon la LPP).

INDEXATION DES RENTES EN FONCTION DE L'INFLATION

Possibilité de consommer le capital.

Sur décision du Conseil de fondation, la rente peut être indexée. Rares sont toutefois les institutions de prévoyance qui pratiquent une indexation régulièrement.

FLEXIBILITÉ D'UTILISATION

Totale.

Aucune.

STRUCTURE SAINE DE LA CAISSE DE PENSION

Sans importance.

Risque d'insolvabilité de la caisse de pension.

>> la rente est souvent dénigré dans la mesure où il ne laisserait rien aux héritiers. Ce n'est pas tout à fait juste, puisque le conjoint ou le partenaire enregistré survivant aurait droit à une rente, qui s'élève en général à 60% de celle du défunt. De même, les enfants qui seraient encore à charge bénéficieraient d'une rente d'orphelin. Mais, si le défunt était célibataire ou veuf, sans enfant à charge, le capital non consommé serait attribué à sa caisse de pension, si l'on se base sur le régime obligatoire (LPP).

LES FACTEURS DÉCISIFS

Face au choix de prendre tout ou partie de son avoir de vieillesse à la retraite, il faut considérer le niveau des prestations, son budget et sa situation financière. On doit également prendre en compte sa situation familiale et son état de santé.

NIVEAU DES PRESTATIONS, BUDGET ET SITUATION FINANCIÈRE

Les deux exemples ci-contre illustrent un état de fait assez récurrent : les prestations du 2^e pilier (rente ou capital) comportent, chacune, leurs avantages. Mais c'est le niveau de la fortune globale ainsi que le budget à la retraite qui influencent généralement la décision, et ce de manière assez constante.

SITUATION FAMILIALE ET ÉTAT DE SANTÉ

Si les avoirs du 2^e pilier, dans le cas de la rente des célibataires sans enfant, peuvent échoir à la caisse de pension en cas de décès (notifié dans le règlement), l'option du capital n'est pourtant pas toujours possible et viable à long terme, comme le montrent également les exemples ci-contre : l'état de santé motivera donc aussi cette décision.

Parfois, c'est la combinaison de la rente et du capital qui s'impose, à la fois pour des raisons techniques – le règlement de la caisse ne permet pas toujours de prendre l'entier des avoirs sous forme de capital – et personnelles – la sensibilité des personnes vis-à-vis de ce choix entre également en jeu. Par exemple, si l'on désire absolument le capital pour pouvoir privilégier ses héritiers, mais que la situation financière à long terme n'est pas optimale, percevoir une partie en rente pourrait permettre d'assurer un revenu fixe acceptable.

ÉVOLUTION DE LA FORTUNE GLOBALE

EXEMPLE 1

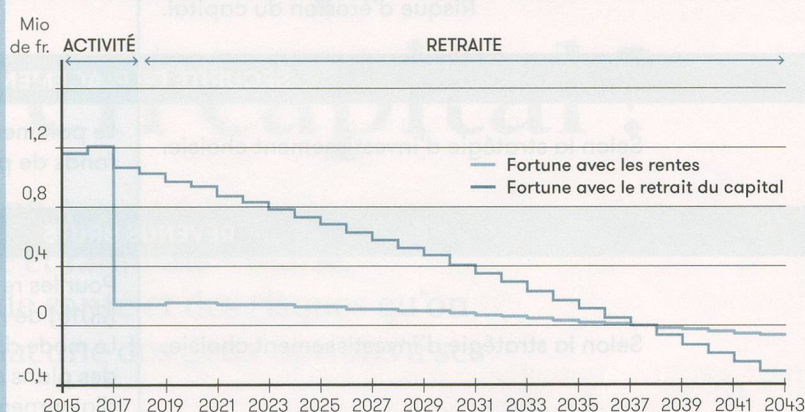
Couple marié, sans enfant à charge, domicilié à Lausanne, retraite à l'âge légal

Revenu annuel avant la retraite: 150 000 fr.

Dépenses courantes (y. c. loyer et ass. maladie): 100 000 fr., réduites de 15 000 fr. par année à la retraite

Fortune à disposition: 80 000 fr. (liquidités)

Prestations du 2^e pilier: rentes 65 000 fr. ou capital 1 100 000 fr.



Bien que les deux variantes laissent apparaître l'épuisement du capital une vingtaine d'années après la prise de la retraite, les lacunes de revenus de prévoyance peuvent être plus facilement comblées dans le choix de la rente, en diminuant le train de vie.

EXEMPLE 2

Couple marié, sans enfant à charge, domicilié à Lausanne, retraite anticipée de 7 ans

Revenu annuel avant la retraite: 172 000 fr.

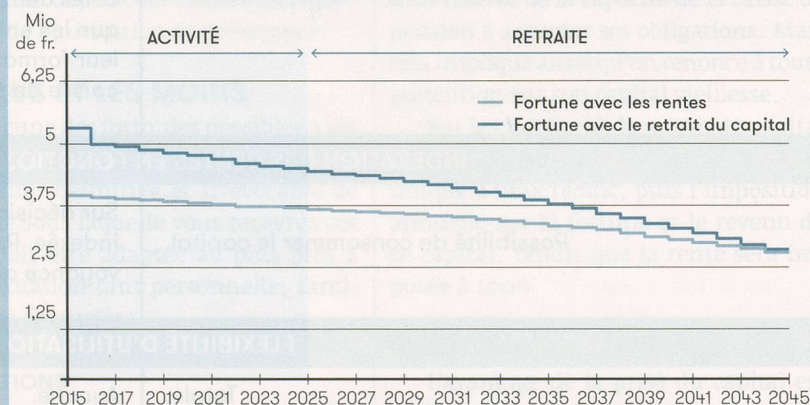
Dépenses courantes (y. c. loyer et ass. maladie): 145 000 fr.

Fortune globale à disposition: 3 980 000 fr.

(immobilier, placements, liquidités)

Prestations du 2^e pilier: rente 75 000 fr.

ou capital 1 375 000 fr.



Bien que les courbes tendent à se rejoindre au fil du temps et que les deux variantes soient tout à fait viables à long terme, l'option capital apporte un gain fiscal plus intéressant et permet de disposer de fonds dans le cadre successoral.

Que ma volonté soit faite

Une perte de la capacité de discernement peut survenir à tout âge. Parez à cette éventualité, avec le DOCUPASS de Pro Senectute.

Avez-vous déjà réfléchi sérieusement à l'éventualité où, en cas d'urgence médicale, vous ne seriez plus en mesure de dire vous-même quel traitement ou quels soins vous acceptez ? Par exemple après un AVC ou en cas de démence avancée ? Ou encore après un grave accident qui vous plonge dans un coma irréversible ? Une perte de la capacité de discernement est possible à tout âge. De même, la fin de vie et la mort ne devraient pas être des sujets tabous.

Voilà pourquoi DOCUPASS existe : un dossier complet pour les directives anticipées, qui consigne tous les souhaits et dispositions personnels en cas d'événement grave. D'une part les souhaits par rapport aux traitements ou aux soins médicaux, d'autre part les dispositions de fin de

vie, sans oublier les volontés en matière de don d'organes. Ces décisions ne devraient pas être laissées à ses proches. Les spécialistes impliqués se trouvent parfois eux aussi face à un dilemme. Chacun doit se livrer à une réflexion personnelle sur ces questions sans attendre.

Commandez votre DOCUPASS dès aujourd'hui ! En ligne sur www.docupass.ch, avec le bulletin de commande, ou en nous appelant au 021 925 70 10.

DOCUPASS est la solution globale reconnue pour les documents et sujets suivants :

- Directives anticipées
- Mandat pour cause d'incapacité
- Dispositions de fin de vie
- Testament
- Carte de directives anticipées
- Brochure détaillée

Pour plus d'informations :
Pro Senectute Suisse
Tél. 021 925 70 10
www.docupass.ch



Bulletin de commande

ex. du dossier complet DOCUPASS à CHF 19.- (TVA comprise, hors frais d'envoi)

Nom / prénom _____

Rue / n° _____

NPA / localité _____

Téléphone _____

Envoyer à : Pro Senectute Suisse, Lavaterstrasse 60, case postale, 8027 Zurich

4.2 Retraite: si on partait vivre à l'étranger ?

L'établissement à l'étranger permet, en général, de profiter d'un coût de la vie plus avantageux. Mais ce départ doit être bien préparé, pour faire face aux nouvelles contraintes administratives du pays d'accueil.

Les motivations qui poussent certaines personnes à s'expatrier au moment où elles cessent leur activité lucrative sont multiples. On peut citer notamment la recherche d'un climat plus clément ou d'un endroit où le coût de la vie est moins élevé, voire plus simplement un retour vers son pays d'origine. Si vous êtes prêt à vous expatrier, il est cependant indispensable de vous informer au préalable du pays dans lequel vous comptez vivre et remplir ainsi certaines conditions qui faciliteront votre installation sur place. Chaque pays dispose de ses propres règles et de ses propres lois, auxquelles vous aurez à vous soumettre dès lors que vous y élisez domicile. Toutefois, les Suisses de l'étranger ont des liens avec au moins deux pays (la Suisse et le pays de résidence), et donc des rapports avec deux régimes juridiques au moins.

Du moment que vous désirez quitter la Suisse pour vous établir dans un autre pays, il semble important de consulter un notaire ou un avocat fiscaliste de votre futur lieu de domicile, qui pourra déterminer quel sera le droit applicable, notamment en cas de succession.

Dans ce qui suit, on abordera principalement les aspects patrimoniaux relatifs aux revenus issus des rentes de retraite, aux assurances, aux impôts, à l'achat d'un bien immobilier et à la problématique successorale. Vous pourrez trouver d'autres informations utiles par pays sur le site de l'Office fédéral des migrations (www.swissmigration.ch) ou sur les pages du Département fédéral des affaires étrangères (www.eda.admin.ch).

REVENUS ISSUS DE LA PRÉVOYANCE

Les revenus issus de chacun des trois piliers seront traités différemment sur le plan fiscal, selon les diverses législations nationales et les éventuels accords de double imposition signés avec la Suisse.

LES RENTES AVS

Quel que soit le pays où elle vit, chaque personne affiliée à l'AVS a droit à une rente si elle a acquitté des cotisations ou perçu des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance pendant une année au moins. Les rentes peuvent être versées au lieu de résidence si la législation de ce pays le permet. Les prestations versées sont calculées en francs suisses, mais sont généralement versées dans la monnaie du pays de l'adresse de paiement. L'établissement bancaire ou postal du bénéficiaire peut prélever des frais pour le traitement du virement, qui sont à la charge du bénéficiaire et qui peuvent s'avérer onéreux. Les rentes AVS versées à des personnes domiciliées à l'étranger ne sont frappées d'aucun impôt à la source. L'Italie prélève toutefois un impôt de 5% sur toutes les prestations AVS/AI suisses versées en Italie via les instituts financiers italiens. La rente peut aussi être versée en Suisse sur un compte postal ou bancaire. Toute modification (adresse, état civil, etc.) doit être annoncée à la Caisse suisse de compensation à Genève.

Les personnes domiciliées à l'étranger qui perçoivent une rente AVS ne peuvent pas faire valoir leur droit à des prestations complémentaires, qui sont versées lorsque leur capacité financière

est insuffisante et qui sont destinées à assurer leurs besoins vitaux. Le montant de ces prestations complémentaires peut être important et servir, notamment, à assurer les frais d'EMS.

LES PRESTATIONS DU 2^e PILIER

La rente du 2^e pilier peut, en principe, vous être versée à votre lieu de résidence, votre caisse de pension pouvant vous répondre à ce sujet. Les frais de transfert éventuels sont à votre charge et vous encourez un risque de taux de change.

Les rentes sont imposées à la source en Suisse ou/et dans le pays de résidence, en fonction de l'existence ou non d'une convention de double imposition entre les deux pays. Quant au capital, il est dans tous les cas imposé à la source en Suisse.

Sur 78 conventions de double imposition signées par la Confédération, les rentes versées à des citoyens suisses par des institutions de droit public connaissent une retenue à la source dans 77 cas et deux conventions prévoient une possibilité de rétrocession sur les prestations en capital. Pour les prestations versées par des institutions de droit privé, sept conventions prévoient une retenue d'impôt en Suisse pour les rentes et 69 permettent sa rétrocession sur les prestations en capital. S'il n'y a pas de convention entre les deux pays, une double imposition est possible.

LES PRESTATIONS DU 3^e PILIER LIÉ

Si vous percevez une rente du 3^e pilier lié (3a), il y aura une retenue à la source dans 13 cas sur les 78 conventions signées par la Confédération; pour les prestations en capital, imposées dans tous les

cas à la source en Suisse, 19 conventions ne prévoient aucune rétrocession.

Une rente du 3^e pilier libre (3b) ne sera pas imposée par la Suisse, mais peut l'être par votre pays de résidence.

ACHAT D'UN BIEN IMMOBILIER

L'achat d'un bien immobilier à l'étranger pose des questions particulières quant au genre de financement, au choix de la monnaie et au risque de change, à la fiscalité et au droit successoral, etc. Ces points doivent être analysés quelle que soit votre destination finale, les conclusions étant différentes pour chaque pays. A noter, par exemple, que certains pays n'autorisent pas l'acquisition d'un bien immobilier par un étranger (Philippines) ou permettent l'acquisition de la construction mais pas celle du terrain (Thaïlande).

ASSURANCE MALADIE

Les retraités suisses domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE doivent s'assurer en Suisse s'ils perçoivent une rente suisse, mais pas de leur pays de domicile. Il existe toutefois des exceptions suivant l'Etat de domicile. Certains pays, comme la France ou l'Italie permettent de choisir entre une assurance en Suisse ou sur le lieu de résidence, alors que le Liechtenstein impose, par exemple, une assurance au lieu de domicile. Pour les pays hors de l'UE, il conviendra de s'assurer auprès de leur service public ou dans le secteur privé, selon la qualité des soins que vous recherchez et les possibilités qui vous sont offertes, certains pays n'accordant un service étatique que pour les nationaux.

Toutefois, avoir une assurance maladie suisse ne vous permet pas de choisir de bénéficier d'un traitement en Suisse. Les accords d'accès aux soins prévoient le principe d'accès uniquement dans le pays de résidence, quel que soit le pays où la personne est assurée (sauf en cas de séjour temporaire). Les seuls pays donnant la possibilité à leurs résidents assurés en Suisse d'accéder aux traitements en Suisse sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France et les Pays-Bas.

SUCCESSION

Lors d'un départ de Suisse, il est indispensable de se renseigner pour savoir quelles seront les autorités qui s'occupe-

ront de la succession, quel sera le droit civil applicable et, ainsi, quelles seront les possibilités pour que votre volonté soit respectée.

Le règlement de la succession est généralement régi par le droit civil de l'Etat du dernier domicile ; c'est donc ce droit qui déterminera quel pays est compétent. Selon les législations, le pays de résidence s'occupe de la succession dans son ensemble ou seulement pour ce qui concerne les biens se trouvant sur son territoire. Des règles différentes peuvent être prévues dans des traités bilatéraux. Lorsque le pays de domicile ne s'occupe pas de régler la succession, ce sont les autorités suisses du lieu d'origine du défunt qui seront compétentes. Vous avez aussi la possibilité, par testament, de préciser quelle autorité sera compétente pour s'occuper de votre succession. Malgré cela, le pays de domicile peut revendiquer la compétence exclusive pour les biens situés sur son territoire.

Les couples domiciliés à l'étranger sont soumis au droit international privé de leur pays de domicile. C'est lui qui détermine pour l'essentiel quel est le droit applicable et quels sont les aménagements possibles. La législation étrangère peut donc avoir un effet sur des dispositions légales suisses qui deviendront caduques. Par exemple, certains pays ne reconnaissent pas les régimes matrimoniaux, tels qu'appliqués en Suisse. Ils peuvent ainsi supprimer leurs effets, quand bien même vous vous étiez marié sur sol helvétique, ce qui peut avoir un impact sérieux pour le conjoint survivant en cas de décès. Certains pays, comme le Royaume-Uni par exemple, ne connaissent pas le principe des réserves, soit la part qui doit automatiquement revenir aux héritiers légaux réservataires dans le droit suisse. Vous devrez dès lors revoir vos dispositions testamentaires et les adapter en fonction de la législation de votre lieu de domicile et des accords conclus avec la Suisse.

Partir vivre à l'étranger est une question qui se traite au cas par cas, tant la législation de chaque pays et les conventions signées avec la Suisse sont différentes. Nous n'avons pu, ici, esquisser que quelques aspects que vous devrez analyser précisément avec l'aide d'un spécialiste selon le pays où vous désirez élire domicile.

LES QUESTIONS FISCALES ET JURIDIQUES À SE POSER

- Quel pays privilégier en matière d'imposition des biens et des revenus?
- Quel droit civil est applicable (mariage, succession, divorce)?
- Quelle assurance sociale?
- Quelle imposition subira une succession ou une donation?

Les réponses à ces questions se trouvent dans les accords bilatéraux entre la Suisse et le pays tiers, les conventions en vue d'éviter la double imposition et le droit interne propre à chaque pays.

QUE FAUT-IL VÉRIFIER AVANT DE PARTIR?

ASPECTS FINANCIERS

En matière de système de santé, interroger sa compagnie d'assurances sur le devenir de ses assurances de base et complémentaires ainsi que sur les taux des primes.

Evaluer préalablement l'imposition.

Etudier le coût de la vie et son évolution (inflation, taux de croissance du pays, etc.).

Pour les successions, consulter un expert local pour analyser le droit applicable et les possibilités pour que votre volonté soit respectée (adapter vos dispositions testamentaires en fonction des législations et des conventions bilatérales).

ASPECTS SOCIAUX

Faire des séjours de longue durée avant l'installation définitive (deux à trois mois, à différentes périodes de l'année).

Connaissances linguistiques.

Loisirs : nécessité d'adapter ses goûts et ses habitudes.

Liens sociaux : facilité à maintenir des contacts avec ses proches et créer des liens avec les habitants du pays d'accueil.

Pour en savoir plus :

www.swissemigration.ch/eda/fr

Vous avez confié la gestion de votre patrimoine?

2 chances sur 5 que nous soyons votre partenaire.



Ça crée des liens

www.bcv.ch/privatebanking



BCV

4.3 Faut-il changer de canton à la retraite ?

Déménager à la retraite peut permettre de payer moins d'impôts. Mais le calcul n'est pas si simple, car il faut aussi tenir compte de facteurs personnels.

Si la charge fiscale peut être un argument en faveur d'un départ, tout le monde n'est pas forcément prêt à s'établir loin de l'endroit où il a passé une partie de sa vie et où il a ses attaches familiales et sociales. Faut-il alors tout quitter ou se «serrer la ceinture»? Existe-t-il des solutions moins radicales?

COMPARAISON FISCALE DE PROXIMITÉ

A quelle distance de votre domicile actuel seriez-vous prêt à partir pour ne pas perdre contact avec votre entourage et vos habitudes de vie? Chacun répondra différemment à cette question, sachant qu'une délocalisation fiscale implique un authentique transfert des intérêts vitaux. Pour l'illustrer par des données chiffrées, on a comparé l'imposition fiscale sur le revenu de plusieurs autres lieux de domicile situés à moins de 150 kilomètres (150 minutes de trajet maximum en voiture) de Lausanne, considéré comme le lieu de résidence actuel. La comparaison est établie pour une personne seule ou mariée.

Le calcul présenté ci-contre prend en compte l'impôt sur le revenu d'une personne retraitée âgée de 66 ans, mais pas l'impôt sur la fortune et l'éventuel impôt ecclésiastique. Aucune prime d'assurance sur la vie n'a été comptabilisée et les intérêts sur les capitaux d'épargne ont été fixés à 0%. La prime annuelle pour l'assurance maladie a été fixée arbitrairement à 7200 fr. par personne. D'autres déductions, comme les frais médicaux ou les déductions sur le logement, n'ont pas été prises en compte.

IMPÔTS CANTONAL ET COMMUNAL 2014 ESTIMÉS POUR UN REVENU BRUT DE 80 000 FR./AN



TENIR COMPTE DU COÛT GÉNÉRAL DE LA VIE

La comparaison de la fiscalité sur le revenu offre ainsi des surprises. Mais il faut également s'intéresser au coût général de la vie dans chacun des cantons illustrés dans ces exemples. Selon une étude effectuée en 2011 (Credit Suisse Economic Research), Genève en tête, Vaud et Neuchâtel font partie des six cantons les plus chers. Dans les exemples pris en considération, il fait bon vivre dans les cantons de Soleure et du Valais et dans ceux de Fribourg et de Berne.

Avec un revenu brut de 80 000 fr. par année, un couple marié résidant en ville de Genève sera mieux loti par rapport à Lausanne, en payant environ 7850 fr. d'impôts en moins. A contrario, habiter à La Chaux-de-Fonds coûtera environ 450 fr. de plus qu'à Lausanne. Le scénario est légèrement différent pour une personne seule, puisque c'est à Sion que l'impôt sur le revenu se révèle le plus bas (environ 2700 fr. de moins qu'à Lausanne) et à La Chaux-de-Fonds qu'il est le plus élevé (environ 1750 fr. de plus).



n°5 Optimiser sa prévoyance

dès
70 ans

Votre situation financière pourrait faire l'objet d'une nouvelle analyse, afin d'évaluer vos revenus actuels et futurs ainsi que l'évolution de votre fortune. Avec l'âge, certaines dépenses deviennent plus importantes, comme les coûts de la santé ou des aides éventuelles pour le ménage. Ces nouveaux éléments doivent être intégrés dans votre budget.

Selon le niveau de votre fortune et votre désir de donner un coup de pouce à vos enfants ou à vos petits-enfants, vous aurez peut-être la possibilité de faire des donations sans grever vos revenus et devrez aussi vous interroger sur votre succession. Votre situation familiale, votre état de santé et les personnes que vous désirez favoriser ou tout simplement protéger si vous veniez à décéder influenceront vos choix en matière successorale.

Ce domaine étant assez complexe, il est recommandé de recourir à un spécialiste qui vous aidera à déterminer les parts possibles que vous pourrez remettre à vos héritiers.

CONCUBIN

Planifier au mieux sa succession

64

COUPLE REMARIÉ

Veiller aux intérêts de ses enfants

66

DONATIONS

Bien comprendre la fiscalité

69

VIE EN EMS

Prévoir le meilleur financement

72

5.1 Comment prévoir sa succession en tant que concubin ?

Bien que le concubinage ne soit pas reconnu légalement, il existe quelques possibilités pour transmettre une partie de son patrimoine à son concubin en cas de décès.

Parce que leur relation de couple n'est pas encadrée par la loi, les concubins doivent prendre des précautions pour gérer et préparer efficacement la transmission de leur patrimoine. Il faut donc réfléchir aux incidences juridiques et fiscales ainsi qu'aux mesures à prendre pour optimiser la protection du concubin survivant, qui n'a droit à aucune part légale dans la succession de son compagnon ou de sa compagne.

EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE

En premier lieu, il faut relever que l'AVS ne versera aucune rente au survivant. De plus, si l'un des partenaires est sans activité lucrative ou l'arrête avant l'âge légal de la retraite, il ne sera pas libéré de son obligation d'acquitter les cotisations. En revanche, les concubins ne seront pas soumis au plafonnement de la rente de couple : en effet, la somme des deux rentes individuelles AVS d'un couple marié ne doit pas être supérieure à 150% de la rente AVS maximale. Les deux rentes sont réduites proportionnellement si cette limite est dépassée. De ce point de vue, la situation des concubins est plus favorable.

Pour la prévoyance professionnelle, le versement d'une prestation au concu-

bin (rente et/ou capital) n'aura lieu que si le règlement de la caisse de pension du défunt le prévoit et à des conditions fixées dans celui-ci. Cela est possible depuis le 1^{er} janvier 2005, mais la loi n'impose aucune obligation aux institutions de prévoyance d'offrir une telle

condition de vie commune de cinq ans, il ou elle peut toutefois être désigné/e avant les parents, les frères et sœurs de son partenaire de vie si celui-ci n'a pas de descendants directs.

Dans tous les cas, les concubins ne doivent pas oublier d'annoncer leur

*On peut désigner son concubin
comme seul bénéficiaire
du 3^e pilier a*

prestation. Si vous êtes concerné, il est donc important de vous renseigner auprès de votre caisse de pension.

Pour le pilier 3a, le preneur de la prévoyance peut, depuis le 1^{er} janvier 2006, modifier les quotes-parts des bénéficiaires mentionnés dans l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3, art. 2, al. 1, let. b, ch. 2). C'est-à-dire que le défunt peut désigner comme bénéficiaire unique «la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès». Si le concubin ou la concubine ne remplit pas cette

volonté sous forme d'une déclaration écrite à l'établissement bancaire ou à la compagnie d'assurances qui gère leur pilier 3a.

EN MATIÈRE SUCCESSORALE

Seuls les descendants, les père et mère et le conjoint survivant ont droit à une part successorale. Les concubins se retrouvent alors dépourvus de tout bien si le défunt n'a pas assuré de son vivant la protection financière de son partenaire. Le concubin conserve ses biens, à charge pour lui de prouver leur origine s'ils ont été intégrés dans un compte joint ou ont contribué à l'achat d'un bien immobilier.

Ceux qui souhaitent faire bénéficier leur concubin/e d'une part d'héritage doivent impérativement prendre des dispositions, par testament ou pacte successoral. La masse de biens disponible qu'il est possible de remettre à une personne ne faisant pas partie des héritiers réservataires s'appelle la «quotité disponible». Pour les concubins, considérés comme des célibataires par le droit successoral, cette part est inexistante en l'absence de testament. En revanche, lorsque le défunt en a rédigé un, il a la possibilité d'attribuer la quotité disponible à la personne de son choix, en respectant toutefois la part dévolue aux héritiers réservataires légaux, dont l'importance peut varier fortement selon la composition de sa famille (présence d'enfants ou de parents).

**Légalement,
un concubin
n'a aucun droit
sur la succession
de son
partenaire de vie**

croisé peut s'avérer intéressante. Chaque concubin devient propriétaire à parts égales du logement et exerce un droit d'usufruit sur la part de l'autre. Cette opération permet de protéger le concubin survivant au décès de l'autre en lui donnant la possibilité d'exercer un droit de jouissance sur l'ensemble du bien immobilier sa vie durant, dans le respect des réserves héréditaires.

PACTE SUCCESSORAL

Le pacte successoral avec les autres héritiers permet d'avantager ou d'exclure certains héritiers de la succession avec leur accord. Cela nécessite donc une bonne entente entre les parties, car elles devront non seulement discuter ensemble lors de la conclusion du pacte, mais également se mettre d'accord s'il y avait une modification à y apporter ultérieurement.

Il ne faut pas oublier d'inclure une clause de dissolution du pacte successoral en cas de fin du concubinage, car les liens de succession unissant les concubins ne seraient pas rompus, contrairement à ce qui se produirait en cas de divorce.

ATTENTION AU COMPTE JOINT!

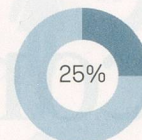
Le compte joint est un compte bancaire ayant plusieurs titulaires pouvant agir individuellement. Les héritiers succèdent au cotitulaire défunt dans le rapport de compte joint. Les héritiers réservataires peuvent être renseignés par l'établissement bancaire dans la même mesure que le de cujus (futur défunt).

Une clause d'exclusion des héritiers d'un cotitulaire à son décès peut être ajoutée dans les rapports avec la banque, mais cette clause n'influence en rien les droits des héritiers sur les biens déposés.

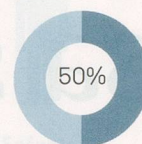
Ainsi, le compte joint permet au cotitulaire survivant de pouvoir effectuer toute opération, mais ne saurait constituer un outil de planification successorale.

QUOTITÉ DISPONIBLE (EN FONCÉ) POUR LE CONCUBIN SURVIVANT EN PRÉSENCE D'UN TESTAMENT

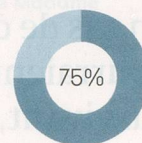
De cujus (futur défunt)
avec descendants



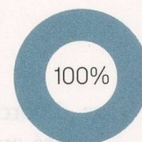
De cujus
sans descendant,
avec ses deux parents
(ou avec un parent
sans frères et sœurs)



De cujus
sans descendant,
avec un parent
survivant
et des frères et sœurs



De cujus
sans descendant
et sans parents



La quotité disponible s'élève à un quart de la succession si le futur défunt a des enfants.

En sus d'une part successorale potentiellement amoindrie, le concubin survivant devra s'acquitter d'un impôt successoral dont le taux peut atteindre 50% (Vaud), voire 54,6% (Genève). Seuls les cantons de Nidwald, Obwald, Schwyz et de Zoug exemptent le concubin de l'impôt sur les successions, à certaines conditions, comme d'avoir vécu un certain nombre d'années ensemble ou élevé des enfants notamment.

Les concubins résidant dans le canton de Vaud doivent savoir que c'est l'un des derniers à ne pas leur accorder de taux préférentiel en matière d'impôt sur les successions. Le barème cantonal est compris entre 15,84% et 25%, auquel s'ajoute le taux communal qui peut aller jusqu'à 100% de l'impôt cantonal. Le survivant serait ainsi amené à payer jusqu'à 50% du montant hérité en impôt.

Il reste toutefois quelques options pour améliorer la situation financière du concubin survivant, mais elles sont peu nombreuses et loin d'être idéales.

POSSIBILITÉS D'AMÉLIORATION

Il existe néanmoins diverses possibilités d'amélioration pour assurer de meilleures ressources au compagnon ou à la compagne survivant.

DONATIONS

Si l'un des concubins est plus fortuné que l'autre et désire remettre des sommes d'argent à son partenaire de vie, il peut le faire de son vivant sous la forme de donations annuelles. Ces dernières ne doivent pas dépasser 10 000 fr. dans le canton de Vaud par exemple, afin d'être exemptées d'impôts.

ASSURANCE VIE

Dans une police d'assurance risque pur en cas de décès, le capital souscrit est choisi librement et les héritiers réservataires ne peuvent contester le contrat en raison de l'absence de valeur de rachat. La prestation en cas de décès est soumise à une imposition unique et distincte, moins élevée que l'impôt successoral pour les concubins.

USUFRUIT CROISÉ

Pour le propriétaire d'un bien immobilier, la solution de l'usufruit

5.2 Remariage : comment planifier sa succession ?

En cas de décès, les enfants nés d'une première union pourraient être désavantagés au profit de ceux nés du conjoint survivant, à moins d'avoir pris quelques mesures simples.

Les divorces ont fortement augmenté au cours de ces dernières décennies, tant en Suisse que dans l'ensemble des pays développés. Avec, pour conséquence, de nombreux remariages et des enfants de différentes unions. Lors du décès de l'un des conjoints, la succession peut donner lieu à un partage désavantageant ses propres enfants, allant contre la volonté qu'il avait exprimée. Pour l'illustrer, voici une première situation fréquente pouvant aboutir à un tel résultat.

UNE SUCCESSION NON PRÉPARÉE

Dans notre exemple, Monsieur Martin possède une maison familiale à Morges, héritée de ses parents, qui fait donc partie de ses biens propres. Il a deux enfants d'une première union.

Il s'est remarié et sa nouvelle épouse a un enfant d'une première union. Monsieur Martin décède sans avoir préalablement pris de dispositions testamentaires. Or, le couple était marié sous le régime de la participation aux acquêts (régime matrimonial le plus courant). Dans une première étape, la liquidation du régime matrimonial entraîne le partage des biens du couple acquis durant le mariage, à l'exclusion des biens propres, et donc du bien im-

mobilier du mari. Ensuite, s'ouvre la succession. Selon le droit successoral, la seconde épouse participe de nouveau au partage, pour moitié, l'autre moitié revenant aux enfants du défunt, soit un quart chacun.

Lorsque la seconde épouse décèdera à son tour, son propre enfant se retrouvera propriétaire pour moitié de la maison familiale de son beau-père, contre un quart pour chacun des enfants de ce dernier. Et ce n'est peut être pas ce que souhaitait Monsieur Martin.

UNE SUCCESSION PRÉPARÉE

Dans cet exemple, une des possibilités pour conserver la propriété familiale au sein de la famille «de sang» serait de conclure un pacte successoral dans lequel la nouvelle épouse renoncerait à ses droits sur la propriété au profit des enfants de Monsieur Martin, une contrepartie satisfaisante pour toutes les parties pouvant être envisagée. Toutefois, rien n'oblige la seconde épouse à signer un pacte. Dans ce cas, Monsieur Martin pourra se tourner vers d'autres possibilités.

Il peut ainsi limiter la part de son épouse à la réserve légale, soit un quart, en laissant un testament. Cette réserve légale lui revient de droit en

tant qu'héritière réservataire par son mariage avec Monsieur Martin. Ce dernier peut également prévoir une substitution «fidéicommissaire», qui permettra à son épouse de bénéficier de la maison, en principe, jusqu'à son décès ou à un autre moment choisi par Monsieur Martin. Ce patrimoine reviendra par la suite aux enfants de ce dernier. Il peut également attribuer un usufruit à son épouse et la nue-propriété à ses deux enfants, tout en étant attentif à ne pas léser la réserve de chacun, la valeur de l'usufruit dépendant notamment de l'âge de l'usufruitier.

Ce cas simple montre combien il est important de vous interroger sur la manière dont seront répartis vos biens à votre décès en l'absence de dispositions préalables. Les solutions sont multiples pour préserver le sort de vos proches. Des spécialistes en droit fiscal et successoral (notaires, avocats, conseillers bancaires) vous conseilleront pour un choix avisé.

La désignation et les parts attribuées à vos héritiers dépendront effectivement du Code civil, mais selon des règles de dévolution successorale qui pourraient ne pas être exactement celles que vous souhaitez. C'est pourquoi chacun peut désigner ses héritiers

dans un testament. Si vous désirez ainsi avantager un héritier plutôt qu'un autre, répartir vos biens en évitant des soucis futurs à vos proches, testament ou pacte successoral permettent de faire respecter vos dernières volontés, dans des limites imposées par la législation. Mais, avant d'y réfléchir, il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble sur les droits des héritiers légaux et les règles de partage successoral.

PARENTÈLES ET HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

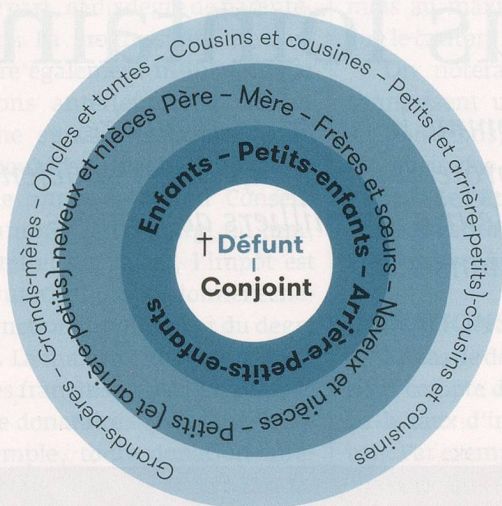
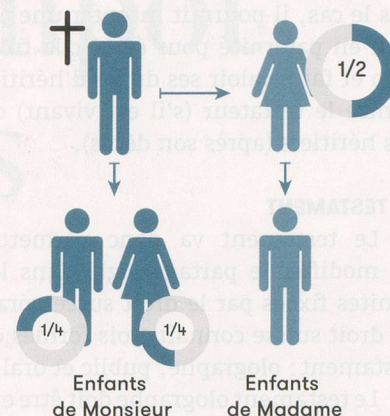
Le droit suisse applique le système des parentèles, au nombre de trois: celle des descendants, des parents et des grands-parents. Elles donnent l'ordre dans lequel les héritiers légaux sont appelés à hériter. En d'autres termes, les héritiers de la deuxième parentèle, soit les père et mère (et leurs descendants s'ils sont déjà décédés), n'héritent que lorsqu'il n'y a pas d'héritier dans la première parentèle, soit celle des descendants. Il en va de même entre la deuxième et la troisième parentèle, les grands-parents ou leurs descendants ne pouvant hériter s'il existe des héritiers de la seconde parentèle. Si les trois parentèles sont «vides», qu'il n'y a pas de conjoint (ou de partenaire enregistré) et en l'absence

de dispositions testamentaires, la loi désigne l'Etat comme unique héritier, plus précisément le canton ou la commune du dernier domicile du défunt, selon la législation cantonale.

Les descendants, le conjoint (ou le partenaire enregistré) et les père et mère (à défaut de descendants) ont toujours droit à une part de la succession. Vous ne pouvez disposer, par testament, que des avoirs qui dépassent cette réserve légale des héritiers réservataires, part appelée «quotité disponible». Un héritier réservataire qui ne recevrait pas sa réserve légale pourrait intenter une action en justice afin de l'obtenir, voire faire annuler des dispositions testamentaires qui léseraient cette réserve. En l'absence de testament, le Code civil désigne l'ordre des héritiers.

Le conjoint (ou le partenaire enregistré) prend une place particulière dans le système successoral, puisqu'il n'appartient pas à une parentèle. Il sera ainsi héritier en concours soit avec les descendants du défunt, soit avec ses père et mère. Il ne sera en revanche pas en concours avec les autres héritiers (les descendants des père et mère ou les grands-parents et leurs descendants), car ces derniers ne sont pas des héritiers réservataires. >>

Une succession non préparée



L'ORDRE LÉGAL DE SUCCESSION DÉPEND DES LIENS DU SANG

Comme on le voit dans le graphique ci-contre, le degré de parenté détermine l'ordre légal de succession. Pour faciliter la compréhension, on a distingué les parentèles par l'intensité de la couleur qui leur est appliquée: la plus foncée est réservée aux descendants du défunt (1^{re} parentèle); la teinte moyenne est attribuée à son père et à sa mère ainsi qu'à ses frères et sœurs et à leurs descendants (2^e parentèle); enfin, la coloration la plus claire est assignée aux grands-parents paternels et maternels et à leurs descendants qui ne font pas partie des deux autres parentèles.

>> La loi ne fait pas de distinction entre les enfants biologiques et les enfants adoptés. En revanche, un enfant biologique né hors mariage doit avoir été reconnu pour hériter. Si tel n'était pas le cas, il pourrait intenter une action en paternité pour établir la filiation et faire valoir ses droits d'héritier contre le testateur (s'il est vivant) ou ses héritiers (après son décès).

LE TESTAMENT

Le testament va donc permettre de modifier le partage légal dans les limites fixées par le droit successoral. Le droit suisse connaît trois formes de testament : olographe, public et oral.

Le testament olographe doit être entièrement écrit de la main du testateur (celui qui fait son testament), daté et signé pour être valable. L'écriture et la signature apposée au bas du document identifient l'auteur. La date permet d'établir une chronologie, si plusieurs

documents ont été laissés par le testateur et de déterminer s'il était capable de discernement au moment de son établissement. Si le testateur a rédigé plusieurs testaments, il doit préciser clairement que le dernier complète ou annule le précédent, faute de quoi une mauvaise interprétation pourrait en résulter.

Le testament public est constitué par un officier public (généralement un notaire) sur la base des dernières volontés exprimées par le testateur, qui va les lire et les signer. L'officier public va ensuite dater et signer l'acte. Cela fait, le testateur va déclarer à deux témoins convoqués pour l'occasion que le document qu'il vient de signer contient ses dernières volontés. Le droit suisse prévoit le testament oral lorsque les circonstances ne permettent pas de recourir à l'une des deux formes précitées : par exemple, si le testateur est en danger de mort.

LE PACTE SUCCESSORAL

Au lieu d'un testament, on peut choisir le pacte successoral, à faire devant notaire. Si vous craignez des désaccords entre vos héritiers, le pacte successoral est une bonne solution. Vous pouvez les réunir pour leur faire accepter de votre vivant une répartition déterminée de la succession. Par exemple pour la protection d'un de vos héritiers réservataires, qui, à votre sens, devrait être avantagé ou protégé dans le cadre du règlement de votre succession. Par la signature du pacte, les héritiers acceptent de déroger aux règles de la réserve légale et de se partager les avoirs selon une autre clé de répartition. Le pacte successoral ne pouvant être révoqué unilatéralement, vous êtes lié par ses clauses et devrez en tenir compte dans le règlement du reste de votre succession. Vous pouvez néanmoins le résilier par convention écrite signée (pas obligatoirement devant notaire) par les mêmes cocontractants.

Léguer à ses proches, même les plus lointains.

En instituant Terre des Hommes Suisse comme héritière ou légataire, vous exprimez votre engagement pour la protection des enfants et la défense de leurs droits. Vous offrez un avenir meilleur à des milliers de familles.

Découvrez nos programmes et nos réalisations sur

www.terredeshommesuisse.ch



Terre des Hommes Suisse
est certifiée par le label ZEW depuis 1988.
Ce label de qualité distingue des œuvres
de bienfaisance dignes de confiance.



terre des hommes
suisse

Pour l'enfance et un développement solidaire
Tél. 022 736 36 36

5.3 Comment l'impôt sur les donations est-il établi ?

Les impôts sur les donations sont prélevés au niveau cantonal et dépendent du degré de parenté et, dans certains cantons, du montant transmis.

Les lois fiscales cantonales divergent et le taux d'imposition des donations peut varier selon divers critères, notamment le lien de parenté et le montant perçu. L'impôt sur les donations est prélevé par les cantons et, dans quelques-uns également par les communes, comme dans le canton de Vaud. En revanche, la Confédération ne connaît aucun impôt sur les donations.

EN SUISSE ROMANDE

Genève et Vaud appliquent un impôt progressif, avec des barèmes échelonnés en fonction du montant de la donation, d'une part, et du degré de parenté, d'autre part. La progressivité du taux pouvant être également influencée par les donations antérieures; à Genève s'ajoute une surtaxe (centimes additionnels) pour certains héritiers, que fixe chaque année le Grand Conseil. Dans les cantons de Fribourg, du Jura, de Neuchâtel et du Valais, l'impôt est calculé sur un tarif proportionnel échelonné en fonction uniquement du degré de parenté. La majorité des cantons appliquent des franchises, variant selon le canton et le donataire.

Par exemple, toute donation inférieure ou égale à 50 000 fr. par enfant et par année civile faite par un donateur domicilié dans le canton de Vaud

ou se rapportant à un bien immobilier qui se trouve sur son territoire est exonérée. Un montant plus élevé sera entièrement imposé à un taux dépendant du montant reçu. Le taux maximum prélevé en ligne directe descendante est de 3,5% pour le canton, à quoi s'ajoute la part communale. En effet, la commune de domicile du donateur ou du lieu de situation de l'immeuble peut prélever une quote-part de l'impôt cantonal, mais au maximum le même montant que le canton, soit un impôt total de 7%.

On notera que Fribourg et Vaud connaissent un impôt communal sur les donations, les communes pouvant percevoir des centimes additionnels à l'impôt de l'Etat jusqu'à concurrence de l'impôt cantonal (maximum 70% pour Fribourg et 100% pour Vaud).

DONATIONS SUCCESSIVES

En cas de donations successives, Vaud tient compte de leur somme pour calculer le taux d'impôt applicable (taux global). Par exemple, pour un héritier ayant bénéficié de la part du même parent tout d'abord de deux donations successives de 100 000 fr., puis d'un legs de 100 000 fr.,

Une donation de son vivant peut être considérée comme une avance sur héritage

la première donation aura été imposée au taux de 100 000 fr. sur 100 000 fr., la deuxième donation au taux de 200 000 fr. sur 100 000 fr. et la part successorale au taux de 300 000 fr. sur 100 000 fr., et cela sans aucune limite dans le temps.

Neuchâtel additionne toutes les donations annuelles reçues par un bénéficiaire, quel que soit le donateur. C'est la somme perçue annuellement qui est déterminante pour l'impôt. Si le donataire reçoit 8000 fr. d'une tante et 4000 fr. de son père, soit un total de 12 000 fr., l'entier sera imposé, au taux requis pour chaque donation selon le lien de parenté avec le donateur.

Pour une vue d'ensemble des pratiques cantonales en la matière, vous trouverez, à la page suivante, quelques exemples des taux d'imposition sur les donations appliqués selon le lien de parenté ainsi que les franchises accordées, de même que les franchises existantes.

LE CONJOINT ET LE PARTENAIRE ENREGISTRÉ

Le conjoint et le partenaire enregistré sont exonérés de l'impôt sur les donations dans tous les cantons.

ENFANTS

NEUCHÂTEL

10 000 fr. par donataire/an

Si la donation est plus élevée, la somme totale est imposée à un taux de 3%. Les donations exonérées peuvent être imposées si elles ont été réalisées dans les 5 ans précédant l'ouverture de la succession.

VAUD

50 000 fr. par donateur/an

Si la donation est plus élevée, la somme totale est imposée. Le taux maximum appliqué par le canton est de 3,5%. La commune peut prélever une quote-part de l'impôt cantonal, mais au maximum le même taux que le canton, d'où un impôt total de 7%.



Les cantons de Fribourg, Genève, du Jura et du Valais exonèrent les donations faites aux enfants.

PETITS-ENFANTS

NEUCHÂTEL

10 000 fr. par donataire/an

Identique à une donation faite aux enfants.

VAUD

10 000 fr. par donateur/an

En cas de précédents d'un enfant, ses descendants directs peuvent recevoir ensemble un maximum de 50 000 fr. Si la donation est plus élevée, le taux d'imposition (canton/commune) maximal sur le montant total est de 7%.



Les cantons de Fribourg, Genève, du Jura et du Valais exonèrent les donations aux petits-enfants.

LES PARENTS ET GRANDS-PARENTS ASCENDANTS

JURA

10 000 fr.

par donateur/5 ans

Le taux d'imposition est de 7%. Les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les 5 ans précédant le décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé dépasse la franchise, l'ensemble est soumis à l'impôt.

NEUCHÂTEL

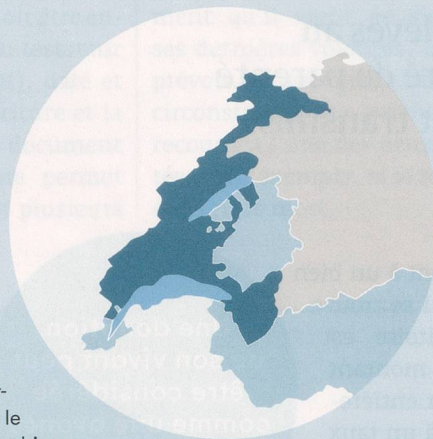
10 000 fr. par donataire/an

Si la donation est plus élevée, la somme totale est imposée à un taux de 3%. Les donations exonérées peuvent être imposées si elles ont été réalisées dans les 5 ans précédant l'ouverture de la succession.

VAUD

10 000 fr. par donateur/an

Si la donation est plus élevée, le taux d'imposition (canton/commune) maximal sur la somme totale est de 15%.



Les cantons de Fribourg, Genève et du Valais exonèrent les donations faites aux parents et aux grands-parents.

LES PERSONNES NON APPARENTÉES

JURA

10 000 fr.

par donateur/5 ans

Le taux d'imposition est de 35%. Les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les 5 ans précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé dépasse la franchise, l'ensemble est soumis à l'impôt.

NEUCHÂTEL

10 000 fr.

par donataire/an

Le taux d'imposition est de 45%. Les donations exonérées peuvent être imposées si elles ont été exécutées pendant les 5 ans précédant l'ouverture de la succession.

VALAIS

2000 fr. par donateur/an

Le taux d'imposition est de 25%.

FRIBOURG

5000 fr.

par donateur/5 ans

Le taux maximum d'imposition (canton/commune) est de 37,4%. Lorsque le bénéficiaire reçoit plusieurs libéralités entre vifs ou pour cause de mort d'une même personne pendant 5 ans, le montant exonéré n'est accordé au total qu'une seule fois.

VAUD

10 000 fr. par donateur/an

Le taux d'imposition pour le canton et la commune peut atteindre au maximum 50%.

GENÈVE

5000 fr.

par donateur/10 ans

Le taux d'imposition maximal sur la part dépassant la franchise est de 54,6% (y compris les centimes additionnels).

QUI PRÉLÈVE L'IMPÔT SUR LES DONATIONS?

Chaque loi cantonale précise le lieu d'assujettissement de la donation. C'est le canton du domicile du donateur qui est compétent pour percevoir l'impôt sur tous les éléments de la donation, à l'exception des immeubles, qui sont imposables dans le canton où ils sont situés.

Le débiteur de l'impôt est en principe le donataire (celui qui reçoit la donation). Mais dans certains cas, notamment dans les cantons de Fri-

bourg, Neuchâtel, Vaud et du Valais (dans ce dernier cas, pour autant que le donataire soit domicilié à l'étranger), le donateur est considéré comme solidairement responsable avec le donataire du paiement de l'impôt. Dans les cantons de Genève et du Jura, le donateur est subsidiairement responsable avec le donataire.

AVANCE SUR HÉRITAGE?

La donation peut avoir lieu en tout temps. Certaines donations faites en

faveur des héritiers légaux sont considérées comme des avancements d'hoirie (avance sur héritage), c'est-à-dire qu'elles doivent être rapportées (prises en compte) au moment de la succession.

Ce rapport de l'avancement d'hoirie a pour but de remettre les héritiers dans la situation dans laquelle ils auraient été s'il n'y avait pas eu de donation. Le donateur peut toutefois dispenser de rapport, par testament, l'héritier bénéficiaire de la donation faite à titre d'avancement d'hoirie.

SPÉCIALISTE DU VIAGER EN SUISSE, ACTIVE DANS L'IMMOBILIER DEPUIS 1973

Vous voulez améliorer votre retraite > VENDEZ EN VIAGER

Vous voulez diversifier vos investissements > ACHETEZ EN VIAGER

Les dirigeants de SAVINTER SA sont aguerris à cette méthode d'acquisition/vente de viager depuis plus de 10 ans. Disposant d'une longue expérience et d'un savoir-faire unique dans ce domaine très particulier, requérant des connaissances de base poussées pour répondre aux futurs crédirentiers et aux futurs débirentiers. Par ailleurs, ils ont créé un véhicule de placement unique et basé essentiellement sur le viager en Europe. Ils se sont entourés d'experts fiscaux, de notaires et d'actuaire.

Il y a deux ans, il a été décidé de développer le viager en Suisse car « rien n'est plus fort qu'une idée dont le temps est venu ».

Les personnes âgées en Suisse :

Avec la baisse du nombre d'actifs et l'augmentation du nombre de retraités, les équilibres sur le marché du travail et sur les systèmes de retraite et santé vont connaître des modifications profondes.

Le viager en quelques mots :

Une personne âgée vend son appartement ou sa maison. On l'appelle le crédirentier. Au moment de la signature, elle reçoit un apport de fonds initial appelé « bouquet » (non imposable) mais aussi une rente à vie, tout en bénéficiant de la jouissance de son bien.

La rente est calculée selon plusieurs critères comme l'âge du crédirentier, le nombre de personne (couple ou personne seule) sur lequel repose le viager, l'espérance de vie moyenne...

Le viager, une solution pour les personnes âgées désireuse d'améliorer leur qualité de vie :

Les personnes ayant choisi la vente en viager occupé peuvent continuer à vivre chez elles, tout en bénéficiant d'une rente mensuelle, leur permettant d'augmenter le niveau de vie en complétant une pension retraite souvent insuffisante.

Une nouvelle forme de solidarité familiale

Le contexte actuel remet la formule « Le Viager » au goût du jour. Parents âgés et enfants adultes prennent la décision de vendre en viager ensemble.

Les enfants veulent assurer une vie décente à leurs parents.

Les parents ne veulent pas risquer d'imposer à leurs enfants le financement d'une future dépendance.

Le viager peut préserver l'intérêt de chacun. Le paiement initial (le bouquet) peut être transmis aux héritiers.

Un contrat sur mesure

Simple dans son principe, le viager exige des calculs complexes, chaque acte notarié est rédigé sur mesure. Il s'agit de faire coïncider l'intérêt du vendeur et celui de l'acheteur.

LES AVANTAGES

Pour le vendeur :

- > l'assurance d'un complément de revenu à vie, avec des avantages fiscaux significatifs
- > une anticipation de succession
- > pouvoir rester dans ses lieux
- > en cas de couple, le paiement de la rente au conjoint survivant

Pour l'acheteur :

- > acheter un bien immobilier décoté
- > proposer un acte socialement responsable car les banques ne prêtent plus en se basant sur le patrimoine mais sur le revenu, par conséquent de nombreuses personnes connaissent des problèmes de trésorerie au quotidien
- > bénéficier d'un type d'investissement exclusif avec les conseils d'une société leader sur le marché qui développe son concept dans toute l'Europe et la Suisse
- > profiter d'avantages fiscaux significatifs
- > être introduit à nos partenaires financiers et juridiques
- > être en relation avec un unique locataire/usufructier/crédientier qui comme son nom l'indique fait crédit de la rente à l'acheteur

Le viager n'est sereinement envisageable qu'à partir de l'âge de 70 ans. Il y a différents types de viager.

Exemple de calcul d'un bien en viager occupé :



Viager Occupé / Libre sur 2 têtes H (85) / F (77), environ 400 m² habitables. Situé à Froideville dans le canton de Vaud.

Valeur Vénale :
CHF 2'200'000.-

Bouquet :
CHF 950'000.-

Rente Mensuelle :
CHF 4'300.-

Les conditions
du viager sont
négociables.

SAVINTER SA

Boulevard Georges Favon 3, 1204 Genève

+41 (0)22 319 06 25

www.savinter.ch

info@savinter.ch

www.viagerlife.com

ESTIMATION GRATUITE :

Vous pouvez nous contacter par mail ou par téléphone.

5.4 Les conséquences financières de l'EMS ?

Les pensionnaires d'un EMS devront régler jusqu'à 20% des coûts de leurs soins ainsi qu'un forfait sociohôtellerie. Si leurs revenus s'avèrent insuffisants, ils pourront bénéficier de prestations complémentaires.

Le choix d'un EMS exige l'analyse de plusieurs critères que chacun tentera de satisfaire au mieux, notamment en fonction des places disponibles dans les établissements médico-sociaux. Les coûts figurent également au premier plan : ils sont répartis entre le résident, son assureur maladie et l'Etat selon qu'ils couvrent les soins, la part sociohôtelière, les investissements immobiliers, les charges et l'entretien.

QUI PAIE QUOI ?

Depuis 2011, le nouveau régime fédéral de financement des soins dans un EMS fixe le montant à charge des assureurs maladie par le biais de forfaits journaliers. Les résidents participent aux coûts de leurs soins à hauteur maximale de 20% du tarif maximum à charge de l'assureur maladie, soit 21.60 fr. par jour au plus. Les cantons peuvent définir eux-mêmes la somme exacte de cette part, qui peut donc différer. Le résident doit ensuite payer un forfait sociohôtellerie établi sur la base d'un catalogue de prestations. Ces forfaits varient selon les cantons et les établissements.

Les bénéficiaires de rentes AVS nécessitant une aide régulière et importante pour accomplir les actes ordinaires de la vie, tels que se lever, s'habiller ou faire sa toilette, ont droit à une allocation d'impotent versée par cette même AVS. Le montant de cette allocation leur est ensuite facturé par l'EMS, en sus de la part sociohôtelière, afin d'éviter de reporter sur les autres résidents les coûts nécessités par ces personnes.

Pour payer les coûts de l'EMS et la participation aux frais médicaux, le

résident utilise l'ensemble de ses revenus : rente AVS/AI, rente de la caisse de pension, toute autre rente, rendement de sa fortune, revenus éventuels provenant de loyers, etc. Si cela ne suffit pas à couvrir les coûts, le résident doit engager une partie de sa fortune, si elle est supérieure à 37500 fr. pour une personne seule et à 60000 fr. pour un couple. Pour faire face à leurs frais de

luée en 2015 à 19 290 fr. par année pour une personne seule et à 28935 fr. pour un couple.

LA DONATION, UNE FAUSSE BONNE IDÉE

Les retraités aux revenus insuffisants pour couvrir le coût de leur séjour dans un EMS, mais disposant d'un peu de fortune, pourraient être tentés de procéder à des donations avant d'entrer

**Un résident en EMS débourse
21.60 fr./jour au plus pour ses
frais médicaux**

pension, la plupart des résidents sollicitent les prestations complémentaires de l'AVS/AI auxquelles ils ont droit en cas de capacité financière insuffisante.

LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ces prestations, assurant les besoins vitaux, n'ont pas à être remboursées. Elles sont versées au niveau fédéral et complétées par des aides supplémentaires dans 15 cantons, selon des lois spécifiques. Ainsi, la législation genevoise prévoit que les personnes qui optent pour le capital LPP et ne l'utilisent pas à des fins de prévoyance perdent leur droit aux prestations complémentaires.

Au niveau fédéral, les prestations sont accordées aux personnes qui ont leur domicile en Suisse, les étrangers (hors UE et AELE) devant y séjourner depuis au moins dix ans.

Pour les personnes à domicile, la couverture des besoins vitaux est éva-

luée en 2015 à 19 290 fr. par année pour une personne seule et à 28935 fr. pour un couple.

dans un tel établissement. L'idée étant de transmettre leur patrimoine pour éviter qu'il soit mis à contribution pour régler la facture de l'EMS, en profitant au maximum des prestations complémentaires. C'est malheureusement une fausse bonne idée. Car la loi est claire : « Les ressources et part de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi font partie du revenu déterminant. » Le calcul du droit aux prestations complémentaires se fait ainsi en tenant compte de la donation, avec un amortissement de 10000 fr. par année. Si une donation de 100000 fr. a été faite cinq ans avant l'entrée dans un EMS, cela signifie que 60000 fr. – il n'y a pas d'amortissement la première année – seront réintégrés dans le calcul du revenu déterminant.

Si vous êtes le donataire – c'est-à-dire le bénéficiaire de la donation – vous risquez donc d'être sollicité pour payer l'appoint. En l'absence d'accord, deux

voies juridiques pourraient être suivies : exercer une action alimentaire contre les bénéficiaires si ceux-ci sont parents en ligne descendante (art. 328 et 329 du Code civil) ou faire révoquer la donation (art. 285 et suivants de la loi fédérale sur les poursuites pour dettes et la faillite) s'ils ne sont pas de la parenté soumise à l'obligation d'assistance.

Ainsi, les donations doivent être envisagées suffisamment tôt pour profiter de l'amortissement annuel de 10 000 fr. Car la donation va entrer dans le calcul du revenu déterminant le montant des prestations complémentaires.

Une vente permet enfin une séparation des patrimoines et donne aux vendeurs un capital pour assumer les frais d'EMS.

UN SEUL CONJOINT EN EMS

Pour illustrer le droit à l'octroi de prestations complémentaires, prenons un couple avec une fortune de 200 000 fr., dont l'un des conjoints vit

à domicile et l'autre dans un EMS. Le prix journalier de l'EMS est de 170 fr. La rente AVS pour ce couple s'élève à 42 120 fr. pour une rente LPP de 30 000 fr. Elle rapporte 4 000 fr. par an. Pour établir le revenu déterminant permettant de calculer le droit aux prestations complémentaires, il faut imputer – autrement dit ajouter – un dixième de la fortune, calculée au-delà d'une franchise de 60 000 fr., soit 14 000 fr. $[(200\,000 - 60\,000) \times 10\%]$.

Au total, le revenu déterminant pour ce couple se monte à 90 120 fr:

+ Rente AVS	42 120 fr.
+ Rente LPP	30 000 fr.
+ Intérêts	4 000 fr.
+ Imputation fortune	14 000 fr.
Revenu déterminant	90 120 fr.

Dans ce cas, les prestations complémentaires sont calculées séparément pour chaque conjoint, en divisant par moitié le revenu déterminant, qui s'élève

donc à 45 060 fr. $(= 90\,120 / 2)$. Sachant que les frais annuels de l'EMS se montent à 62 050 fr. $(= 170 \times 365 \text{ jours})$, auxquels il faut ajouter la prime d'assurance maladie et les dépenses personnelles du conjoint en home, il va manquer approximativement 19 870 fr. au pensionnaire de l'EMS. Montant qui sera pris en charge par les prestations complémentaires.

Si l'on se tourne du côté du conjoint à domicile, on constate que ses dépenses reconnues (loyer et charges: 5 400 fr. et forfait pour les besoins vitaux: 19 210 fr./chiffres 2014) sont inférieures au revenu déterminant. Il n'a donc droit à aucune prestation complémentaire.

Au total, les revenus réels du couple sont de 95 990 fr. (rente AVS, rente LPP, intérêts et PC) et les dépenses de 89 540 fr. (frais de l'EMS, loyer et charges): si la différence est insuffisante pour les dépenses du conjoint à domicile, il y aura utilisation d'une partie de la fortune.

CARITAS



Décider de sa vie jusqu'à la fin

Prendre ses dispositions à temps peut être très simple, grâce au dossier de Caritas. Il contient tous les documents importants, des directives anticipées au règlement de votre succession. Afin que vous puissiez régler vos dernières volontés, de la manière dont vous organisez votre vie, conformément à vos souhaits.

**Il n'est jamais trop tôt pour faire les bons choix.
Le bon moment, c'est maintenant.**

Oui, j'aimerais étudier ces questions à temps et commande:

- ex. Dossier complet avec dossier : directives anticipées, mandat pour cause d'incapacité, règlement des dernières volontés, guide du testament (CHF 28.-/ex.)
- ex. Offre combinée avec dossier : directives anticipées et mandat pour cause d'incapacité (CHF 24.-/ex.)

Documents uniques:

- ex. Directives anticipées (CHF 16.-/ex.)
- ex. Mandat pour cause d'incapacité (CHF 16.-/ex.)
- ex. Règlement des dernières volontés (CHF 8.-/ex.)
- ex. Guide du testament (CHF 6.-/ex.)

Nom

Prénom

Rue/n°

NPA/Localité

Téléphone

Signature

Date

Caritas Suisse
Adligenswilerstrasse 15
Case postale
CH-6002 Lucerne

www.caritas.ch/prevoyance
Tél: +41 41 419 22 22
Fax: +41 41 419 24 24
Courriel: info@caritas.ch



PORTFEUILLE CONSERVATEUR

Les portefeuilles dits «conservateurs» comprendront une part élevée d'obligations et essentiellement en France, suisses et européennes. Le rendement du capital investi sera minimisé, mais la rentabilité sera plus élevée que s'il contenait uniquement des obligations. Le portefeuille pourrait par exemple être constitué de 60% d'obligations, de 25% d'actions et de 15% de liquidités.

PORTFEUILLE ÉQUILIBRÉ

Celui qui veut avoir le plus de risques peut accroître la part d'actions, au détriment de la part d'obligations et des liquidités. Un tel portefeuille, qu'on appelle «équilibré», aura une rentabilité plus élevée.

PORTFEUILLE «CROISSANCE»

Il s'agit d'un portefeuille à forte teneur en actions, qui vise à maximiser la croissance du capital.

A 50 ans, les investisseurs disposent, en principe, d'un horizon temps de placement beaucoup plus court qu'une personne de 25 ans. Cela réduit donc les possibilités d'investir dans des actions, nécessitant un engagement à long terme pour pallier les risques liés à la volatilité de ces instruments financiers.

Outre l'horizon temps, le choix des placements est basé sur les besoins en liquidités de l'investisseur. Ils devraient être toujours couverts à court et à moyen termes, et pour chaque année future. C'est surtout important quand on arrive à la retraite, avec des revenus plus réduits et insuffisants pour couvrir l'entier des dépenses. En plaçant son argent, il s'agit donc de bien distinguer entre la partie «consommation» et la partie «épargne».

Les investissements peuvent se faire en sélectionnant soi-même un portefeuille en actions ou en obligations ou des fonds de placement, diversifiés et gérés par des professionnels. Si l'on est assez fortuné, mais ne veut gérer soi-même cette fortune, on peut également en confier la gestion à sa banque. Chacun de ces instruments a ses avantages et ses inconvénients, selon le profil et les besoins de l'investisseur.

COMMENT COMBLER SES BESOINS EN LIQUIDITÉS À LA RETRAITE?

La retraite va se traduire par la baisse sensible des revenus qui ne vont plus suffire à couvrir les dépenses. Si l'on a soigneusement anticipé, on aura pu constituer un fonds de financement, qui va servir à couvrir le surplus de dépenses non couvertes par les revenus. Avant l'âge de 50 ans, on peut investir dans des marchés financiers si l'on ne craint pas d'être touché par les turbulences sur les marchés des actions.

n°6 Maximiser ses placements

À LA BOURSE

Trop risqué pour certains

76

LIQUIDITÉS

Choisir le bon compte bancaire

78

OBLIGATIONS

Un investissement qui n'est plus si sûr

80

ACTIONS

Moins recommandées dès 50 ans

82

FONDS

Des placements pour tous les goûts

84

SA BANQUE

Définir la collaboration

88

6.1 Comment investir selon son profil de risque et son âge ?

On peut investir de manière diversifiée sur les marchés financiers si l'on dispose de temps devant soi et que l'on ne craint pas d'affronter de temps à autre des turbulences sur les marchés des actions.

Quel que soit son âge, lorsqu'on veut investir sur les marchés financiers, on est confronté à une très vaste palette de produits. On peut toutefois distinguer les différentes formes de placements selon la disponibilité des fonds investis: on parle de «liquidités» lorsqu'il est possible de les retirer immédiatement et sans pénalité. Puis, moins liquides mais plus rémunératrices, on trouve les obligations: il s'agit de titres de créances standardisées sur des collectivités publiques ou des entreprises, assorties d'un intérêt et remboursables à l'échéance. Les actions, qui sont les titres de copropriété des sociétés anonymes (ou sociétés par actions), présentent, quant à elles, un potentiel de gains élevés, mais aussi plus de risques. On peut également acheter des parts de fonds de placement, qui sont des portefeuilles collectifs investis dans divers instruments financiers. Concrètement, les critères de construction d'un portefeuille seront le temps dont dispose l'investisseur et sa résistance psychologique à la volatilité des marchés ainsi que son objectif réaliste de performance.

HORIZON TEMPS ET RÉSISTANCE NERVEUSE

Les stratégies d'investissement vont grandement différer selon les objectifs – réalistes – qu'on se fixe. Si l'on dispose d'une dizaine d'années devant soi pour faire face à la volatilité des marchés, les actions sont clairement à privilégier: elles sont les plus rentables sur le long terme et permettent de profiter de l'exonération des gains en capital.

Mais l'analyse du profil de risque ne peut se limiter à l'aspect financier. Ainsi, même ceux qui jouissent d'une situation matérielle confortable doivent être aptes à supporter les turbulences boursières sans paniquer à chaque baisse des cours. Sinon cela entraînera non seulement la prise de décisions aberrantes, dictées sous le coup de l'émotion, mais également une mauvaise qualité de vie, au point d'en perdre peut-être le sommeil. Si vous êtes dans ce cas, vous avez sans doute avantage à éviter la Bourse au profit d'instruments moins volatils.

POURQUOI DIVERSIFIER SON PORTEFEUILLE ?

Même si les actions présentent, historiquement et fiscalement, des avantages indiscutables pour les personnes au

profil de risque correspondant, il serait déraisonnable d'investir uniquement sur ce marché et, plus encore, sur quelques valeurs seulement. En d'autres termes, il faut diversifier, non seulement en répartissant ses placements sur différentes actions et divers marchés, mais aussi sur des classes d'actifs distinctes.

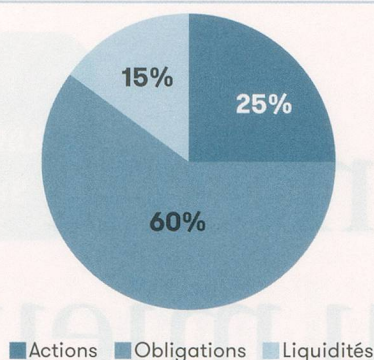
Ainsi, on écarte le risque de tout perdre si la valeur des actions d'une société tombe à zéro en cas de faillite, tout en réduisant les fluctuations de son portefeuille, grâce aux obligations et aux liquidités. La proportion de classes d'actifs moins volatils dépendra évidemment de son profil de risque.

DES PORTEFEUILLES SELON LE PROFIL DE RISQUE

Dans l'industrie de la gestion de fortune, un investisseur dont la monnaie de référence est le franc suisse se verra généralement proposer des portefeuilles au risque croissant, c'est-à-dire contenant une proportion toujours plus grande d'actions et de monnaies étrangères. La monnaie de référence d'un investisseur est celle dans laquelle il compte et dépense son argent. Pour un investisseur basé en Suisse, ce sera logiquement le franc suisse.

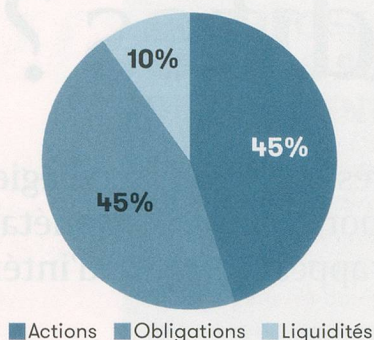
PORTFEUILLE CONSERVATEUR

Les portefeuilles dits «conservateurs» comprendront une part élevée d'obligations et essentiellement en francs suisses. Le but est d'assurer le maintien du capital en prenant un minimum de risques, mais avec une rentabilité plus élevée que s'il contenait uniquement des obligations. Le portefeuille pourrait par exemple être constitué de 60% d'obligations, de 25% d'actions et de 15% de liquidités.



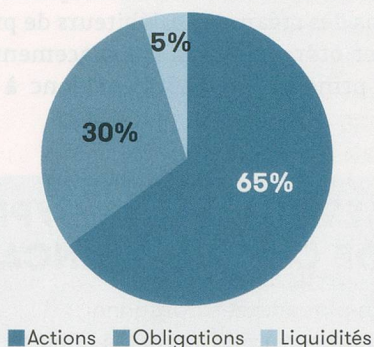
PORTFEUILLE ÉQUILIBRÉ

Celui qui veut prendre un peu plus de risques peut accroître la proportion d'actions, au détriment de la part obligataire et des liquidités. La part en monnaies étrangères augmente, elle aussi. Les fluctuations de cours seront ainsi plus fortes, mais compensées par une espérance de rentabilité plus élevée. Un tel portefeuille, qu'on appelle «équilibré» (ou *balanced*), pourrait contenir 45% d'actions, 45% d'obligations et 10% de liquidités.



PORTFEUILLE «CROISSANCE»

Un investisseur plus agressif pourra accroître plus encore la part d'actions, et donc le risque qui lui est lié, avec une proportion de monnaies étrangères plus importante aussi. La répartition des différentes classes d'actifs pourrait se présenter ainsi : 65% en actions, 30% en obligations et 5% en liquidités. Toutefois, comme l'indique le terme «croissance» auquel recourent les banques pour désigner de tels portefeuilles, le risque diminue sur le long terme. Ils sont donc réservés aux investisseurs qui ont le temps devant eux et peuvent résister psychologiquement à des chutes brutales de cours.

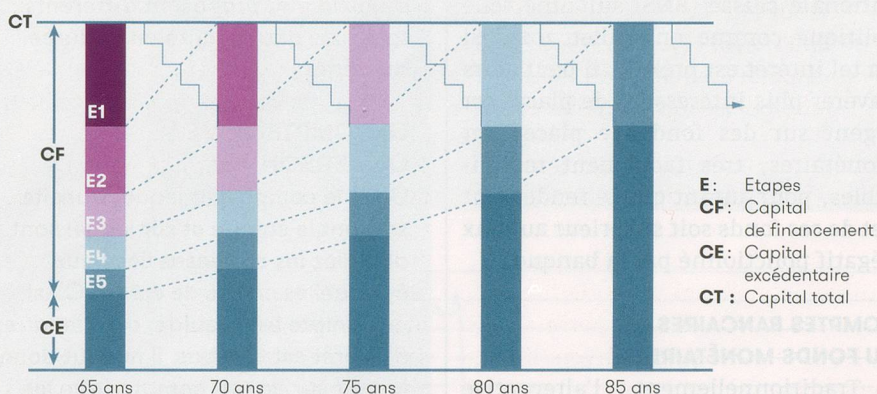


COMMENT COMBLER SES BESOINS EN LIQUIDITÉS À LA RETRAITE?

La retraite va se traduire par la baisse sensible des revenus qui ne vont généralement plus suffire à couvrir les dépenses. Si l'on a sagement accumulé du capital en profitant au maximum de toutes les économies fiscales autorisées, on mettra en place une stratégie pour scinder son patrimoine mobilier en deux grands groupes : d'une part, la fortune de financement, qui va servir à couvrir le surplus de dépenses non couvertes par les rentes AVS et LPP, ou d'autres sources de revenus ; d'autre part, la part excédentaire, qui pourra être placée sur les marchés financiers. En général, ce type de stratégie est découpé en période de cinq ans en constituant un compte de financement sur des produits particulièrement sûrs pour régler au fur et à mesure les dépenses courantes dépassant les revenus. En parallèle, la fortune excédentaire va être placée sur les marchés financiers, avec des tranches de différentes échéances : la première tranche sera placée sur des produits d'échéance 5 ans (puis la 2^e, 10 ans, la 3^e, 15 ans et la dernière, 20 ans). Ainsi, lorsque le compte de financement est entièrement consommé, au bout de cinq ans, le résultat du placement qui arrive alors à échéance va le réalimenter. Le compte regarni pourra donc continuer à couvrir les besoins des cinq prochaines années, et ainsi de suite pour les 5 ans suivant.

OPTIMISATION FISCALE

Les revenus sont intégralement imposés, alors que les gains en capital sont totalement exonérés. Il en ressort qu'il faut faire entrer ce paramètre dans toute stratégie de placement pour réduire la charge fiscale globale, en essayant de diminuer la part de revenus imposables au profit de gains en capital. Car ce qui compte finalement, c'est le rendement net, c'est-à-dire après impôt, et non pas le rendement brut. Celui-ci sera d'autant plus altéré par l'impôt que le taux marginal d'imposition est élevé.



Consommation de capital par étapes de cinq ans

Dans le processus de placement, on segmente le capital total (CT) en capital de financement (CF) et capital excédentaire (CE). Le capital de financement sert à combler les lacunes. Il est généralement découpé en cinq tranches. La première sera consommée au bout d'une première étape (E1) de cinq ans, la deuxième au bout de dix ans (E2), la troisième (E3) après 15 ans, etc.

6.2 Comment placer au mieux ses liquidités ?

En période de taux d'intérêt très bas, il faut privilégier les comptes bancaires par rapport aux fonds monétaires, sous réserve qu'ils ne soient frappés d'un taux d'intérêt négatif.

Même si l'on continue de gagner sa vie et que ses revenus couvrent largement ses dépenses, on doit malgré tout conserver des liquidités pour faire face à ses dépenses courantes ou exceptionnelles. Elles peuvent être placées sur un compte courant dans lequel on puisera en tout temps, sans pénalité. Pour autant bien sûr que l'établissement bancaire ne prélève pas d'intérêt négatif sur les fonds de la clientèle, comme cela peut être le cas lorsque la Banque nationale suisse (BNS) suit une telle politique comme en juillet 2015. Si un tel intérêt est prélevé, il peut alors s'avérer plus intéressant de placer cet argent sur des fonds de placement monétaires, très facilement mobilisables, pour autant que le rendement net de ces fonds soit supérieur au taux négatif ponctionné par la banque.

COMPTES BANCAIRES OU FONDS MONÉTAIRES

Traditionnellement, l'alternative pour placer des liquidités à très court terme est le compte bancaire ou les fonds de placement sur les marchés monétaires. Les marchés monétaires sont constitués par l'ensemble des placements à court terme. Les fonds

monétaires sont investis uniquement dans des créances de débiteurs de premier ordre. Ce sont des placements, en principe, très sûrs, et donc à la

rémunération très modeste, comparable à celle d'un compte d'épargne. Il est possible d'investir dans des fonds libellés en monnaies étrangères, pour

LES DIFFÉRENTS TYPES DE COMPTES BANCAIRES

Le placement traditionnel pour ses liquidités est le compte d'épargne. Les banques et La Poste, aujourd'hui, proposent différents types de comptes, selon la durée du dépôt.

LE COMPTE PRIVÉ OU PERSONNEL

C'est le compte sur lequel transite souvent le salaire et sur lequel sont débitées les dépenses liées aux éventuelles cartes de crédit. C'est un compte très liquide, dont le taux d'intérêt est très bas. Il ne faut donc laisser sur de tels comptes que les fonds nécessaires aux dépenses courantes. D'autant plus que les retraits importants sont, la plupart du temps, limités et demandent un délai de préavis.

LE COMPTE D'ÉPARGNE

Les conditions de rémunération d'un compte d'épargne sont meilleures que celles d'un compte privé, mais la contrepartie en est une moins grande flexibilité en cas de demande d'un retrait immédiat.

LE COMPTE DE DÉPÔT À TERME

Les banques proposent également d'autres comptes, qui s'assimilent plus à des placements de moyen à long terme qu'à la conservation d'un matelas de liquidités. Il s'agit de placer son épargne en acceptant d'y renoncer pour une période à déterminer, en bénéficiant d'un taux d'intérêt fixe plus élevé que celui proposé sur un compte d'épargne. Cette forme de compte correspond à une obligation de caisse.

Détenir des parts de fonds monétaires ne lie pas leur détenteur à une banque

QU'EST CE QUI FAIT BOUGER LES OBLIGATIONS?

profiter de taux d'intérêt plus élevés que sur le franc suisse. Mais il faut souligner qu'en sortant de sa monnaie de référence, on prend un risque de change, qui va au-delà de la simple conservation d'un volant de liquidités. Toute la question est de savoir comment ce risque est intégré dans sa stratégie de gestion.

LA GARANTIE SUR LES DÉPÔTS BANCAIRES

Par rapport à un compte bancaire, le détenteur de parts de fonds monétaires n'est pas lié à la banque dépositaire et n'a aucun risque de subir les effets de sa faillite éventuelle. Cet avantage dépend toutefois du niveau de garantie dont bénéficient les comptes bancaires. En effet, tous les déposants sont couverts jusqu'à concurrence de 100 000 fr. auprès de chaque établissement. Mais certaines banques offrent une couverture plus étendue, notamment la plupart des banques cantonales avec une garantie intégrale sur les dépôts. Font exception la BCV et la Banque Cantonale de Berne, tandis que cette garantie est plafonnée à 500 000 fr. pour la Banque Cantonale de Genève.

RISQUE DE RENDEMENT NÉGATIF

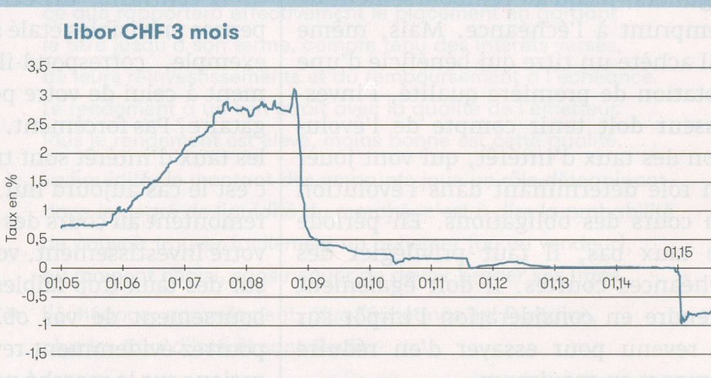
Par ailleurs, en période de taux d'intérêt très bas, le rendement dans les fonds monétaires va s'avérer rapidement négatif. En effet, le courtage et les droits de garde qui vont être facturés à l'investisseur vont lui être supérieurs. En principe, le compte bancaire ne devrait pas coûter au déposant en raison des frais très modestes qui sont prélevés. A condition bien sûr que la banque n'applique pas de taux d'intérêt négatifs sur les comptes de ses déposants, comme cela peut se produire actuellement, sous l'effet de la politique de la BNS.

QUI IMPOSE DES TAUX D'INTÉRÊT NÉGATIFS SUR LES DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE ?

Il est difficile de répondre à une telle question, puisque cela dépend de la politique de chaque établissement. Toutefois, en principe, les banques commerciales, et les banques cantonales en particulier, n'appliquent pas une telle ponction d'intérêt sur les comptes de leurs clients. En effet, si les avoirs de toutes les banques déposés auprès de la BNS sont soumis à cet intérêt négatif (0,75% en juillet 2015), les banques qui sont notamment actives dans le domaine des crédits bénéficient d'une exonération sur une part importante de ces dépôts. Contrairement à des établissements spécialisés par exemple dans la gestion de fortune, dont les montants exonérés sont très bas. Ils sont donc très rapidement impactés par la politique de la BNS. Ce qui peut les inciter à éventuellement répercuter cette charge sur les comptes de leur clientèle. Le montant d'exonération correspond pour chaque banque à 20 fois le montant de réserve minimale exigé par la loi.

QUAND IL FAUT PAYER POUR PRÊTER

Depuis l'abandon du taux plancher du franc suisse vis-à-vis de l'euro en janvier 2015, la BNS pratique des taux d'intérêt négatifs sur les avoirs des banques déposés auprès d'elle à partir d'un certain seuil. Cette politique se répercute sur le Libor (London Interbank Offered Rate) qui est le taux d'intérêt auquel les établissements financiers acceptent de rémunérer les dépôts à court terme d'autres banques, qui est logiquement devenu également négatif.



6.3 Comment investir dans les obligations ?

Les obligations sont, en principe, des investissements très sûrs et bien adaptés pour les personnes arrivées à l'âge de la retraite. Mais les taux d'intérêt exceptionnellement bas qui les rémunèrent actuellement obligent à une très grande prudence.

Dès 50 ans, les obligations sont censées prendre une part croissante dans les portefeuilles, en raison de leurs particularités : par ses revenus fixes (en général) et un remboursement à une date déterminée, l'obligation permet de couvrir des besoins selon un échéancier précis. Mais la période de taux exceptionnellement bas complique sérieusement la donne. En effet, ces produits sont exposés au risque de la remontée des taux d'intérêt, qui aura pour effet de faire plonger les obligations en portefeuille.

LES STRATÉGIES OBLIGATAIRES

Traditionnellement, placer son argent en obligations répond au besoin de sécurité et de s'assurer des revenus réguliers, jusqu'au remboursement de l'emprunt à l'échéance. Mais, même s'il achète un titre qui bénéficie d'une notation de première qualité, l'investisseur doit tenir compte de l'évolution des taux d'intérêt, qui vont jouer un rôle déterminant dans l'évolution du cours des obligations. En période de taux bas, il faut privilégier des échéances courtes. Il doit également prendre en considération l'impôt sur le revenu pour essayer d'en réduire l'impact au maximum.

CHOIX DES ÉCHÉANCES

Le choix des échéances des obligations dépend tout d'abord des besoins liés à ce genre d'investissement. S'il vous faut absolument ces fonds dans les deux années à venir, l'achat d'obli-

de nouvelles à des taux plus élevés, mais en encaissant au passage une moins-value sur les titres cédés. Pour éviter ce risque, vous auriez avantage à rester sur des échéances plus courtes. Comme on le recommande actuellement.

L'évolution du taux d'intérêt détermine celle des cours des obligations

gations à 30 ans n'est pas forcément le meilleur choix... Vous seriez en effet obligé de les vendre à ce moment-là, donc pas au cours le plus favorable si les taux d'intérêt ont augmenté depuis votre achat.

A contrario, un échéancier de dépenses prévisibles étalé sur dix ans, par exemple, correspond-il automatiquement à celui de votre portefeuille obligataire ? Pas forcément. Surtout lorsque les taux d'intérêt sont très bas, comme c'est le cas aujourd'hui. Car, si ceux-ci remontent au cours des années suivant votre investissement, vous serez bloqué sur des taux trop faibles jusqu'au remboursement de vos obligations. Vous pourrez évidemment revendre ces obligations sur le marché pour en souscrire

OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES PEU ATTRAYANTES

Naguère, il suffisait de choisir des obligations gouvernementales de pays développés pour se constituer son portefeuille obligataire – puisqu'il s'agit de sa partie sécurisée. Il faut aujourd'hui trouver d'autres solutions, car les rendements offerts sur ce type d'obligations sont très faibles, voire même négatifs. Une remontée des taux d'intérêt serait dommageable pour les obligations en circulation et la baisse des cours ne pourrait être compensée par les intérêts extrêmement faibles servis sur ces titres actuellement. C'est pour cette raison que les investisseurs se tournent vers d'autres genres de titres à taux fixe, comme les obligations d'entreprise, qui

offrent un rendement un peu meilleur ou les obligations à haut rendement (*high yield*), tout en sélectionnant des échéances plutôt courtes pour réduire la sensibilité des titres à l'évolution des taux d'intérêt.

QU'EST CE QUI FAIT BOUGER LES OBLIGATIONS?

Ce qui rend souvent difficile à comprendre la variation de cours des obligations, c'est leur taux fixe et leur valeur de remboursement, fixe également. Mais, comme tout véhicule de placement échangé sur un marché, l'obligation fluctue en fonction de la loi de l'offre et de la demande. Si l'offre d'obligations dépasse sa demande, le cours des obligations baisse et, inversement, si c'est la demande qui est supérieure à l'offre. Concrètement, cela se mesure par l'évolution du rendement, qui est le rapport entre le taux d'intérêt et le cours de l'obligation. Logiquement les nouvelles obligations sont émises avec un taux d'intérêt proche du rendement exigé par le marché pour des titres similaires déjà en circulation. Par exemple, si le rendement est de 3%, une nouvelle obligation émise au cours de 1000 fr. devra offrir un taux d'intérêt de 3%.

Si le rendement sur le marché pour de tels titres augmente par la suite d'un demi-point, à 3,5%, cela signifie que les nouvelles émissions doivent offrir un taux d'intérêt de 3,5%. Supposons que l'obligation lancée avec un taux de 3% n'ait pas été affectée par ce changement d'environnement. Son rendement serait donc inférieur de 0,5 point à ce qu'on pourrait trouver sur le marché, comme on le voit ci-contre.

En réalité, l'obligation à 3% participe au mouvement pour s'ajuster aux conditions du marché. Ainsi, pour passer d'un rendement de 3% à 3,5%, il faut que le titre recule à environ 857 fr. ($3\% / 3,5\% \times 1000$ fr.).

Inversement, si le rendement sur le marché baisse d'un quart de point, à 2,75%, l'obligation au taux de 3% offrirait un rendement trop élevé de 0,25 point.

Mais, cette fois, l'obligation s'adapterait en prenant de la valeur, à hauteur de 1091 fr. ($= 3\% / 2,75\% \times 1000$ fr.), pour réduire son rendement à 2,75%.

OPTIMISATION FISCALE

Le point noir des obligations pour un investisseur domicilié en Suisse, c'est la fiscalité: leurs revenus sont en effet intégralement imposés. On pourrait imaginer que les obligations à coupon zéro permettent d'éviter l'impôt sur le revenu, puisqu'il n'y en a pas, mais seulement un gain en capital à l'échéance. On rappellera que ce type d'obligation ne donne droit à aucun versement d'intérêt, mais qu'elle se traite en contrepartie nettement au-dessous de sa valeur de remboursement. Ce n'est toutefois pas le raisonnement du fisc, qui considère la différence entre le prix de remboursement et la valeur d'acquisition comme l'accumulation d'intérêts non versés. L'investisseur va donc être taxé sur cette somme à ce moment-là. Si le contribuable bénéficie de ce report, il peut en revanche subir les effets de la progressivité de l'impôt, puisqu'il s'agit d'un montant cumulé. Par ailleurs, il faut avoir à l'esprit que les obligations à coupon zéro sont les plus sensibles à toute variation des taux d'intérêt.

COMMENT CHOISIR UNE OBLIGATION?

Si vous visez un investissement sur les marchés obligataires en considérant au premier chef la qualité de votre placement, quels seront vos critères de sélection? Ce seront la monnaie, la qualité de l'émetteur, le rendement, la liquidité et l'échéance.

- La monnaie: si vous décidez de sortir de votre monnaie de référence, probablement le franc suisse, vous prenez un risque de change.
- La qualité de l'émetteur: il faut prendre garde à la solvabilité du débiteur, car l'obligation est exposée au risque de la faillite éventuelle du débiteur.
- Le rendement: il s'agit du rendement à l'échéance, qui mesure ce que rapportera effectivement le placement en gardant le titre jusqu'à son terme, compte tenu des intérêts versés, de leurs réinvestissements et du remboursement à l'échéance. Le rendement a un lien étroit avec la qualité de l'émetteur. Plus le rendement est élevé, moins bonne est cette qualité.
- La liquidité: le montant des emprunts joue un rôle déterminant dans le degré de liquidité du marché, c'est-à-dire la probabilité de pouvoir trouver facilement un acheteur (ou un vendeur), au moment choisi, sans risquer de devoir brader ses titres.
- L'échéance: normalement, plus l'échéance est lointaine, plus les taux d'intérêt sont élevés.

6.4 Comment investir au mieux dans les actions ?

Comme l'horizon temps se réduit au fil des années, il faudrait progressivement réduire la part des actions dans les portefeuilles à partir de 50 ans.

Plus on avance en âge, plus l'horizon temps a tendance à se réduire. Or, étant donné la grande volatilité des marchés des actions, il faut pouvoir attendre que la tempête se calme sans être obligé de brader ses placements. Passé 50 ans, il faudrait donc commencer à réduire progressivement leur part dans son portefeuille.

L'ACTIONNAIRE EST UN COPROPRIÉTAIRE

Contrairement à une obligation, qui permet à son détenteur de devenir créancier de son émetteur, une action constitue un droit de copropriété sur une entreprise. Ce qui signifie que l'actionnaire n'a aucune garantie en matière de revenus, ni de remboursement programmé. La stratégie sur les marchés des actions va donc s'avérer très différente de celle qui s'applique sur les marchés obligataires, puisque le dividende est variable et peut même tomber à zéro lorsque la société fait des pertes ou préfère conserver la totalité de son bénéfice plutôt que de le distribuer.

Une telle politique ne se fait pas forcément au détriment des actionnaires. Car, si les fonds ainsi réinvestis permettent à l'entreprise d'améliorer

sa rentabilité, sa valeur boursière s'en trouvera automatiquement augmentée, à l'avantage des actionnaires. D'autant plus que ces gains en capital sont exonérés d'impôt. Les acquéreurs de tels titres prennent ainsi un pari sur la croissance de l'entreprise dans laquelle ils investissent. Mais il faudra parfois faire preuve de beaucoup de patience avant que ces espoirs ne se concrétisent avec parfois, surtout lorsqu'il s'agit de nouvelles sociétés, un risque de la voir faire faillite avant de distribuer le moindre dividende.

STRATÉGIES SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS

L'approche traditionnelle pour investir sur les actions est réalisée en deux temps: on évalue tout d'abord le marché dans son ensemble, puis, si son multiple paraît raisonnable, on sélectionne des titres individuels. Cette méthode est appelée «top-down», puisqu'elle repose sur une analyse descendante.

Une telle stratégie paraît facile à appliquer. Mais encore faut-il être ca-

L'actionnaire n'a pas de garantie de revenus ni de remboursement programmé

pable d'évaluer le marché et les titres individuels.

Tout d'abord, comment estimer la valeur d'un marché? Sans entrer dans le détail, il faut savoir que le marché des actions dépend fondamentalement de deux variables: d'une part, les bénéfices des entreprises et, d'autre part, les taux d'intérêt.

Le secret d'un marché haussier tient à des bénéfices en augmentation et à des taux d'intérêt orientés à la baisse. Inversement, des bénéfices en baisse et des taux d'intérêt en hausse font chuter le marché. Mais prévoir l'évolution des bénéfices et des taux est extrêmement difficile. C'est donc un exercice réservé aux professionnels.

LE «MARKET TIMING»

Le rêve de tout investisseur est d'être capable d'acheter les titres au plus bas. Si vous vous lancez dans cet exercice, il vous faudra non seulement évaluer les prévisions de bénéfice des sociétés, mais aussi anticiper les retournements de marché pour n'entrer que dans les creux, et sortir au plus haut.

Le plus souvent, malheureuse-

Ne négligez pas les coûts de transaction parfois importants

ment, vous risquez d'acheter au plus haut, dans l'euphorie ambiante, et de liquider vos positions lorsque le marché subit une correction, mais rebondit juste derrière (enfin, pas toujours...).

Par ailleurs, n'oubliez jamais que, pour tout acheteur, il y a un vendeur. Êtes-vous sûr de vous trouver du bon côté de l'opération? Ne négligez pas non plus les coûts de transaction qui s'avèrent parfois importants lorsqu'ils s'ajoutent aux pertes enregistrées.

L'exercice est particulièrement difficile, car il ne s'agit pas seulement de savoir si un marché est trop monté, mais quand il va corriger, et avec quelle ampleur.

ACHETER ET GARDER

Que faire, si l'on renonce au pur «market timing»? L'idée est de rester investi le plus longtemps possible. C'est la stratégie dite du «buy and hold» (acheter et garder). Pas en achetant n'importe quoi, mais en choisissant soigneusement quelques sociétés pour garder leurs titres sur le long terme. Le grand avantage est d'éviter les frais de transaction et d'enregistrer les fortes plus-values que les actions de belles sociétés accumulent au fil des années.

Mais la méthode du «buy and hold» a, elle aussi, ses limites. Car, outre qu'il faille identifier les titres porteurs, non pas à cinq ans, mais à dix ou à 20 ans de terme, une telle politique entraîne une concentration des risques sur quelques valeurs, ce qui est contraire au concept même de la diversification... Il est vrai toutefois que l'essentiel des bénéfices de la diversification peut être atteint à partir d'une dizaine de titres suffisamment décorrélés.

En fait, les stratégies de placement combinent en général ces deux approches, avec allocation stratégique, qui reflètent la politique de long terme, et une allocation tactique, qui ajustent les portefeuilles aux conditions du marché.

COMMENT ÉVALUER UNE ACTION ?

La valeur d'une action dépend de la capacité de la société qui l'a émise de dégager des profits dans le futur. Tout l'art de l'analyste financier consiste donc à essayer de prévoir quelles sont ces perspectives bénéficiaires et de les mettre en relation avec le cours auquel l'action est échangée. Cette analyse permet ainsi de déterminer si l'action est aujourd'hui trop chère par rapport au potentiel bénéficiaire ou, au contraire, trop bon marché.

L'un des outils traditionnels pour évaluer le cours d'une action est un rapport entre le prix courant du titre et le bénéfice attendu par action pour les prochains exercices. Ce rapport est appelé «multiple» et, en anglais, «price earning ratio» (rapport prix/bénéfice), abrégé P/E ou PER. Si un titre est coté à 200 fr. et que le bénéfice par action pour l'exercice en cours est estimé à 20 fr., le multiple sera de 10 (= 200 fr. / 20 fr.).

On comprend aisément que plus le multiple est élevé, plus l'action est dite chère, puisque cela traduit la hauteur du cours par rapport au bénéfice attendu. Inversement, plus il est bas, plus le titre est bon marché. Pour que la comparaison ait un sens, on prend des titres dans un même secteur, par exemple Roche et Novartis. Il faut de même utiliser des multiples de leur branche économique, car ils diffèrent selon le genre d'activité. Par exemple, l'industrie des machines est traditionnellement meilleur marché que l'ensemble du marché, car elle est très cyclique, c'est-à-dire très dépendante de l'évolution de la conjoncture.

L'OPTIMISATION FISCALE

Si l'on suit une pure logique d'optimisation fiscale, il faudrait privilégier les actions à faibles dividendes pour réduire l'impôt sur le revenu au minimum et pour bénéficier de gains en capital qui sont, eux, entièrement exonérés. La réalité est en fait plus complexe, car les titres à hauts dividendes constituent souvent un signe de la bonne santé de la société émettrice. En outre, en période de faiblesse des marchés, et donc de gains en capital limités, la performance des actions va principalement reposer sur les dividendes.

POTENTIEL DE RATTRAPAGE DES ACTIONS EUROPÉENNES

Si l'on compare l'évolution des marchés américain, européen et suisse, en prenant respectivement le S&P 500, l'Euro Stoxx 50 et le SPI, on constate qu'ils ont chacun subi les effets de la crise financière de 2008, avant de repartir à la hausse en mars 2009. Le rythme de croissance des marchés américain et européen était quasiment identique jusqu'à l'automne 2011. Mais la crise de l'euro est passée par là, assombrissant les perspectives de l'économie du Vieux-Continent. Ce qui a entraîné une divergence d'évolution entre les marchés américain et suisse, d'une part, et européen, d'autre part. Le mouvement de revalorisation du marché américain depuis le krach de 2008 est sans doute terminé. En revanche, les actions européennes bénéficient d'un potentiel de rattrapage, tout en étant encore soutenues assez agressivement par la Banque centrale européenne.

Evolution indices actions



6.5 Comment investir dans les fonds de placement ?

On peut choisir un fonds d'allocation d'actif qui reproduit une stratégie d'investissement particulière ou se constituer un portefeuille avec différents produits, par exemple un fonds en actions et un autre en obligations.

Les fonds de placement constituent un moyen efficace d'entrer sur les marchés financiers. On rappellera qu'il s'agit de portefeuilles diversifiés, gérés par des professionnels, ouverts au public et qui permettent de profiter des prix de gros sur les transactions accordés à leurs gestionnaires. Avec l'avantage de pouvoir en sortir en tout temps. Il en existe de multiples variantes. Pour l'investisseur débutant ou peu intéressé par la gestion de fortune, de nombreux émetteurs ont créé des gammes de produits diversifiés, panachés d'actions, d'obligations et d'instruments du marché monétaire. On les appelle « fonds d'allocation d'actifs » ou « diversifiés ». On retrouve la déclinaison des portefeuilles selon un profil de risque croissant, comme on l'avait vu au chapitre 6.1, selon la logique suivie par l'ensemble de l'industrie de la gestion de fortune. Raison pour laquelle il est intéressant de détailler ce genre de produit.

LES FONDS D'ALLOCATION D'ACTIFS (OU DIVERSIFIÉS)

Chaque gamme correspond ainsi à des profils de risque différents, allant du peu risqué, à moyennement risqué, pour aller jusqu'à très risqué. Par

exemple, pour un investisseur domicilié en Suisse et qui raisonne en francs suisses, Swisssanto propose des fonds diversifiés avec cinq stratégies différentes. Cette gamme de produits se décline selon un risque croissant: *Income* (revenu fixe), *Yield* (rendement), *Balanced* (équilibré), *Growth* (croissance)

et *Equity* (actions). Plus le risque est élevé, plus la durée de placement devrait être longue.

Pour ne pas en rester aux promesses, on peut visualiser l'évolution de ces différents produits sur le site de l'émetteur lui-même (www.swisssanto.com) qui donne non seulement le détail de la politique et du contenu de chaque fonds, mais aussi sa performance, comme présenté dans l'encadré ci-contre. On trouve également ce type d'information sur d'autres sites, notamment celui de Morningstar ou de Lipper, pour l'ensemble des marchés.

Il est important de souligner que la performance se définit comme l'accroissement de la valeur du fonds avec le réinvestissement des dividendes. Les performances de tous les fonds sont établies de la même manière, que le fonds distribue les dividendes ou non, de façon à les rendre comparables.

Les portefeuilles de fonds de placement sont gérés par des professionnels

COMMENT CHOISIR UN FONDS DE PLACEMENT ?

Outre les fonds d'allocation d'actifs, il existe une foule de fonds de placement distribués sur le marché suisse: les fonds en actions, en obligations, en instruments du marché monétaire ou encore sur le marché immobilier.

DIVERSIFICATION CONSEILLÉE

Dès qu'on sort d'un fonds diversifié, un choix, parfois difficile, s'impose entre les différents produits, pour répliquer un portefeuille répondant à son profil de risque. Mais cela reste tout de même plus facile que de devoir

sélectionner et de gérer les titres eux-mêmes, actions ou obligations.

Celui qui veut acquérir des parts de fonds de placement peut être tenté de n'investir que dans les secteurs qui ont connu les plus grands succès de ces dernières années. Mais il serait alors exposé intégralement au retournement de ces segments de marché, qui se produira inéluctablement. C'est pourquoi le principe de la diversification doit également s'appliquer dans ce genre de placement, avec différents styles de gestion, selon que le fonds est investi par exemple, sur les petites ou grandes capitalisations, sur les titres de croissance ou de valeur ou encore selon les régions d'investissement.

CRITÈRES STATISTIQUES

Les deux principaux indicateurs statistiques sont la performance et la volatilité. Traditionnellement, l'investisseur sélectionnera le fonds affichant la performance, c'est-à-dire l'accroissement ou la baisse de valeur de chaque part du fonds en pour cent, calculé avec le réinvestissement des dividendes – la plus élevée de son secteur.

Mais il faudra pondérer ce choix par la volatilité du fonds, c'est-à-dire l'amplitude des fluctuations de ses cours. La volatilité, qui est une mesure du risque, est indissociable de la performance. Car soit l'investisseur choisira le fonds le plus performant pour un risque donné, soit il choisira le fonds le moins risqué pour une performance donnée.

Pour que ces mesures aient une véritable signification, il est impératif que la période passée sous revue soit d'une certaine durée, en particulier pour les fonds en actions. Les périodes plus courtes ne permettent en effet pas de juger de la capacité des gestionnaires du fonds à réagir dans des phases différentes de cycles boursiers. Et il faut évidemment que la politique de gestion fasse preuve de stabilité, sinon les résultats passés perdront toute pertinence pour les performances futures. Ce serait d'autant plus le cas si le gestionnaire du fonds venait de changer.

COMMENT SONT IMPOSÉS LES FONDS DE PLACEMENT

Pour savoir combien reviendrait effectivement au détenteur d'une part, il faut évidemment introduire la composante fiscale. Elle n'est toutefois pas facile à calculer en raison de sa complexité. On se contentera d'en présenter le principe général pour l'investisseur individuel.

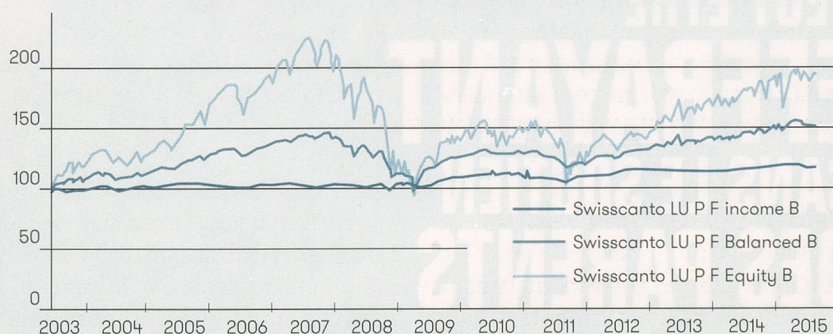
Ainsi, les dividendes des fonds de placement sont imposés comme un revenu, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, tandis que les gains en capital en sont exonérés. Dans cette logique, les plus-values qui seraient contenues dans les revenus, distribués ou capitalisés, échappent également à l'impôt, mais à condition que ces gains en capital soient distribués au moyen d'un coupon distinct ou qu'ils soient comptabilisés d'une autre manière.

Par ailleurs, l'impôt anticipé fédéral de 35% ne va s'appliquer que sur les revenus issus des fonds domiciliés en Suisse. L'investisseur pourra récupérer cet impôt en faisant apparaître ces revenus dans sa déclaration fiscale. Ce qui est d'ailleurs le but de l'opération. En revanche, les fonds domiciliés à l'étranger échappent à cet impôt.

PLUS LES FONDS CONTIENNENT D'ACTIONS, PLUS ILS SONT PERFORMANTS, MAIS AUSSI VOLATILS

On a sélectionné trois fonds diversifiés de Swisscanto sur une très longue période (du 23 mai 2003 au 27 juillet 2015) : le premier, le Fonds Swisscanto (LU) Portfolio Fund Income B est à revenu fixe ; le deuxième, baptisé Swisscanto (LU) Portfolio Fund Balanced B, est équilibré (entre 30% et 60% d'actions), et le dernier, dénommé Swisscanto (LU) Portfolio Fund Equity B est investi en actions (près de 100%). Ces trois fonds sont domiciliés au Luxembourg, mais sont libellés en francs suisses. Sur cette période, on constate sans surprise que c'est la stratégie obligataire qui a produit la performance la plus stable : le fonds à revenu fixe a ainsi traversé sans secousse la crise financière de 2008. Mais cette stabilité se paie aussi par une très modeste performance au terme de la période sous revue. Le fonds équilibré est plus volatil et a souffert non seulement en 2008 mais aussi lors de la rechute des marchés de 2011. En revanche, il affiche une performance nettement plus élevée que le fonds à revenu fixe. Quant au fonds investi essentiellement en actions, il double presque la mise, mais au prix de mouvements de très grande amplitude.

Evolutions de fonds d'allocation d'actifs



AUTRES CRITÈRES IMPORTANTS

Parmi les autres critères, on mentionnera la devise du fonds, afin d'opter pour sa monnaie de référence, ainsi que sa domiciliation, sachant que l'impôt anticipé n'est prélevé que pour les fonds établis en Suisse. Il faut aussi regarder la taille du fonds: sa fortune doit être suffisamment importante pour que les frais soient répartis sur de nombreux investisseurs. Ainsi, plus le fonds est petit, plus les coûts par part sont élevés, réduisant d'autant sa performance. Mais il ne doit pas être trop gros non plus, sinon il perd de son efficacité en pesant trop lourdement sur les marchés à chaque intervention.

FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS

Le rôle des frais doit aussi être examiné plus en détail, pour distinguer les frais directs des frais indirects. Les frais directs sont ponctionnés au profit du distributeur, sous forme d'une com-

mission d'émission, et par la banque dépositaire, qui prélève des droits de garde. En revanche, les frais indirects sont déjà déduits de la performance publiée au bénéfice du promoteur du fonds. Ces frais indirects sont composés principalement de la commission de gestion, des coûts administratifs,

des frais de courtage, etc. Ces frais sont très opaques, mais on dispose heureusement d'une mesure unique, baptisée «TER», pour *total expense ratio*. Le TER, exprimé en pourcentage de la fortune nette moyenne du fonds, n'englobe toutefois pas les frais de transaction sur les valeurs sous-jacentes.

**CRITÈRES QUALITATIFS
POUR CHOISIR UN FONDS DE PLACEMENT**

A côté des critères classiques comme la performance passée et sa stabilité dans le temps ou le TER, pour chercher, à produit égal, celui qui minimise les frais, les professionnels recourent à des critères qualitatifs. Par exemple, la rencontre avec le gérant du fonds pour comprendre sa philosophie de placement et évaluer si elle correspond à leur stratégie et à leurs vues sur les marchés. Il ne s'agit donc pas uniquement d'aller chercher le produit qui a fait les meilleures performances, mais qui réponde à un ensemble de critères permettant aux investisseurs de se sentir à l'aise, par exemple sous la forme d'un accès à l'information, au portefeuille sans trop de décalage, ou que des explications soient fournies rapidement et de manière satisfaisante.

**INTERNET
PEUT ÊTRE
EFFRAYANT
SANS LE SOUTIEN
DES PARENTS**

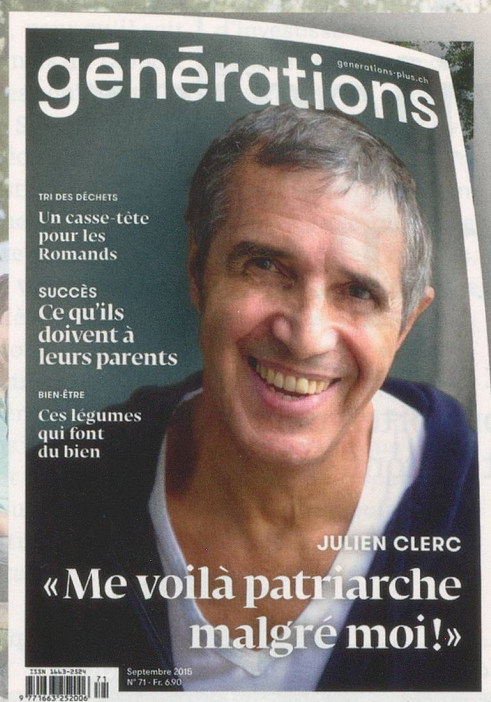


OFFRE SPÉCIALE

11 NUMÉROS PAR AN + 2 HORS-SÉRIES

NOUVELLE FORMULE / NOUVEAUX CONTENUS

1 an **Fr. 68.-**
au lieu de Fr. 85.80



Avec en **CADEAU UN BON COOP**
d'une valeur de **Fr. 20.-**

général
des idées pour la vie



☐ 1 an au prix de Fr. 68.-
au lieu de Fr. 85.80

☐ 2 ans au prix de Fr. 120.-
au lieu de Fr. 171.60

Pour tout abonnement, recevez en cadeau un bon COOP d'une valeur de Fr. 20.-*

FACTURATION

Nom
Prénom
Adresse
NPA/Localité
Tél.
Courriel
Date de naissance

LIVRAISON

(si différente de l'adresse de facturation)

Nom
Prénom
Adresse
NPA/Localité
Tél.

6.6 Quelle relation faut-il privilégier avec sa banque ?

Selon ses connaissances et son intérêt en matière de gestion financière, on peut gérer soi-même son portefeuille, avec ou sans conseil de sa banque, soit lui confier un mandat de gestion.

Pour gérer son patrimoine, le client peut entretenir trois sortes de relations avec sa banque: il peut soit lui confier un mandat de gestion, soit travailler en collaboration avec son conseiller, soit n'utiliser les services de la banque que pour passer des ordres «*execution only*».

QUELLE OPTION POUR QUI ?

Le mandat de gestion constitue la solution la plus simple pour le client, puisqu'il délègue cette tâche à des spécialistes après avoir défini avec eux sa stratégie d'investissement. Ensuite, il les laissera agir librement dans ce cadre, afin qu'ils suivent quotidiennement son portefeuille et fournissent régulièrement le compte rendu des performances.

Le conseil en placement apparaît tout à fait différent, puisque le client est impliqué dans la gestion courante du portefeuille. Il collabore par ailleurs étroitement avec son conseiller pour passer ses ordres de Bourse, ordres dont il a la responsabilité.

Enfin, en «*execution only*», le client est livré à lui-même et ne bénéficie d'aucun conseil ou de recommandation de la part de son banquier.

LES COÛTS

Les coûts du mandat de gestion sont évidemment les plus élevés des trois relations bancaires, puisque c'est le service le plus complet. Le tarif dépendra du montant de la fortune gérée, selon une échelle progressive, ainsi que de la part du portefeuille consacrée aux actions. Plus cette part est élevée, c'est-à-dire que plus le portefeuille a une stratégie risquée, plus le coût de sa gestion sera important. Après analyse de son

Le coût du mandat de gestion dépend du montant de la fortune gérée

profil de risque, le client se verra proposer une stratégie qui lui soit adaptée, parmi celles qui seront disponibles. Ces stratégies s'échelonnent de portefeuilles composés essentiellement d'obligations, en combinant donc en principe un risque faible pour un rendement qui l'est tout autant, jusqu'à des portefeuilles contenant essentiellement des actions, avec le risque et le rendement le plus élevé.

Le simple conseil en placement

MANDAT OU CONSEIL ?

Conseil	Mandat de gestion
Implication du client dans la gestion courante du portefeuille	Délégation de la gestion à des spécialistes
Collaboration étroite avec son conseiller pour les ordres de Bourse	Pas d'intervention de la part du client
	Suivi journalier du portefeuille par les gérants
	Reporting régulier et détaillé

sera moins onéreux, tandis que celui qui gère son compte tout seul subira uniquement des frais de courtage lors de l'exécution de ses ordres de Bourse.

CRITÈRE DE CHOIX

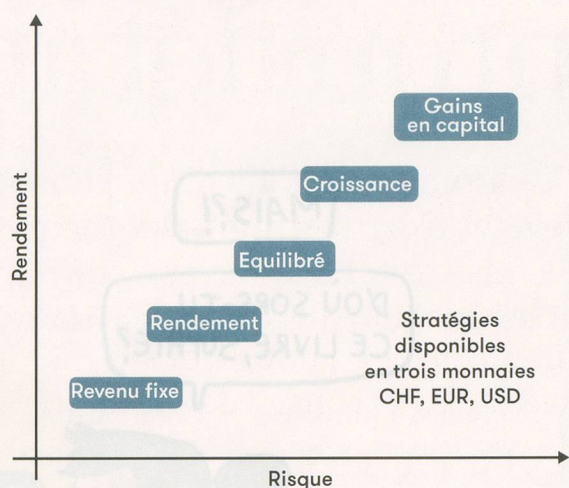
Le choix du service dépendra évidemment de son profil, pour qu'il soit le plus approprié en termes du rapport qualité-prix. Les critères sont tant objectifs que subjectifs. Si vous n'avez aucun intérêt pour l'économie et la finance et/ou que la gestion financière vous ennue profondément, le mandat de gestion a sans doute du sens pour vous. En revanche, si vous êtes passionné par cette matière, mais que vous n'êtes pas un professionnel, le conseil pourrait sans doute vous convenir. Enfin, si vous bénéficiez d'une véritable expertise dans le domaine de la gestion de fortune et que vous souhaitez vous occuper vous-même de la gestion, vous pouvez tranquillement choisir la relation « *execution only* ».

LES DIFFÉRENTES STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT

Différentes stratégies d'investissement sont généralement proposées aux clients qui veulent confier un mandat de gestion, selon une combinaison de risque/rendement croissante, avec toujours plus d'actions, et souvent en différentes monnaies. La stratégie revenu fixe ne contient, comme son nom l'indique, que des obligations, tandis que l'autre extrémité du spectre, la stratégie gains en capital se concentre sur les actions.

Mandats de gestion

Cinq stratégies d'investissement



Escapade hivernale
dès
CHF. 399.-
par personne

3 nuits en hôtel * avec demi-pension**
3 jours de ski - 2 entrées à l'Espace Bains (2 h.)

4 nuits en appartement ***
3 jours de ski - 3 entrées à l'Espace Bains (2 h.)

Valable du lundi au vendredi.
Du 03.01. au 05.02.16 et du 28.02. au 03.04.16

info
Office du Tourisme Anzère
027 399 28 00
info@anzere.ch

anzère
VALAIS SWITZERLAND
www.anzere.ch



7. Devenir propriétaire

A 50 ans, il n'est pas trop tard pour devenir propriétaire d'un bien immobilier, mais le projet doit être bien réfléchi. Avant tout, il s'agit de définir précisément le prix qu'on pourra mettre, tout en trouvant un juste équilibre entre fonds propres, revenus, crédit hypothécaire et charges annuelles. En raison de la proximité de la retraite, et de la baisse des revenus prévisible, les conditions de financement sont en effet plus sévères pour les plus de 50 ans. Ainsi, retirer ou mettre en gage son 2^e pilier est soumis à des conditions plus strictes, tout comme les règles en matière d'amortissement (remboursement) du crédit hypothécaire. Le choix du bon modèle hypothécaire est aussi crucial. Cela en fonction des moyens financiers dont on dispose et aussi de sa capacité personnelle, psychique, à gérer le risque financier sans que cela devienne trop lourd. Enfin, il faut prendre les bonnes dispositions pour que en cas de décès de l'un des conjoints, le survivant puisse rester dans le logement commun.

FINANCEMENT

Plus difficile
dès 50 ans

92

2^e PILIER

L'utiliser au mieux
pour l'acquisition

94

HYPOTHÈQUE

Choisir le modèle
adéquat

96

AMORTISSEMENT

Pourquoi amortir
son hypothèque
à la retraite

98

LOGEMENT

Quand et comment
le préserver

100

7.1 Pourquoi est-il moins facile de devenir propriétaire à 50 ans ?

Dès 50 ans, les futurs propriétaires sont soumis à des conditions plus sévères d'octroi d'une hypothèque. Car, en plus des fonds propres, il faut attester d'un revenu suffisant pour assumer les intérêts du crédit et les charges, aussi une fois à la retraite.

L'accession à la propriété se décide généralement avant 35 ans, avec la fondation d'une famille. Il n'est toutefois pas trop tard pour ceux qui franchissent le pas après 50 ans. Mais s'il faut recourir à l'emprunt, les conditions de financement seront plus sévères en raison de la proximité du départ à la retraite et de la chute des revenus qui lui est liée. Le prêteur doit donc s'assurer que son débiteur sera alors capable de faire face à ses charges financières avec des moyens réduits.

LES FONDS PROPRES NÉCESSAIRES

Quel que soit son âge, si l'on ne dispose pas du capital nécessaire à l'acquisition de son logement, il faut solliciter un prêt hypothécaire, qui est un emprunt à gage, gage constitué par l'objet immobilier lui-même. Le futur propriétaire doit cependant couvrir par ses propres moyens au moins 20% du prix d'achat, y compris la totalité des frais engendrés par la transaction (droit de mutation, inscription au Registre foncier; frais de notaire, création ou modification des cédules hypothécaires). À quoi il faut ajouter les impôts sur les éventuels retraits du 2^e et/ou 3^e pilier lié.

Supposons que le prix d'achat d'un bien immobilier est de 800 000 fr., y compris les frais d'acquisition. L'emprunteur devra fournir 20% de fonds propres, soit 160 000 fr. (= 20% x 800 000). Au total, l'établissement financier accordera une hypothèque

maximale de 640 000 fr. (= 80% x 800 000), généralement sous la forme de deux rangs: le 1^{er} rang jusqu'au deux tiers (66,6%) de la valeur du bien immobilier, soit 532 800 fr. (= 66,6% x 800 000) et le 2^e pour les 13,4% supplémentaires, soit 107 200 fr. (= 13,4% x 800 000). Cette distinction est importante en matière d'amortissement, car le 2^e rang, selon les directives de la Finma, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, doit être amorti sur 15 ans au plus. À noter cependant que le taux d'intérêt appliqué à chacun des deux rangs sera identique.

La règle des 20% de fonds propres fixe clairement les limites financières du candidat à la propriété. S'il n'a pas ce montant, il peut le financer en partie avec son 2^e pilier (retrait ou mise en gage), un moyen souvent utilisé pour acheter son logement (voir détails au chapitre 7.2.). Toutefois, 10% de fonds propres doivent provenir d'une autre source, qui peut être un produit de 3^e pilier lié.

CAPACITÉ DE FINANCEMENT ?

Disposer d'un minimum de fonds propres ne suffit pas pour obtenir un prêt hypothécaire. Encore faut-il avoir la capacité financière nécessaire à ses futures échéances de paiement. C'est

N'oubliez pas les charges du propriétaire, de 1% du prix d'achat

ainsi qu'il faut déterminer sa capacité de tenue des charges. L'usage veut que le coût mensuel d'une acquisition ne doit pas dépasser un tiers (33%) du revenu de l'emprunteur. S'il s'élève à 100 000 fr., cela signifie qu'il ne pourra pas consacrer plus de 33 000 fr.

par an aux charges de son bien immobilier, comme le montre le graphique ci-contre.

Il ne faut pas sous-estimer les charges en les limitant aux coûts liés à l'hypothèque. Car, outre l'amortissement, il faut ajouter des frais de propriétaire, tels que les assurances, l'entretien, les réparations, etc. Ils représentent annuellement environ 1% du prix d'achat.

Si l'on reprend l'exemple d'un emprunt de 640 000 fr., calculé avec un taux d'intérêt de 5% - qui peut paraître trop élevé en regard des taux actuels, mais il s'agit de la moyenne des taux historiques que les prêteurs utilisent pour éviter toute mauvaise surprise. Le total des intérêts théoriques s'élève à 32 000 fr. par an (= 640 000 x 5%). À ces intérêts va s'ajouter l'amortissement d'environ 1,1% par an, de manière que le 2^e rang soit entièrement remboursé sur 15 ans, à hauteur de 7147 fr. chaque année. Enfin, il faudra compter les frais d'entretien s'élevant à 1% de la valeur du bien, soit 8000 fr. (= 800 000 x 1%) par an.

Au total, la charge financière annuelle se montera donc à 47147 fr. (= 32000 + 8000 + 7147), soit 3929 fr. par mois (= 47 147 / 12).

Dans cet exemple particulier, le revenu de l'emprunteur doit donc dépasser 11787 fr. par mois (= 3 x 3929) pour qu'il puisse faire face à ses charges immobilières.

LES CONTRAINTES LIÉES À L'ÂGE

Le calcul de la capacité de la tenue des charges se base sur les revenus actuels du candidat emprunteur. Or, pour des personnes âgées de 50 ans, le départ à la retraite n'est éloigné que d'une quinzaine d'années, voire moins avec, pour conséquence, une diminution sensible de leurs revenus. C'est pourquoi il faut établir des projections pour évaluer si les charges immobilières ne dépasseront pas ces fameux 33% de revenus. Le problème se poserait pour un salarié disposant d'un revenu élevé, mais dont la caisse de pension se restreindrait à la prévoyance obligatoire, avec de très mo-

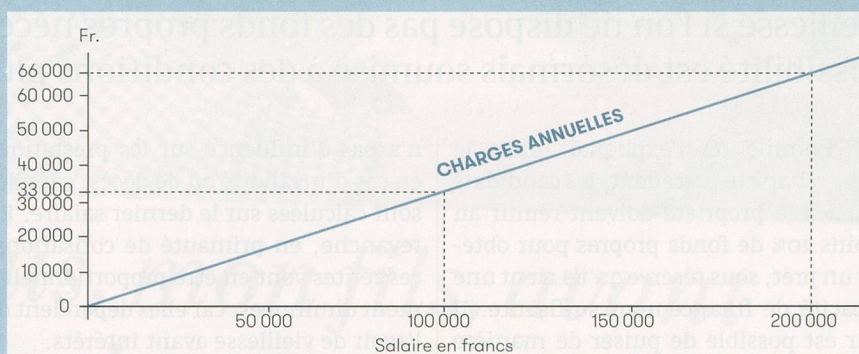
destes rentes de vieillesse par rapport au salaire de la vie active.

Cette contrainte est cependant limitée par l'obligation de rembourser le 2^e rang en 15 ans au plus tard. Un nouveau propriétaire à 50 ans n'aurait donc plus qu'une dette de 1^{er} rang en arrivant à l'âge légal de la retraite. Cette réduction de la dette sera-t-elle suffisante pour que sa capacité de fi-

nancement réponde aux demandes du prêteur? Même si c'est le cas, le prêteur va inclure dans son calcul l'hypothèse d'une retraite anticipée. Car dans ce cas, non seulement les rentes de vieillesse seront réduites, mais le 2^e rang sera encore élevé. C'est pourquoi la bonne pratique bancaire consiste à imposer le remboursement du 2^e rang à 60 ans au plus tard.

LA CAPACITÉ DE FINANCEMENT

La charge maximale (en ordonnée), pour un salaire donné (en abscisse)



VOS PETITES ANNONCES PRENNENT DE LA HAUTEUR DANS LE MAGAZINE GÉNÉRATIONS.

Touchez 104 000* lecteurs !

Informations

Tél. 021 321 14 29

ibosson@generations-plus.ch

Dès 2 fr. le mot**

*Source MACH Basic 2015-2/bulletin des tirages REMP

** Tarif au mot pour une annonce service. Annonce commerciale 3 fr./mot. Suppléments: annonce sous chiffre 7 fr. Photo, logo ou encadré 60 fr. Photo ou logo + encadré 100 fr. Maximum 50 mots par annonce. Prix indiqués en francs suisses, tva en sus.



généralions
des idées pour la vie

7.2 Immobilier : est-il recommandé d'utiliser sa LPP ?

Il est toujours possible de retirer ou de mettre en gage son avoir de prévoyance vieillesse si l'on ne dispose pas des fonds propres nécessaires. Mais cette possibilité est désormais soumise à des conditions plus strictes.

Comme on l'expliquait dans le chapitre précédent, les candidats à la propriété doivent réunir au moins 20% de fonds propres pour obtenir un prêt, sous réserve qu'ils aient une capacité de financement suffisante. Il leur est possible de puiser de manière anticipée dans leur avoir de vieillesse de 2^e pilier, soit par un retrait, soit par une mise en gage, à condition d'apporter 10% des fonds propres en provenance d'une autre source. Toutefois, le recours au 2^e pilier est soumis à d'autres restrictions pour les plus 50 ans. Par ailleurs, la proximité de la retraite incite à d'autres réflexions sur les lacunes de prévoyance qui vont ainsi être créées.

LE RETRAIT ANTICIPÉ DE SON 2^E PILIER

L'avantage du retrait d'une partie de son 2^e pilier par rapport à une mise en gage est de pouvoir contracter un emprunt moins élevé. Les intérêts à payer seront donc également réduits. Mais la diminution des intérêts n'est pas que bénéfique, puisqu'elle entraînera automatiquement la baisse des déductions fiscales qui leur sont liées. En d'autres termes, l'impôt sur le revenu va augmenter.

Le retrait a pour conséquence une série d'autres inconvénients. Il faut ainsi compter avec l'imposition immédiate sur le retrait anticipé. De plus, la diminution de l'avoir de vieillesse va impliquer la réduction des prestations de vieillesse. Pour les rentes d'invalidité et de survivants, cela dépend du financement qui leur est appliqué.

Ainsi, en primauté de prestations, le retrait de tout ou partie du capital

n'a pas d'influence sur les prestations en cas d'invalidité ou de décès, car elles sont calculées sur le dernier salaire. En revanche, en primauté de cotisations, ces rentes vont en être proportionnellement diminuées, car elles dépendent de l'avoir de vieillesse avant intérêts.

Mais de nombreuses caisses ont adopté un système mixte: primauté de cotisations pour les rentes de vieillesse et primauté de prestations pour les rentes d'invalidité et de survivants. Cependant, si la caisse est en primauté de cotisations pure, donc également pour le décès et l'invalidité, l'institution de prévoyance doit elle-même offrir une assurance complémentaire pour couvrir ces risques ou faire office d'intermédiaire pour la conclusion d'un tel contrat (art. 30c ch. 4 LPP).

Enfin, l'impôt sur la fortune sera augmenté, car le capital investi dans son logement y sera désormais soumis, alors que les fonds placés sous le régime du 2^e pilier en sont exonérés.

LA MISE EN GAGE

Le choix de la mise en gage permet à l'emprunteur de conserver son avoir de vieillesse – qui peut continuer de s'accumuler à l'abri de l'impôt sur le revenu et sur la fortune – sans subir donc de réduction de prestations. Tandis que, en primauté de prestations, cette solution donne la possibilité de conserver intact le droit au versement du dernier salaire, par exemple 60%.

Mais, évidemment, l'inconvénient de la mise en gage, c'est que les charges d'intérêts et d'amortissement sont plus élevées, puisque les fonds étrangers sont plus importants que dans la solution du retrait. L'accroissement de ces charges sera toutefois partiellement compensé par la déduction fiscale des intérêts versés en sus. Mais cet allègement ne suffira généralement pas à rendre la dette financièrement soutenable. C'est donc une méthode de moins en moins utilisée.

RESTRICTION AU RETRAIT DE SON 2^E PILIER

Le montant minimal du versement anticipé est de 20000 fr. et ne peut être demandé que tous les cinq ans. Il est important de noter que, à partir de 50 ans, le retrait est limité à l'avoir de libre passage auquel l'assuré avait droit à cet âge ou la moitié de sa valeur actuelle. C'est le montant le plus élevé des deux qui est déterminant. Par ailleurs, le retrait anticipé pour l'accession à la propriété n'est possible que jusqu'à trois ans avant le départ à la retraite. Sous certaines conditions, les caisses de pension peuvent cependant raccourcir ce délai, voire le supprimer. En cas de découvert, et si le règlement le prévoit, la caisse peut limiter le versement anticipé dans le temps et en réduire le montant. Pour la mise en gage, les limitations sont analogues à celles du retrait lorsque les assurés ont plus de 50 ans.

«Tu sais, mon fils, avant de prendre ma retraite, il a bien fallu la préparer...»

- ➔ PRÉVOYANCE
- ➔ ASSURANCES
- ➔ PLACEMENTS
- ➔ IMMOBILIER
- ➔ MOBILITÉ
- ➔ MULTIMÉDIA
- ➔ LOISIRS...

**TOUT
COMPTE
FAIT.**

**TOUT
COMPTE
FAIT.**

MULTIMÉDIA

**TRAQUER SES ANCÊTRES
SUR LA TOILE**

INTERNET EST UN OUTIL UTILE POUR LES GÉNÉALOGISTES AMATEURS. MAIS, À L'ŒIL SEUL, IL NE SUFFIT PAS À RECONSTITUER TOUTE UNE HISTOIRE FAMILIALE. P. 27

ARGENT

**BUDGET COMMUN:
LES BONNES APPLIS
FONT LES BONS AMIS**

IMMOBILIER

TOUTES LES SUBVENTIONS
POUR ISOLER VOTRE MAISON

MOBILITÉ

**EN PISTE,
LES CYCLISTES!**

La cohabitation est parfois difficile entre les vélos et les automobiles. Or, chaque commune tente de résoudre le problème à sa façon. À ce petit jeu, la Suisse alémanique a une longueur d'avance.

PRÉVOYANCE

**NE REMBOURSEZ PAS
VOTRE HYPOTHÈQUE!**

Les taux sont au plateau. Plutôt que de rembourser une partie de son hypothèque en vue de la retraite, mieux vaut, parfois, l'augmenter pour racheter des cotisations de 2^e piller.

LA CONSEILLERIE DU
BON À SAVOIR

www.toutcomptefait.ch

☎ 021 310 73 66

7.3 L'âge influence-t-il le choix de l'hypothèque ?

En arrivant à l'âge de la retraite, on doit prendre garde au risque de devoir vendre son bien immobilier et de résilier une hypothèque longtemps avant l'échéance, car il s'agit d'une opération très coûteuse.

Pour faire son choix en matière hypothécaire, il faut non seulement tenir compte de l'évolution attendue des taux d'intérêt mais aussi du profil de risque de l'emprunteur et, en particulier, de son horizon temps. Ce dernier point est d'autant plus important pour des nouveaux propriétaires de plus de 50 ans s'il faut résilier une hypothèque à taux fixe de longue durée avant terme, car une telle opération coûte cher.

TAUX D'INTÉRÊT PRÉSENTS ET FUTURS

Idéalement, il faudrait souscrire une hypothèque à taux fixe de longue durée lorsque les taux sont bas et semblent orientés à la hausse. À l'inverse, lorsque les taux sont élevés et qu'ils paraissent prêts à redescendre, il faudrait choisir un taux fixe à court terme ou de type Libor, par exemple.

Cette stratégie est évidemment moins facile à appliquer lorsque les taux évoluent dans des zones intermédiaires. En fait, les erreurs de prévisions sont très fréquentes, tant la direction du mouvement que pour le timing, à l'instar des prédictions en matière boursière, lorsqu'on cherche à acheter bas et à revendre haut.

Logiquement, en cet été 2015, la grande majorité des intervenants privilégient les emprunts hypothécaires à taux fixe de longue durée en spéculant sur la remontée inéluctable des taux d'intérêt, comme on le voit sur le graphique de Comparis ci-contre «Baromètre des hypothèques». Ont-ils raison de le faire? Certainement, si les taux remontent effectivement, surtout si l'on considère le niveau extrêmement bas des taux à long terme qui prévaut actuellement, à peine plus élevé que le taux Libor.

Si l'on se détache de cette période complètement atypique, pour prendre un peu de hauteur, on peut faire le constat suivant: depuis une quinzaine d'années, il aurait été presque toujours plus avantageux de souscrire des hypothèques à court terme plutôt qu'à taux fixes sur le long terme, si l'on fait abstraction de la volatilité plus grande des taux courts. Ceux qui ont parié sur la faiblesse persistante des taux, et particulièrement celle des taux courts, ont ainsi pu en profiter au maximum.

Mais il ressort que les emprunteurs qui ont privilégié les taux courts

Résilier son hypothèque fixe à l'avance peut coûter très cher

auraient pu être pris de vitesse par la remontée des taux d'intérêt, en risquant finalement de payer plus d'intérêts que s'ils avaient choisi des emprunts à taux fixe sur la longue durée. Ceux qui prennent ce risque doivent donc disposer des réserves nécessaires pour faire face à de fortes variations de leurs charges hypothécaires.

PROFIL DE RISQUE DE L'EMPRUNTEUR

De la comparaison de ces deux stratégies basiques, on peut déduire le profil de risque de l'emprunteur, ses besoins et ses contraintes. Si celui-ci n'a que peu de moyens ou est psychologiquement très sensible aux fluctuations du marché, il devra limiter ses risques. Lorsque les taux sont très bas, il doit se cantonner à des produits à taux fixe sur une longue période. Il peut les étaler sur différentes échéances pour réduire le risque de taux, c'est-à-dire le coût plus important du refinancement si les taux sont remontés à ce moment-là.

Si les taux stagnent pendant plusieurs années, l'emprunteur paiera sans doute un surplus d'intérêts pen-

dant cette période par rapport aux taux à court terme. Mais le montant qu'il versera, jusqu'au renouvellement de la première tranche échue, lui sera connu d'avance. Il fait donc face à un risque de manque à gagner, ou plutôt à épargner. Ce risque est cependant beaucoup moins pénible à supporter qu'un relèvement inattendu de ses charges financières.

Pour les clients plus à l'aise financièrement et sereins face aux fluctuations d'intérêts, le produit hypothécaire pourra être plus sophistiqué et contenir une composante risquée. Par exemple, une hypothèque à taux fixe pour la plus grande partie de l'emprunt, complétée par une seconde hypothèque dont le taux d'intérêt sera indexé sur le Libor.

De cette manière, l'emprunteur peut espérer réduire sa facture d'intérêts sur l'hypothèque à court terme, mais en prenant le risque qu'elle soit finalement plus élevée qu'avec une combinaison d'hypothèques à taux fixe uniquement.

L'HORIZON TEMPS

Le choix du type d'hypothèque est également conditionné par l'horizon temps, c'est-à-dire jusqu'au moment où le bien va être vendu. En effet, il faut éviter à tout prix d'être obligé de résilier une hypothèque à taux fixe qui n'arriverait à échéance que plusieurs années plus tard. Le prêteur facturerait en effet à son client le manque à gagner pour les années encore à courir. Cela coûterait donc très cher.

C'est surtout en arrivant à l'âge de la retraite que la question se pose, surtout si l'on craint de ne pouvoir conserver son logement sur la longue durée, que ce soit pour des raisons de santé ou par besoin de capital pour couvrir ses dépenses courantes. Dans ce cas, il pourrait être judicieux de souscrire plutôt des hypothèques à taux variable, de type Libor ou encore à taux fixe de courte durée, d'une année par exemple.

Heureusement, pour ceux qui devraient vendre leur logement assorti d'une hypothèque à taux fixe courant encore quelques années, il existe une solution consistant à transmettre le prêt à l'acheteur. Pour que cette opération – fréquente – puisse s'effectuer, il faut que le nouveau débiteur soit recevable par la banque et qu'il réponde donc aux mêmes exigences.

LES PRINCIPALES FAMILLES D'HYPOTHÈQUES

- A taux fixe

Par hypothèque à taux fixe, on entend des hypothèques dont le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée du contrat (de un à dix ans).

- A taux variable

Le taux d'intérêt sur les hypothèques à taux variable va évoluer en fonction des fluctuations du taux de l'argent sur les marchés monétaires et des capitaux, sans échéance. Ces fluctuations seront plus ou moins importantes selon la protection que la banque aura incluse dans son modèle de refinancement.

- Basées sur le Libor

Les hypothèques peuvent être basées sur des taux courts, comme c'est le cas avec les hypothèques liées au Libor à trois mois ou à six mois. Le Libor, abréviation pour «London Interbank Offered Rate», est le taux d'intérêt appliqué à Londres entre banques de premier ordre pour les placements à court terme sur le marché monétaire. En d'autres termes, il s'agit du taux auquel les établissements financiers acceptent de rémunérer les dépôts à court terme d'autres banques.

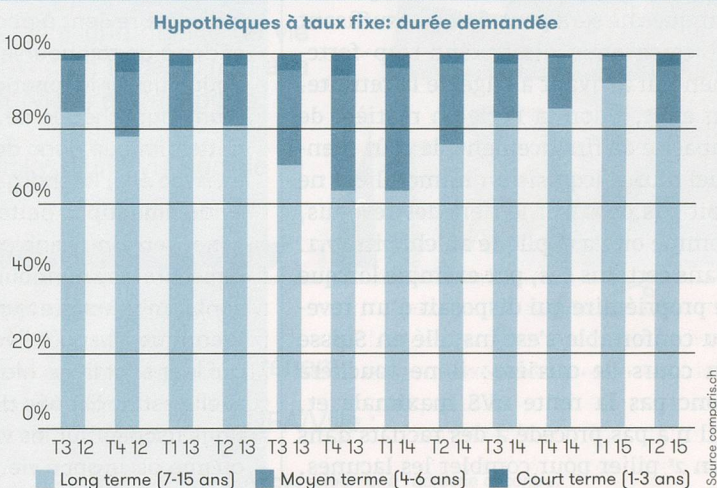
LE COÛT DE LA RÉSILIATION D'UNE HYPOTHÈQUE À TAUX FIXE

Dénoncer une hypothèque à taux fixe coûte très cher. Il est donc très important de ne pas contracter d'hypothèque sur une très longue durée si l'on imagine la résilier longtemps avant le terme. En effet, la banque va facturer le manque à gagner sur l'échéance du taux fixe et le remplacement de cette échéance sur le marché.

Le coût du remplacement sera d'autant plus onéreux que les taux sur le marché sont bas, comme c'est le cas actuellement.

BAROMÈTRE DES HYPOTHÈQUES

Au 2^e trimestre 2015, la part des hypothèques à long terme (sept à 15 ans) représentait pas moins de 81% de l'ensemble des nouveaux prêts hypothécaires.



7.4 Faut-il amortir son prêt hypothécaire à la retraite ?

Le remboursement de tout ou partie de son prêt hypothécaire peut rendre le sommeil à ceux qui sont mal à l'aise avec leur endettement, mais en sacrifiant une partie de leur train de vie.

En principe, les propriétaires ne devraient plus être endettés que dans le cadre du 1^{er} rang en arrivant à la retraite, c'est-à-dire que leur hypothèque représente deux tiers au plus de la valeur du bien immobilier. Le remboursement du 2^e rang est justifié par la diminution des revenus lorsque le salaire fait place aux rentes AVS et du 2^e pilier. Toutefois, la capacité de financement s'avère insuffisante dans certains cas, obligeant à amortir plus avant, ou à vendre. Un amortissement complémentaire peut également constituer une réponse au malaise provoqué par le simple fait d'être endetté, même très raisonnablement, mais en acceptant souvent de réduire son train de vie.

QUAND LA CAPACITÉ DE FINANCEMENT DEVIENT INSUFFISANTE

L'amortissement demandé par les banques ne sera peut-être pas suffisant si les revenus diminuent trop fortement en arrivant à l'âge de la retraite. En effet, selon la règle en matière de capacité de financement, le coût mensuel d'une acquisition immobilière ne doit pas dépasser le tiers des revenus, comme on l'a expliqué au chapitre 7.1. Dans certains cas, par exemple lorsque le propriétaire qui disposait d'un revenu confortable s'est installé en Suisse en cours de carrière: il ne touchera donc pas la rente AVS maximale et, s'il n'a pas procédé à des rachats dans son 2^e pilier pour combler les lacunes, il n'aura droit qu'à de modestes rentes

de vieillesse de sa caisse de pension. C'est le même cas de figure qui se présenterait pour une personne divorcée et qui verrait ses rentes AVS et de 2^e pilier réduites à la suite du partage des avoirs de prévoyance.

Lorsque la capacité de financement s'avère trop faible, il faudrait procéder à un amortissement. Ce qui permettrait de ramener le coût de financement sous la barre du tiers du revenu. La solution peut passer par le retrait de tout ou partie de son avoir du 2^e pilier, si la caisse de pension l'y autorise. On rappellera que le droit à retirer son avoir de prévoyance, en lieu et place de

rentes de vieillesse ne porte que sur le capital obligatoire, et seulement pour un quart au maximum. Tout ce qui va au-delà repose sur le bon vouloir de la caisse de pension. Mais cette opération n'est pas neutre, car la réduction de l'avoir de vieillesse va se traduire par la baisse de ses rentes de 2^e pilier, réduisant d'autant la capacité de financement de l'emprunteur. En d'autres termes, il réduira sa charge d'intérêt, mais perdra une partie de ses revenus. Selon les résultats de la projection que l'on pourrait établir, le propriétaire n'aurait peut-être d'autre choix que de vendre son bien.

AMORTISSEMENT DIRECT OU INDIRECT ?

L'amortissement peut être effectué selon deux méthodes. L'amortissement direct consiste à rembourser le prêt progressivement, tandis que la méthode indirecte revient à accumuler ces montants sur un compte séparé pour procéder à un remboursement unique à l'échéance.

Pour illustrer le fonctionnement de l'amortissement direct, prenons l'exemple d'une hypothèque de 2^e rang de 120 000 fr. remboursable sur 15 ans. La dette diminue donc de 8000 fr. par année, jusqu'à son extinction complète et, avec elle, la charge des intérêts. L'économie sur les intérêts ne sera évidemment pas nette, puisque le débiteur ne pourra plus les déduire de son revenu imposable: les montants dus au fisc augmentent donc au fur et à mesure des remboursements. Avec l'amortissement indirect, les 120 000 fr. sont remboursés en une fois au bout de 15 ans. Les intérêts à payer restent identiques jusqu'à l'échéance, il en va de même pour les déductions fiscales qui leur sont liées. Mais cette méthode n'est véritablement avantageuse que si elle est appliquée dans le cadre du 3^e pilier lié, pour profiter des déductions fiscales sur les versements, que ce soit sur un compte de prévoyance ou une assurance vie.

RETROUVER LE SOMMEIL

Les propriétaires qui respectent les exigences de la banque arrivés à l'âge de la retraite ont en revanche le choix. Avec des taux d'intérêt aussi bas qu'aujourd'hui, un amortissement supplémentaire ne semble guère s'imposer. Toutefois, c'est une décision raisonnable pour ceux qui sont mal à l'aise avec leur endettement, pour des raisons purement psychologiques. Si cette opération leur permet de retrouver le sommeil, ce serait sans doute judicieux.

Mais avant de prendre une telle décision, il convient de bien faire ses calculs. Car les liquidités immobilisées dans le logement peuvent manquer pour couvrir des imprévus ou simplement être financièrement à l'aise. Et l'on ne peut guère compter sur l'économie d'intérêts réalisée chaque année, qui restera très modeste en regard du capital investi, pour financer ses

désirs, surtout avec les taux actuels, comme on le voit clairement dans l'exemple ci-contre.

TRAIN DE VIE SACRIFIÉ

A titre d'illustration, prenons une hypothèque à taux fixe sur cinq ans à 1,5%. Supposons que le propriétaire a prélevé 200 000 fr. de sa caisse de pension à son départ à la retraite pour réduire sa dette. Il va donc économiser 3000 fr. ($= 1,5\% \times 200\,000$) d'intérêts par an. Montant qu'il ne peut plus déduire de son revenu imposable et qui va donc augmenter d'autant. Si l'on suppose que son taux marginal d'imposition est de 33%, cela signifie qu'il paiera environ 1000 fr. ($= 33\% \times 3000$) d'impôt supplémentaire. Au total, son économie nette sur les intérêts épargnés ne sera donc plus que de 2000 fr. par an.

Cette économie annuelle de 2000 fr. est à comparer avec l'augmentation des

rentes de la caisse de pension si aucun capital n'avait été retiré. En supposant que les rentes sont calculées avec le taux de conversion du minimum LPP, c'est-à-dire 6,8%, la rente serait augmentée de 13600 fr. ($= 6,8\% \times 200\,000$ fr.).

Mais cette augmentation de 13600 fr. entraînerait l'alourdissement de la charge fiscale de 33% sur ce montant, soit environ 4500 fr. ($= 33\% \times 13600$). L'accroissement de revenu ne serait donc plus que de 9100 fr. ($= 13600 - 4500$) par année.

Ainsi, la réduction de l'endettement, dans ce cas particulier, se traduirait par une chute des revenus annuels nets de 7100 fr. ($= 9100 - 2000$). Dès lors, il faut se demander si ces montants seront nécessaires pour vivre confortablement ou s'il ne s'agit pas d'un prix trop élevé pour réduire une dette qui ne posait pas de problème.

Une retraite active et dynamique au cœur de Morges !

RÉSIDENCES
EN VILLE
DE MORGES

Résidences en Ville est un établissement privé de taille humaine, destiné aux seniors autonomes, offrant sécurité, confort, convivialité et bien-être, ainsi qu'un éventail de services à la carte.

Dans notre résidence vous êtes comme chez vous ! Vous n'avez aucune contrainte, les services vous sont proposés et non imposés.

Vous restez indépendant tout en étant entouré, car vous pouvez compter sur notre personnel de confiance présent 24 heures sur 24, ceci 7 jours sur 7.

Notre résidence est idéalement conçue pour vous offrir une qualité de vie incomparable au cœur du centre ville de Morges, avec un accès direct à la zone piétonne et proche de tous les commerces, services et transports.

Ainsi vous pourrez profiter le plus longtemps possible d'une vie sociale et active, et ceci en toute sécurité !

**Résidences en Ville de Morges**

Rue des Charpentiers 5

1110 MORGES

Tél.: 021 804 57 77

Fax: 021 804 57 83

E-mail: info@residencesenville.ch

Site: www.residencesenville.ch

Veuillez m'envoyer votre documentation :

Nom : Prénom :

Adresse : NPA/Ville :

Tél.: À nous retourner à l'adresse ci-contre.

7.5 Comment disposer de son logement à la retraite ?

Il faut prévoir la situation où l'un des conjoints décède, et trouver des solutions – droit d'habitation, usufruit, etc. – permettant au survivant de continuer de vivre dans ses murs en accord avec ses enfants.

Lorsqu'on acquiert son propre logement, c'est souvent dans la perspective de pouvoir en profiter jusqu'à la fin de ses jours. Ce qui n'est malheureusement pas toujours possible. Et pas seulement pour des raisons médicales, mais aussi financières, lorsque survient le décès de son conjoint, du fait de la chute des rentes et du partage successoral avec les enfants. Il existe cependant des solutions pour laisser l'époux survivant profiter du logement jusqu'à son propre décès, ou son entrée dans un EMS, et préparer ainsi la transmission du bien immobilier à ses enfants.

DÉCÈS DU CONJOINT

Statistiquement, c'est le mari qui décède en premier. Lorsque cet événement se produit, le régime matrimonial est dissous et 50% du bénéfice du mariage revient à l'épouse (dans le cas du régime de la participation aux acquêts). Ensuite, elle participe à la répartition de la masse successorale à hauteur de 50%, le reste allant aux enfants. On peut dire grosso modo que le conjoint survivant perd un quart du patrimoine familial.

Si la maison constituait une part essentielle de la fortune de ce couple, comment procéder au partage ? Faut-il

vendre et obliger ainsi la veuve à trouver un autre logement ? Pour l'éviter, les deux époux auraient pu signer un avenant au contrat de mariage, stipulant que la totalité du bénéfice du mariage, donc à l'exclusion des biens propres, reviendrait au conjoint survivant.

Mais un tel accord risque de ne pas suffire pour que la veuve puisse faire face à ses charges financières, si l'on tient compte de la chute de sa rente AVS (un tiers) et de celle de la caisse de pension (40%, si le couple avait choisi les rentes).

DROIT D'HABITATION ET USUFRUIT

Il existe une autre solution pour que chacun y trouve son avantage et que ses droits soient respectés : la veuve pourrait faire une donation en faveur de ses enfants associée à un droit d'habitation. Ce régime permet de transférer la propriété au donataire – les enfants – et de libérer le donateur – la veuve – de toute charge de propriétaire, notamment les dépenses hypothécaires et la valeur locative, mais en lui garantissant un droit personnel et incessible en principe d'habiter le logement jusqu'à son décès. La situation peut être tout

Au décès de son conjoint, le survivant perd un quart du patrimoine familial

autre en cas de faillite du donataire.

Il est important de ne pas confondre le droit d'habitation avec l'usufruit. En effet, à l'instar du bénéficiaire du droit d'habitation, l'usufruitier cède sa propriété au nu-propriétaire, mais reste redevable de l'entier des charges de la maison et, principalement, de celles qui sont liées à l'endettement hypothécaire. En contrepartie, l'usufruitier peut non seulement occuper le logement, mais également le louer.

Le droit d'habitation a certes des conséquences pour les donataires, qui vont non seulement devoir prendre à leur compte ces nouvelles charges, mais aussi ajouter la valeur locative à leur revenu imposable, sans compter des droits de donation dans certains cantons. Il est donc très important de ne pas les mettre en difficulté.

ENTRÉE DANS UN EMS

La personne qui bénéficie d'un droit d'habitation peut finalement être obligée de quitter son logement pour intégrer un EMS. Si ses revenus ne suffisent pas à assumer le coût, des prestations complémentaires de l'AVS pourraient

être demandées. Dans ce cas, l'assurance sociale ignorera le droit d'habitation pour calculer le montant qui lui sera accordé. En revanche, l'usufruitier se verra compter la valeur locative dans ses revenus. Avec, pour conséquence, de réduire le montant des prestations auquel il va avoir droit.

Mais, attention, la fortune est également prise en compte dans cette évaluation, que la donation ait donné lieu à un usufruit ou à un droit d'habitation. Ainsi, une donation peut se retourner contre les donataires, qui pourraient alors être sollicités pour subvenir aux besoins du donateur si nécessaire.

DONATION ENTRE PLUSIEURS ENFANTS

La solution esquissée jusqu'ici convient parfaitement s'il n'y a qu'un seul enfant. Mais qu'en est-il s'il y a plusieurs

héritiers, un fils et une fille par exemple, et si c'est le fils qui voudrait reprendre la maison. Dans ce cas, comment procéder pour que chacun des deux héritiers reçoive une part égale de la succession?

Pour y répondre, imaginons que le bien immobilier à transmettre vaut 600 000 fr., hypothéqué à hauteur de 240 000 fr. Pour que chaque enfant touche une part égale de l'héritage au décès, le couple pourrait augmenter l'hypothèque de 160 000 fr., pour la porter à 400 000 fr., réduisant ainsi la valeur nette de la maison à 200 000 fr. Puis, avec les 160 000 fr. ainsi générés, le père pourrait souscrire une assurance vie entière sur sa propre tête qui donne un capital décès de 200 000 fr.

Une donation
peut se retourner
contre ses
bénéficiaires

à sa disparition dès le 1^{er} jour.

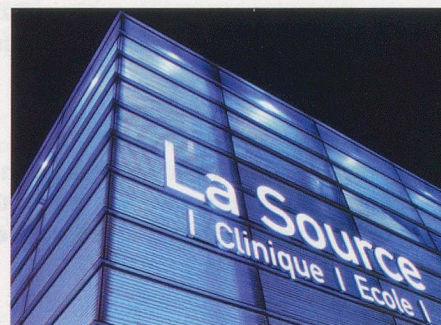
Au décès du père, le fils obtient donc la maison, tandis que sa sœur reçoit le capital garanti par le contrat d'assurance. De cette

manière, chacun des deux dispose du même montant net de 200 000 fr. Mais il est important de souligner que celui qui reçoit le bien immobilier doit être capable de faire face aux 400 000 fr. d'emprunts hypothécaires. Pour aider le nouveau propriétaire à faire face à ses charges, le bénéficiaire du droit d'habitation pourrait, par exemple, lui verser un montant correspondant à la location du bien donné.

L'accord entre les parents et les enfants devrait être conclu sous la forme d'un pacte successoral.



Unique Clinique
privée DU CANTON DE VAUD
PROPRIÉTÉ D'UNE
Fondation à but non lucratif



« PLUS DE 100'000 PATIENTS
NOUS FONT CONFIANCE
CHAQUE ANNÉE »

- 7 salles d'opération à la pointe de la technologie
- Plus de 400 médecins associés
- Plus de 500 collaborateurs à votre service

« Une rente viagère, c'est la couverture d'un risque »

Dans le paysage des produits de prévoyance, la rente viagère est souvent critiquée pour la faiblesse de son rendement. Ses détracteurs mettent en avant la nécessité d'atteindre un âge très avancé pour concurrencer les placements sur les marchés financiers. Interview de Pierre Zumwald, directeur général des Rentes genevoises.

Que pensez-vous de cette affirmation ?

Pierre Zumwald. On peut rappeler qu'une rente viagère est un contrat entre deux personnes pour couvrir le risque de vivre très âgé et de disposer de revenus réguliers jusqu'à la fin de ses jours. Quand vous souscrivez une rente viagère, vous n'achetez pas un rendement mais la couverture d'un risque. Alors que si vous n'aviez compté que sur vos économies, vous auriez épuisé votre capital. La comparaison avec des produits bancaires n'a pas de sens car la rente viagère est un produit d'assurance, qu'il faudra honorer jusqu'au décès de l'assuré.

On dit souvent que les rentes viagères offrent une plus grande souplesse pour couvrir le risque de longévité que le 2^e pilier. De quelle manière ?

Fondamentalement, les rentes viagères permettent d'avoir deux assurés dans le même contrat. Dans ce cas, on dit que les rentes sont sur deux têtes : l'un des assurés reçoit des rentes jusqu'à son décès, qui sont ensuite transmises au second assuré. Par ailleurs, vous pouvez aussi souscrire à une rente viagère avec restitution, c'est-à-dire que le solde des primes payées peut être rem-

boursé aux héritiers. Ces possibilités vous permettent de définir à qui va bénéficier la rente ou du capital résiduel à votre décès, sous réserve de ne pas léser les parts réservataires des héritiers légaux.

Fiscalement, la rente viagère offre-t-elle des avantages ?

Dans le cadre de la prévoyance libre, il n'y a pas d'avantages fiscaux à la création du capital – à l'exception du canton de Genève pour un certain montant. En revanche, la rente ne sera imposée sur le revenu qu'à hauteur de 40% de sa valeur.

Mais la rente viagère ne présente-t-elle pas d'inconvénient ?

Ce qu'on peut considérer comme un inconvénient, c'est le financement du capital pour se constituer une rente viagère, soit par prime unique, soit par primes périodiques. Car, contrairement à l'AVS ou au 2^e pilier, qui sont obligatoires pour les salariés, le 3^e pilier lié ou libre est facultatif. Il faut donc effectuer un vrai choix et se dessaisir aujourd'hui d'un capital afin de financer des rentes viagères pour plus tard.

Quand faut-il acheter des rentes viagères ? Certains estiment qu'il faudrait retarder le plus tard possible, par exemple à 80 ans, l'achat de tels produits pour profiter des taux de conversion

plus élevés qui seront alors offerts.

Il y a un double problème. D'une part, le taux d'intérêt technique, c'est-à-dire celui qui est garanti sur l'accumulation du capital pendant la durée de l'assurance, est aujourd'hui d'environ 1,4%, alors qu'il s'élevait à près de 4% en 2000. Et il pourrait encore baisser dans les prochaines années. Si vous avez 65 ans et que vous attendez vos 75 ans pour souscrire à des rentes viagères, à quel niveau sera le taux technique ? Peut-être à 1% ou encore moins ! D'autre part, il faut considérer le montant que vous allez placer dans votre rente viagère. Quel montant sera alors disponible ? Votre placement n'aura peut-être pas dégagé les gains espérés et le capital, le moment venu, sera insuffisant. Vous ne pourrez donc plus investir dans

une rente viagère et bénéficier de revenus réguliers jusqu'à votre décès.

PROPOS
RECUEILLIS
PAR PIERRE
NOVELLO



Pierre Zumwald,
directeur général
des Rentes
genevoises.

GLOSSAIRE & INDEX

source: www.pierrenovello.ch

Action

L'action est un titre de copropriété qui confère à ses propriétaires (souvent très nombreux) des droits sur la société anonyme qui les a émis. L'actionnaire bénéficie ainsi de droits patrimoniaux et sociaux.

Allocations

pour impotent de l'AVS

Lorsqu'une personne bénéficiant de rentes AVS ou de prestations complémentaires a besoin de l'aide régulière et importante d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie, tels que se lever, s'habiller, faire sa toilette, elle a droit à une allocation, dite «allocation pour impotent».

Allocations pour perte de gain (APG)

Les bénéficiaires des allocations pour perte de gain (APG) sont essentiellement les personnes qui accomplissent du service dans l'armée suisse ou dans la protection civile, ainsi que les femmes actives en cas de maternité.

Amortissement direct

Remboursement graduel de la dette hypothécaire directement auprès du créancier.

Amortissement indirect

Remboursement retardé de la dette hypothécaire par le biais d'un compte de prévoyance ou d'une assurance vie dont l'épargne sera utilisée dans ce but à l'échéance du contrat.

Assurance accidents (AA)

Tout salarié employé plus de huit heures par semaine est obligatoirement assuré par l'assurance accidents (AA), qui le protège contre les risques d'accidents tant professionnels que non professionnels ainsi que contre les maladies professionnelles.

Assurance risque pur

C'est une famille d'assurances vie, avec de multiples variantes, qui couvrent un risque déterminé, tel le décès, et versent un montant défini aux bénéficiaires de l'assurance, sous forme de capital ou de rentes. L'autre risque couvert est la perte de gain en cas d'invalidité.

Assurance vie

Le terme d'assurance vie recouvre une multitude d'assurances aux objectifs bien différents. Il s'agit de

couvrir trois genres de risques qui peuvent compromettre le revenu et les biens: l'incapacité de gain, le décès et la vieillesse.

Assurance vie liée à un fonds de placement

Il s'agit d'une assurance vie mixte, dont l'épargne est placée sur un fonds de placement, à choix selon le profil de risque de l'assuré. L'assuré prend un risque lié aux fluctuations des marchés financiers, mais avec un capital garanti en cas de décès.

Assurance vie mixte

Cette catégorie d'assurances vie combine une prestation d'assurance et d'épargne.

Avoir de libre passage

Synonyme d'avoir de vieillesse. Se réfère à la prestation prévue par la LPP qui permet à tout assuré auprès d'une institution de prévoyance de bénéficier du transfert intégral de son avoir de vieillesse auprès de la caisse de son nouvel employeur.

Avoir de vieillesse

Montant accumulé par chaque assuré dans le cadre du 2^e pilier et qui servira de base pour générer des rentes de vieillesse et/ou de survivants ou encore d'invalidité. L'avoir de vieillesse qui s'accumule est alimenté par les cotisations de l'employé, par celles de son employeur, ainsi que par le rendement des capitaux placés.

Banque dépositaire

On parle de banque dépositaire lorsque des fonds doivent obligatoirement être déposés auprès d'un établissement bancaire, comme c'est le cas pour les clients de gérants indépendants. De même, la fortune des fonds de placement doit être confiée à une banque dépositaire qui est chargée de l'émission et du rachat des parts. Elle doit également veiller à ce que la direction du fonds respecte la LPCC et son règlement.

Biens propres

Ensemble des biens de chaque époux affectés exclusivement à son usage personnel ainsi que les biens apportés au début du mariage, obtenus à titre gratuit par la suite ou en réparation d'un tort moral ou encore les biens acquis en emploi de biens propres.

Bonifications de vieillesse

Montants qui vont s'accumuler chaque année sur le compte des assurés d'une caisse de pension pour constituer leur avoir de vieillesse, selon une progression fixée par la LPP.

Bonifications pour tâches d'assistance

Suppléments qui s'ajoutent sur le compte individuel de l'AVS pour la prise en charge de parents nécessitant des soins.

Bonifications pour tâches éducatives

Suppléments qui s'ajoutent sur le compte individuel de l'AVS pour tenir compte du travail de son bénéficiaire consacré à l'éducation des enfants. Ces bonifications sont accordées pour des jeunes jusqu'à 16 ans.

Bourse

La Bourse est le marché public où s'échangent des titres (actions, obligations) dont la valeur va fluctuer au gré de l'offre et de la demande. Lorsqu'un titre est beaucoup demandé, son prix monte et, inversement, lorsque personne n'en veut, son prix baisse.

«Buy and hold»

La technique dite du «buy and hold» (acheter et garder) consiste à acheter et à garder de belles valeurs sur le long terme.

Caisse de compensation

Organisme chargé d'encaisser les cotisations AVS/AI et de payer les rentes. Il en existe plus d'une centaine en Suisse.

Caisse de pension

Organisme chargé de récolter les cotisations dans le cadre du 2^e pilier et de fournir les prestations fixées par la loi. On les appelle également «institutions de prévoyance» (IP).

Capacité de financement (immobilier)

La règle de base en matière de financement immobilier, c'est que le coût mensuel de l'acquisition ne dépasse pas un tiers du revenu du ménage. Ce risque est toutefois très limité, puisque les banques ne prêteront pas au-delà des moyens de leurs clients.

Capitalisation (assurance)

Système par lequel les cotisations sont accumulées au profit de celui

qui les a versées. Les rentes futures de son bénéficiaire seront calculées sur cette épargne, comme c'est le cas dans le 2^e pilier.

Certificat de prévoyance

Les institutions de prévoyance doivent établir régulièrement un certificat indiquant la situation financière de chaque assuré, en particulier son avoir de vieillesse, les rentes de vieillesse projetées, d'invalidité et de survivants.

Commission d'émission (fonds de placement)

Pour acheter des parts de fonds de placement, il faut souvent s'acquitter d'une commission dite «commission d'émission», qui s'ajoute à la VNI. Cette commission dépend du distributeur.

Commission de rachat (fonds de placement)

Si l'on veut se faire racheter des parts de fonds de placement par la direction, le distributeur appliquera peut-être une commission dite «de rachat». En Suisse, c'est en fait rarement le cas.

Compte de prévoyance

Les détenteurs de tels comptes sont ceux qui ont droit aux exonérations fiscales autorisées dans le cadre de la prévoyance liée mais, évidemment, avec ses contraintes.

Compte individuel (AVS/AI)

Chaque assuré a un compte individuel (CI) auprès de chacune des caisses de compensation auxquelles il aura été affilié au cours de sa carrière professionnelle. Ce compte enregistre les revenus, les périodes de cotisations ainsi que les bonifications pour les tâches éducatives ou d'assistance qui serviront à calculer la rente AVS ou AI.

Coupon

Taux d'intérêt, en général fixe, qui sera versé chaque année au détenteur d'une obligation jusqu'au remboursement.

Courtage

Synonyme de commission

Courtage en ligne

Exécution des ordres de Bourse directement par internet, en permettant à ses utilisateurs de profiter ainsi de frais de transactions (courtages) réduits.

Déduction de coordination

Montant du salaire annuel qui n'est pas assuré dans le cadre du 2^e pilier et correspond au 7/8^{es} de la rente annuelle AVS simple maximale (24 675 fr. en 2015).

Degré de couverture (2^e pilier)

Voir sous «Taux de couverture».

Dividende

Le dividende est la rémunération, variable, liée à la détention de l'action.

Domicile fiscal**(fonds de placement)**

Pour des raisons fiscales, le lieu d'émission des fonds de placement, suisse ou étranger, est très important. En particulier, les revenus de fonds domiciliés à l'étranger échappent à l'impôt anticipé.

Donation

Acte par lequel le donateur transfère son bien à un ou à plusieurs donateurs (les bénéficiaires).

Droits de garde

Frais annuels facturés par une banque pour le dépôt de titres – actions, obligations, fonds de placement, etc. – ou d'objets précieux.

Échelle 44 (AVS/AI)

Le chiffre 44 se réfère évidemment au nombre d'années qu'un homme doit avoir cotisé à l'AVS et à l'AI pour avoir droit à une rente complète. Pour une femme qui prendrait sa retraite à l'âge légal de 64 ans, après avoir cotisé pendant 43 ans, on utiliserait la même échelle 44.

Finma

Organisme de surveillance fédéral des banques, entreprises d'assurance, Bourses, négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers.

Fonds d'allocation d'actifs (ou diversifiés)

Fonds de placement panaché d'actions, d'obligations et d'instruments du marché monétaire. Les fonds proposés correspondent à différents profils de risque, du plus prudent au plus agressif. Placement idéal pour l'investisseur débutant et peu fortuné.

Fonds de placement

Un fonds de placement est un portefeuille diversifié, géré par des professionnels et ouvert au public, même pour de petits montants, qui permet de profiter des prix de gros sur les transactions accordés aux gestionnaires du fonds. Avec l'avantage de pouvoir facilement sortir du fonds en tout temps.

Fonds monétaires

C'est l'abréviation de fonds de placement sur les marchés monétaires, qui sont des créances à court terme

sur des débiteurs de premier ordre. De tels placements sont très sûrs, mais évidemment très modestement rémunérés.

Hypothèque

L'hypothèque est un emprunt à gage, gage constitué par l'objet immobilier lui-même. En cas de défaut de paiement sur les intérêts de la dette, l'établissement de crédit peut se saisir du gage pour le revendre afin de rentrer dans ses frais.

Hypothèque à taux fixe

Hypothèque dont le taux est fixé pour toute la durée du contrat (de un à dix ans).

Hypothèque à taux variable

Hypothèque dont le taux d'intérêt évolue en fonction des fluctuations du loyer de l'argent sur les marchés monétaires et sur le marché des capitaux.

Hypothèque en 1^{er} ou 2^e rang

Les banques fractionnent leurs crédits hypothécaires en deux tranches: la première, soit une hypothèque en 1^{er} rang, à concurrence de 65% du prix d'achat et la deuxième, soit une hypothèque en 2^e rang, pour les 15% restants. Ce découpage leur permet de mieux répartir leurs risques. Car, comme les créances en premier rang sont les premières à être honorées en cas de liquidation du bien, les établissements financiers sont pratiquement assurés de recouvrer cette somme lors d'une revente.

Hypothèque mixte

Hypothèque constituée de plusieurs hypothèques à taux fixe ou variable, de différentes durées, à différents taux.

Impôt anticipé

En Suisse, l'impôt anticipé est un impôt à la source, prélevé auprès du débiteur. C'est pourquoi un fonds de placement ou un emprunteur domicilié à l'étranger ne peut être soumis à l'impôt anticipé.

Indemnité équitable

Lorsque le partage des prestations de libre passage en cas de divorce n'est plus possible, une indemnité équitable doit être versée.

Institution supplétive

C'est une institution de prévoyance créée par la Confédération et qui a essentiellement pour tâche d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à la LPP ainsi que ceux qui en font la demande.

Intérêt technique

L'intérêt minimum que doit rapporter la partie épargne d'une assurance vie est baptisé «intérêt technique». Il est prévu pour toute la durée du contrat et doit être approuvé par la Finma.

Libor

Le Libor, ou «London Interbank Offered Rate», est le taux d'intérêt appliqué à Londres entre banques de premier ordre pour les placements à court terme sur le marché monétaire. En d'autres termes, il s'agit du taux auquel les établissements financiers acceptent de rémunérer les dépôts à court terme d'autres banques.

Liquidation du régime matrimonial

La liquidation du régime matrimonial consiste au partage des biens du couple entre les époux, en cas de divorce ou de décès. Dans ce dernier cas, la liquidation précède le partage de la succession.

Liquidité

Sur les marchés financiers, il s'agit de la probabilité de pouvoir trouver facilement un acheteur ou un vendeur au moment choisi.

Liquidités

Somme immédiatement disponible.

Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) définit des prestations minimales en faveur des assurés dans le domaine de la vieillesse et de l'invalidité et au profit des survivants en cas de décès.

LPCC

Abréviation de loi sur les placements collectifs de capitaux, qui a remplacé, le 1^{er} janvier 2007, la loi sur les fonds de placement. Elle a été révisée en mars 2013.

Mandat de gestion

Mandat confié à un professionnel pour qu'il gère la fortune de son client selon son profil de risque.

Marchés monétaires

Les marchés monétaires sont composés des placements à court terme, jusqu'à douze mois d'échéance.

Market timing

Le «market timing» consiste à parier sur les mouvements des marchés et de titres individuels. Une telle stratégie n'est guère évidente à appliquer: l'investisseur néophyte achètera souvent au plus haut, pour revendre au plus bas...

Multiple

Le multiple est l'un des outils traditionnels pour évaluer les cours des actions: il s'agit du rapport entre le prix courant du titre et les bénéfices attendus pour les prochains exercices: soit le prix divisé par le bénéfice par action. En anglais, le multiple est appelé «price earning ratio» (rapport prix/bénéfice), abrégé P/E ou PER.

Obligation

Une obligation représente une fraction de l'emprunt d'une collectivité publique ou d'une entreprise privée. Les obligations sont émises en série, portent un taux d'intérêt et sont remboursées à l'échéance. Il existe différentes variantes d'obligations, comme la lettre de gage, l'obligation convertible, à option, de caisse ou encore à coupon zéro.

Obligation à coupon zéro

Ces obligations ne donnent droit à aucun versement d'intérêts, mais elles se traitent nettement au-dessous de leur valeur de remboursement. Si l'échéance est encore lointaine, l'obligation à coupon zéro pourra, par exemple, s'échanger au tiers de cette somme. Ce sont les obligations les plus volatiles.

Pacte successoral

Le pacte successoral est un contrat entre le légateur (celui qui lègue) et un ou plusieurs héritiers légaux ou institués héritiers.

Part (de fonds de placement)

Titre de copropriété sur la fortune d'un fonds de placement. La valeur de chaque part est la VNI.

Participation**aux excédents**

En général, les assureurs vie demandent volontairement des montants supérieurs à leurs besoins prévisibles afin de garantir la sécurité de leurs activités. Si c'est bien le cas, l'assurance dégage alors des excédents, allant au-delà de l'intérêt technique, dont les assurés peuvent parfois profiter.

PER

Abréviation de «price-earning ratio». Voir sous «Multiple».

Performance**(d'une action)**

La performance d'une action peut s'exprimer comme la somme de son gain (ou perte) en capital et de son dividende par rapport à sa valeur initiale.

Performance**(fonds de placement)**

La performance d'un fonds de placement est l'accroissement ou la baisse de sa valeur nette d'inventaire (VNI) en pour cent, calculée avec le réinvestissement des dividendes.

Pilier (1^{er})

Le 1^{er} pilier est la prévoyance assurée par l'État lui-même. Son objectif est la couverture des besoins vitaux. Il est constitué par l'assurance vieillesse et survivants (AVS), et l'assurance invalidité (AI), auxquelles toute personne domiciliée en Suisse, ou

qui y travaille, est obligatoirement affiliée. En outre, les personnes retraitées dans le besoin, et qui en font la demande, peuvent toucher un appoint financier sous la forme de prestations complémentaires.

Pilier (2°)

Le 2° pilier représente la prévoyance professionnelle, c'est-à-dire les caisses de pension des entreprises privées (fondations propres, communes ou collectives), publiques ou de l'État, auxquelles cotisent obligatoirement, sous certaines conditions, les salariés. L'objectif du 2° pilier est de permettre à ses bénéficiaires de maintenir leur niveau de vie. Ce qui est le cas pour de nombreux assurés, selon les largesses plus ou moins grandes de leur employeur. Le 2° pilier ne fixe en effet que des contraintes minimales obligatoires. Tout ce qui va au-delà est dit «surobligatoire».

Pilier (3°)

Dernière pièce de l'édifice du système de protection sociale helvétique, le 3° pilier correspond à la prévoyance individuelle. La prévoyance individuelle, qui doit permettre d'améliorer le niveau de vie de l'assuré, se décompose en prévoyance liée, dite 3a, ou libre, dite 3b. La prévoyance liée bénéficie de généreuses exemptions fiscales, mais est également soumise à de fortes contraintes. Elle peut avoir la forme d'un compte bancaire ou d'une assurance vie.

Police (d'assurance)

Document attestant de la conclusion et des conditions d'assurance.

Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont destinées à certains bénéficiaires de rentes AVS et AI, d'allocations pour impotent et d'indemnités journalières, dont les conditions personnelles et de revenus sont particulièrement difficiles.

Prévoyance individuelle

C'est le 3° pilier de notre système de prévoyance qui vise à compléter l'AVS-AI et la prévoyance professionnelle. La prévoyance individuelle se décompose en prévoyance liée, dite 3a, et en prévoyance libre, dite 3b.

Prévoyance libre (3b)

La prévoyance libre est beaucoup moins contraignante que la prévoyance liée, mais n'offre pratiquement aucun avantage fiscal.

Prévoyance liée (3a)

La prévoyance liée est une épargne individuelle bénéficiant d'avantages fiscaux, mais soumise à des fortes contraintes, tel le blocage des fonds jusqu'à cinq ans avant l'âge de la retraite.

Prévoyance surobligatoire (2° pilier)

Lorsque le 2° pilier est plus généreux que l'assurance obligatoire, on l'appelle «surobligatoire». Les principales améliorations d'une protection étendue concernent les prestations pour survivants et le cercle de leurs bénéficiaires, les rentes d'invalidité et les prestations de vieillesse.

Primauté de cotisations

Une caisse de pension applique un plan à primauté de cotisations lorsque les rentes futures de ses assurés sont déterminées par la somme de leurs cotisations et par le rendement accumulé des capitaux.

Primauté de prestations

Une caisse de pension applique un plan à primauté de prestations en fixant a priori un taux de rente du dernier salaire, par exemple 60%, lorsque l'assuré arrivera à l'âge de la retraite.

Prime unique

Une prime unique est versée en une seule fois, à la conclusion du contrat d'assurance.

Primes (d'assurance)

C'est le montant que doit verser le preneur d'assurance dans le cadre de sa police.

Rachat de prestations

En cas d'années manquantes de cotisations du 2° pilier, les assurés peuvent, sous certaines conditions, combler ces lacunes par des contributions volontaires à leur caisse de pension.

Régime matrimonial

Ensemble des normes légales qui régissent les rapports économiques entre les conjoints et pour le partage des biens en cas de dissolution du mariage (divorce ou décès). Le régime le plus courant est celui de la participation aux acquêts.

Rendement à l'échéance (obligation)

C'est la méthode de calcul utilisée par les professionnels qui inclut le gain ou la perte en capital lors du remboursement à 100% à l'échéance, appelé – justement – «rendement à l'échéance». Cette formule tient également compte du réinvestissement des coupons et de l'éloignement de l'échéance.

Rente de couple AVS/AI

La rente d'un couple marié est limitée à 150% du maximum de la rente individuelle.

Rente pont AVS

Rente qui sert à compléter celle du 2° pilier lorsque celle-ci est prise par anticipation par rapport au versement de la rente AVS.

Rentes viagères (ou de vieillesse)

Les rentes de vieillesse, aussi appelées «rentes viagères», permettent à l'assuré de bénéficier du versement d'une rente jusqu'à la fin de ses jours. Selon le contrat, en cas de décès, les primes payées peuvent être, ou non, remboursées sans intérêts aux héritiers, sous déduction des rentes éventuellement déjà perçues.

Répartition

Système par lequel les cotisations des actifs servent à financer les rentes des retraités, comme c'est le cas dans l'AVS.

Revenu annuel moyen déterminant (RAMD)

C'est le revenu pris comme base de calcul par l'AVS pour déterminer la rente à laquelle l'assuré a droit, en combinaison avec la durée de cotisations.

Risque de change

Le risque de change se réfère à des investissements hors de la monnaie de référence, et donc soumis aux fluctuations du marché des changes.

Salaire coordonné

Salaire assuré dans le régime LPP.

Seuil d'entrée (LPP)

Il s'agit du salaire minimal fixé par la LPP pour bénéficier de cette assurance sociale. Il se monte aux 3/4 de la rente AVS annuelle maximale.

Splitting de l'AVS-AI

Le «splitting» est le partage des revenus, au sein d'un couple, gagnés pendant les années de mariage pour établir le revenu annuel moyen déterminant de chacun des deux conjoints qui va permettre de calculer leur rente AVS ou AI.

Substitution fidéicommissaire

La substitution «fidéicommissaire» est une disposition qui permet de désigner deux héritiers successifs. Le premier héritier institué est tenu de rendre ultérieurement – en principe au moment de sa propre mort, mais plus rarement à un autre moment fixé à l'avance – la succession au deuxième héritier.

Taux d'intérêt minimal

Taux d'intérêt servant à rémunérer l'avoir de vieillesse des assurés du 2° pilier. Ce taux est fixé par le Conseil fédéral. Il est de 1,75% en 2015.

Taux de conversion

Dans le cadre du 2° pilier, c'est le taux calculé sur l'avoir de vieillesse accumulé par l'assuré, déterminant sa rente annuelle. En 2015, ce taux est de 6,8%, c'est-à-dire que 100 000 fr. d'avoir de vieillesse donne droit à 6 800 fr. de rente annuelle.

Taux de couverture

C'est le rapport entre le capital de l'assureur et les fonds nécessaires au financement de tous les engagements réglementaires pris envers les assurés.

Taux marginal d'imposition

Taux de la dernière tranche de revenu imposable de chaque contribuable. L'impôt étant progressif, c'est donc toujours la plus élevée.

TER

Abréviation de «total expense ratio», le TER, exprimé en pourcentage, vise à englober tous les frais indirects prélevés par un fonds de placement, sur la base du dernier exercice. En réalité, un certain nombre de frais échappent à ce ratio.

Top-down

L'approche traditionnelle pour investir sur les actions est réalisée en deux temps: on évalue tout d'abord le marché dans son ensemble, puis, si son multiple paraît raisonnable, on y choisit des titres individuels. Cette méthode est appelée «top-down» puisqu'elle repose sur une analyse descendante.

Valeur de rachat

La valeur de rachat est le montant qui sera restitué au preneur d'une assurance vie mixte en cas de résiliation anticipée. Ce montant correspondra à la somme des primes déjà versées, augmentée du taux technique et de la participation aux excédents (s'ils sont prévus), moins les coûts d'acquisition non encore amortis.

Valeur locative

Revenu fictif, mais imposable, que le propriétaire de son propre logement pourrait obtenir s'il le louait à un tiers.

VNI

La valeur nette d'inventaire (VNI) est la somme totale du portefeuille d'un fonds de placement divisé par le nombre de parts. C'est donc la valeur de chaque part du fonds. Elle est calculée chaque jour par la direction du fonds.

Index

1^{er} pilier 20
1^{er} rang 93-98
2^e pilier 16-20-40-54-55-92
2^e rang 93
3^e pilier 11-20-44
3^e pilier libre 36
3^e pilier libre (3b) 21
3^e pilier lié 32-45-46-48-98
3^e pilier lié (3a) 14-21
3^e pilier lié (pilier 3a) 17
3 Piliers 20

A
Accords de double imposition 58
Actionnaires 82
Actions 47-84-85-88
Ajournement des rentes avs 25
Ajournement du versement 34
Ajournement (ou anticipation) du 2^e pilier 31 pour impotence 22 - 72
Allocations pour impotent 22-24
Amortissement 92-98
Amortissement direct 98
Amortissement indirect 46-98
Apg 24
Assurance accidents 20
Assurance de risque décès 45
Assurance maladie 37-61-59
Assurance mixte 33
Assurance risque 33-46-65
Assurances de rentes viagères 37
Assurances mixtes 36
Assurance sociale 20
Assurance vie 32-101
Assurance vie mixte 33-44
Avancements d'hoirie 70
Avantages fiscaux 40
Avoir de libre passage 29-40
Avoir de vieillesse 26-40-56-94-98
Avoirs du 2^e pilier 11
Avs 16-20-21-22-51

B
Banque dépositaire 79
Banque nationale suisse bns 78-79
Banques cantonales 79
Bénéfice par action 83
Bien immobilier 59
Bonifications de vieillesse 28
Bonifications pour tâches d'assistance 24
Bonifications pour tâches éducatives 24
Budget 8-9-13-14
Budget à la retraite 15-56
Budget prévisionnel 14
Buy and hold 83

C
Caisse de compensation 11-16-22-25-48-58
Caisse de pension 26-40-41-54-93-94-100

Capacité de financement 92-94-98
Capital décès 101
Capital surobligatoire 29
Centrale de compensation de l'avs 17
Centrale du 2^e pilier 17
Certificat de prévoyance 11-40
Charge fiscale 15
Charges financières 92
Charges hypothécaires 96
Charges immobilières 93
Classes d'actifs 76
Compte 3a 45
Compte bancaire 32-44
Compte courant 78
Compte de financement 77
Compte d'épargne 78
Compte de prévoyance 21-32-33-46-47
Compte de prévoyance bancaire 46
Compte individuel 22-24
Compte joint 64-65
Compte lié à des fonds de placement 32
Compte privé 78
Concubin 64-65
Conseil en placement 88
Convention de double imposition 58
Cotisations 26
Cotisations avs/ai 22
Couples 24
Coupon 85
Courtage 79
Coûts de transaction 83
Couverture des besoins vitaux 72
Cujus 65

D
Décès 12
Dédution 14-33
Degré de couverture 42-43
Dépôts bancaires 79
Devise 86
Dividende 82-83-85
Divorce 13-24-34-42-66
Domiciliation 86
Donataire 70-72-100-101
Donateur 69-100-101
Donations 15-65-69
Double imposition 58
Droit d'habitation 100-101
Droits de garde 79-86
Droit successoral 66
Durée de cotisations complète 24

E
Ems 72-73-100
Encouragement à la propriété du logement (ep) 40
Endettement 99
Etat de santé 56
Euro stox 50 83
Exécution de ses ordres de bourse 89
Execution only 88

F
Finma 92

Fiscalité des assurances mixtes (3b) 37
La fiscalité du 1^{er} pilier 24
Fiscalité des rentes viagères (3b) 37
Fiscalité du 2^e pilier 29
Fiscalité du 3^e pilier b 36
Fiscalité du 3^e pilier lié 33
Fiscalité sur le revenu 61
Fonds à revenu fixe. 85
Fonds d'allocation d'actifs ou « diversifiés » 84
Fonds de garantie 17-41
Fonds de placement 46-78-84
Fonds libellés en monnaies étrangères 78
Fonds propres 92-94
Frais de courtage 86-89
Frais de propriétaire 92
Franchises 69

G
Gain fiscal 40
Gains en capital 36-76-77-81-82-83-85
Gestion alternative 46
H
Héritage 101
Héritier réservataire 66
Héritiers légaux 67
Horizon de placement 47
Hypothèque 101
Hypothèque à taux fixe 96-97
Hypothèques 97
Hypothèques à court terme 96

I
Impôt à la source 58
Impôt anticipé 86
Impôt anticipé fédéral 85
Impôt fédéral 22-33-37
Impôts cantonal 61
Impôt successoral 65
Impôt sur la fortune 94
Impôt sur le revenu 37-80-94
Impôt sur les donations 69
Impôt sur les successions 37-65
Institution de prévoyance 16
Institution supplétive 16-21-26
Instruments du marché monétaire 84
Invalidité 12

L
Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain 44
Libor 79-97
Libre passage 16
Liquidation du régime matrimonial 66
Liquidités 76-77-78-81
Lpp 21-26-40

M
Mandat 88
Mandat de gestion 88
Marchés des actions 76
Marchés monétaires 78
Marchés obligataires 81
Mise en gage 29-94
Monnaie de référence 76-81

N
Nue-propriété 66-100

O
Obligation 82
Obligation d'assistance 73
Obligations 76-80-84-88
Obligations à coupon zéro 81
Obligations à haut rendement 81
Obligations d'entreprise 80
Obligations gouvernementales 80
Opp2 46
Opp3 33-34-46-64
Ordre légal de succession 67

P
Pacte successoral 65-66-68-101
Parentèles 67
Partage des avoirs de prévoyance 98
Partage des prestations 28
Partage successoral 67
Partenariat enregistré 23
Participation aux événements excédents 46
Parts de fonds de placement 76-85
Part successorale 64
Performance 83-84-85-86
Pilier 3a 49-64
Placements 76
Placements autorisés 47
Planification financière 13
Police d'assurance à primes périodiques 44
Police d'assurance vie 48
Police de prévoyance 32
Polices d'assurance 17-21-33
Politique de gestion 85
Pont avs 16
Portefeuille conservateur 76-77
Portefeuille « croissance » 77
Portefeuille équilibré 77
Portefeuille obligatoire 80
Portefeuilles diversifiés 84
Preneur d'assurance 36
Prestation de libre passage 48
Prestations complémentaires 20-24-58-72-73
Prestations de l'avs 22
Prestations de libre passage 16
Prestations de son 2^e pilier 30-56
Prestations de vieillesse 94
Prestations en cas d'invalidité 28
Prestations pour survivants 28
Prêt hypothécaire 92-97
Prévoyance individuelle 20
Prévoyance libre 32-102
Prévoyance liée 32

Prévoyance obligatoire et surobligatoire 21
Prévoyance professionnelle 20
Prévoyance professionnelle (pp) surobligatoire 20
Primauté de cotisations 27-94
Primauté de prestations 27-94
Primes périodiques 36
Primes uniques 36
Profil de risque 47-76-88-96
Promoteur du fonds 86

Q
Qualité de l'émetteur 81
Quotité disponible 65-67

R
Rachat 40-42-43
Rachat de prestations 30
Rachats d'années 20
Rattrapage des cotisations sur 5 ans 25
Régime de la participation aux acquêts 66-100
Régime matrimonial 29-34-59
Régime surobligatoire 28
Règlement 16-48
Règlement de votre caisse 11-28
Réinvestissement des dividendes 84
Remariage 66
Remboursement du 2^e rang 98
Rendement 81-88
Rendement à l'échéance 81
Rente anticipée avs 48
Rente AVS 11-73-100
Rente de conjoint 27
Rente de couple 51-64
Rente de retraite du couple 48
Rente de veuf 23-27
Rente d'orphelin 23-27
Rente individuelle 24
Rente lpp 73
Rente-pont avs 31-51
Rente pour enfant 23-27
Rente pour l'assuré 23-27
Rentes 24-54-55
Rentes avec restitution de primes 37
Rentes avs 25-48-58
Rentes de survivants 22-23-27
Rentes de vieillesse 21-22-23-27
Rentes d'invalidité 27
Rentes du 2^e pilier 26-48
Rentes minimales et maximales de l'avs 23
Rentes sont sur deux têtes 37-102
Rentes viagères 33-37-102
Réserve légale 66
Réserve légale des héritiers réservataires 67
Réserves héréditaires 65
Résiliation 97
Retenue à la source 58
Retrait anticipé 29-34-94
Retrait du capital 31

Retraite anticipée 25-31-41-48-49
Retrait anticipé de son 2^e pilier 94
Rétrocession sur les prestations en capital 58
Revenu annuel moyen déterminant (ramd) 23-72
Revenu imposable 15
Revenus 9-15
Revenu soumis 22
Risque de change 79-81
Risque de longévité 102
Risque de taux 96
Risque de taux de change 58

S
Séparation de biens 29
SPI 83
Splitting 13-24-51
Stratégie d'investissement 76-88-89
Stratégies d'investissement 76-89
Stratégies obligataires 80
Styles de gestion 85
Substitution « fidéicommissaire » 66
Succession 59-64-66-101
Système de répartition 22
Système dit de « capitalisation » 26

T
Taille du fonds 86
Taux de conversion 27-31-42-43-99
Taux de rémunération 42-43
Taux d'imposition 70
Taux d'intérêt 79-80-82-92-96
Taux d'intérêt minimal 28
Taux d'intérêt négatifs 79
Taux d'intérêt sur l'épargne 44
Taux d'intérêt technique 27
Taux fixe 97
Taux libor 96
Taux marginal d'imposition 34-99
Taux technique garanti 46
Taux variable 97
Testament 66-68
Titres à taux fixe 80
Top-down 82
Train de vie 14

U
Usufruit 65-66-100-101

V
Valeur capitalisée 37
Valeur de rachat 33-36-46-65
Valeur locative 14-100-101
Vendre leur logement 97
Vendre son bien 96-98
Versement en capital 54-55
Volatilité 76-82-85

LABEL SCÈNE

LES REFLETS SONORES DE CONCERTS TOUS LES VENDREDIS
DE 20H À 21H SUR OPTION MUSIQUE



Option Musique s'écoute en DAB+
Optionmusique.ch

option
musique
RTS

La Route de la Soie Sur les traces de Marco Polo

Découverte du 2 au 11 sept. 2016

1er jour / vend. GENEVE - TASHKENT

Départ à midi avec Turkish Airlines. Arrivée à Tashkent. Nuit à Tashkent dans un hôtel 4* du centre.

2ème jour / sam. TASHKENT

Visite de la capitale ouzbek et de la vieille-ville inclus Le complexe Khast-Imam et le Chor-su Bazar.

3ème jour / dim. TASHKENT- OURGUENTCH - KHIVA

Le matin vol domestique pour Ourguentch et continuation pour Khiva, la perle du nord de l'Ouzbekistan

4ème jour / lun. KHIVA

Visite de la ville inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco, forteresse Ichan-Qala, mausolée Sayeed Alauddin, palais Toshkhovli, mosquée Juma et madrasas époustouflantes.

5ème jour / mar. BOUKHARA Visite d'une cité au patrimoine islamique médiéval fascinant (patrimoine mondial), mausolée de la dynastie Samani, madrasah de Ulugbek et Abdulazizkhan, bazars (caravansérail).

6ème jour / mer. BOUKHARA - SAMARCANDE

Matin continuation de la visite de Boukhara, après-midi départ par la route pour Samarcande, superbes paysages d'Asie centrale.

7ème jour / jeu. SAMARCANDE

Ville mythique, carrefour commercial et culturel depuis l'antiquité visite du square Registan, mosquée Bibi-Khanym, mausolée Gur Emir, etc...

8ème jour / ven. SAMARCANDE

Visite de la nécropole Shakhi-Zinda et de l'observatoire Ulugbek. Le soir dîner avec musique et danses folkloriques, visite de la ville by night.

9ème jour / sam. SAMARCANDE - TASHKENT

Matinée libre pour visites à sa guise et shopping sur les marchés colorés après-midi trajet en train pour Tashkent au long de superbes paysages l'occasion de découvrir la vie rurale des ouzbeks.

10ème jour / dim. TASHKENT - GENEVE

Départ à l'aube par vol Turkish Airlines, via Istanbul. Arrivée à Genève en fin de matinée.

Voyage culturel exclusif

- ✓ Petit groupe max. 15 participants
- ✓ Guide accompagnateur au départ de Genève, ambiance club
- ✓ Guide local ouzbek francophone

Conseil et réservation : **022 731 77 00**
ou consultez notre programme sur www.clubilis.com

Prestations incluses :

- Vols de ligne Turkish Airlines Genève - Tashkent - Genève
- Vol domestique Uzbek Airlines Tashkent - Ourguentch
- Taxes d'aéroport et de sécurité
- Circuit de 10 jours / 9 nuits selon programme avec guide francophone
- Logement en hôtels de charme 4* et 3* les meilleurs à chaque étape
- Pension complète durant le tour
- Toutes les visites mentionnées au programme
- Guide accompagnateur au départ de Genève

CHF 2490.-

Tarif membre Clubilis Premium

CHF 2790.-

tarif normal

CHF 390.- suppl. chambre individuelle

Autres dates possibles sur demande

Clubilis est spécialiste des voyages exclusifs en petits groupes conviviaux.

Nombreuses destinations tout au long de l'année : weekends, courts séjours et voyages (cultures, sports, découverte & gastronomie)

Devenir membre du club et inscription aux programmes :
www.clubilis.com

